

## DEPARTEMENT DE LA REUNION

### Commune de Saint Pierre

**Consultation publique parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNON pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques, dénommée « carrière de Mon Repos » sur le territoire de la commune de Saint Pierre.**



*Consultation publique parallélisée du 5 septembre au 5 décembre 2025*

*Décision du tribunal administratif N° E25000012/97 en date du 12 juin 2025*

*Janil VITRY Président  
Philippe GARCIA Membre titulaire  
Noël PASSEGUE Membre titulaire  
Dany ANDRIAMAMPANDRY suppléante*

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

### **Annexe 2**

Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS.

### **Annexe 3**

Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

### **Annexe 4**

Avis du Conseil Départemental.

### **Annexe 5**

Mémoire en réponse en recevabilité.

### **Annexe 6**

Comptes rendus des réunions publiques.

### **Annexe 7**

Questions de la commission d'enquête au pétitionnaire.

Réponses du pétitionnaire.

### **Annexe 8**

Synthèse des contributions.

Mémoire en réponse à la synthèse des contributions.

### **Annexe 9**

Courrier postal.

### **Annexe 10**

Avis de consultation publique parallélisée.

### **Annexe 11**

Décision de désignation de commissaire ou de commission.

**Annexe 12**

Procès verbal de constat d'huissier.

**Annexe 13**

Certificat d'affichage.

Parutions de l'avis de consultation dans le quotidien et sur le site de l'info.re

## **ANNEXE 1**

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).  
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de La Réunion -  
Projet de carrière de tufs volcaniques de la société TGBR -  
Commune de Saint-Pierre**

**Préambule**

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3<sup>e</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.**

**Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 9 septembre 2025. Étaient présents et ont délibéré : M. Bertrand GALTIER, président, et M<sup>me</sup> Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associée, MM. Yves MAJCHRZAK et Olivier ROBINET, membres permanents.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Sommaire

Résumé de l'avis.....	4
1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET .....	5
1.1. Le pétitionnaire et le contexte.....	5
1.2. Le projet (localisation, caractéristiques, environnement immédiat, raccordement...).....	5
3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC).....	8
3.2. Milieu physique.....	8
3.2.1 Sols, sous-sols et eaux souterraines.....	8
3.2.2 Acrylamide.....	10
3.2.2 Eaux superficielles.....	11
3.3. Milieu naturel.....	12
3.3.1 Habitats et espèces.....	12
3.3.2 Dérogation « espèces protégées ».....	13
Cyperus iria.....	14
Phaethon lepturus.....	14
Furcifer pardalis.....	15
Solution alternative.....	15
3.4. Milieu humain.....	15
3.4.1 Contexte.....	15
3.4.2 Qualité de l'air.....	16
3.4.3 Silice cristalline.....	16
3.4.4 Bruit.....	17
3.4.5 Trafic routier.....	18
3.4.6 Emissions de gaz à effet de serre.....	19
3.4.7 Paysage.....	19
4. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET LES USAGES FUTURS DU SITE.....	20
5. EFFETS CUMULÉS.....	21
6. JUSTIFICATION DU PROJET .....	22
7. ÉTUDE DE DANGERS.....	22

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, concernant l'évaluation environnementale, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet de carrière de tufs volcaniques dite "Mon Repos" sur la commune de Saint-Pierre pour la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR).

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** lieu-dit La Saline, sur la commune de Saint-Pierre

**Demandeur :** Société TGBR

**Procédures principales :** Autorisation environnementale (ICPE + IOTA + dérogation espèces protégées)

**Date de saisine de l'Ae :** 4 août 2025

**Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) :** pas de réception d'avis

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant l'évaluation environnementale, le projet de la carrière « Mon Repos » relève de l'examen « au cas par cas » de la catégorie 1<sup>a</sup>) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation », la carrière faisant moins de 25 hectares. Toutefois, il n'a pas été fait de demande à ce titre, et une étude d'impact a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale de façon volontaire en date du 4 août 2025.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet (version d'avril 2025, bureau d'études ARTIFEX) rattachée à une procédure d'autorisation environnementale de la compétence de l'État.

Cet avis est requis dans le cadre de la consultation parallélisée du public prévue par l'article L181-10-1 du code de l'environnement.

## Résumé de l'avis

La demande de la société TGBR concerne l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux de tufs volcaniques (pouzzolane<sup>1</sup>) située sur la commune de Saint-Pierre au sud-est de la zone industrielle n°3. Le périmètre classé d'une superficie de 78 690 m<sup>2</sup> couvrira une surface d'extraction de 64 744 m<sup>2</sup> selon le principe du carreau glissant, visant à l'exploitation de 822 400 tonnes de matériaux sur une profondeur maximale de 20 m et une période de 20 ans. Le projet prévoit la remise en état du site pour une reprise de l'activité agricole.

Les matériaux extraits seront acheminés par camion vers les installations de traitement de la société TGBR situées sur la commune du Port et qui devront elles-mêmes faire l'objet de précisions quant aux modifications du site et aux méthodes de traitement (broyage) des matériaux pouzzolaniques.

Les tufs pouzzolaniques, une fois broyés sur l'installation du Port, seront acheminés au terminal cimentier au Port-Est, pour y être mélangés à des ciments. L'incorporation de la pouzzolane broyée dans le ciment n'engendrera pas de modification des installations du terminal cimentier, ni d'augmentation de production. L'utilisation de pouzzolane viendra en substitution d'une partie du ciment importé par bateau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- ➔ la santé des riverains (empoussièrement, bruit, circulation routière) ;
- ➔ la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- ➔ la préservation de la biodiversité ;
- ➔ les émissions de gaz à effet de serre.

Pour la MRAe, l'étude d'impact est insuffisante pour le projet seul, et a fortiori pour l'étude des effets cumulés avec d'autres projets sur la prise en compte des incidences sur le site de l'extraction des matériaux, ainsi que sur les incidences liées à leurs transports et leurs traitements sur les installations du Port.

La MRAe recommande principalement de mieux prendre en compte l'environnement humain, afin de limiter les nuisances en termes d'empoussièrement, de bruits et de nuisances liées à la circulation des poids lourds. Compte tenu de la proximité immédiate d'habitations, de la zone industrielle ZI n°3, et la future extension de la ZI n°4, le risque potentiel d'émanation de silice cristalline dans l'atmosphère pendant 20 ans est un sujet prégnant.

La MRAe recommande également de parfaire la prise en compte des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines, compte tenu des produits et procédés utilisés sur le site.

Enfin, la biodiversité, doit être mieux appréhendée notamment pour les continuités écologiques de l'avifaune marine, et compte tenu de la présence de zones humides.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

---

<sup>1</sup> La pouzzolane est une roche naturelle constituée par des scories volcaniques basaltiques ou de composition proche

## Avis détaillé

### 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 1.1. Le pétitionnaire et le contexte

Statut juridique :	TERALTA GRANULAT BETON REUNION
Activité principale :	Production de ciment, granulats, béton, préfabrication, exploitation de carrières
Siège social :	rue Amiral Bouvet 97420 Le Port
Nom et qualité du demandeur :	Laurent Lecocq, directeur général délégué.

#### 1.2. Le projet (localisation, caractéristiques, environnement immédiat, raccordement...)

##### 1.2.1. Le site d'implantation et les principales caractéristiques du projet

Le projet de carrière de roches volcaniques envisagé par le porteur de projet, se situe sur la commune de Saint-Pierre, au droit du chemin de la Saline sur les parcelles cadastrales CS n° 330, 331, 354.



Plan de localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Carrière :	<ul style="list-style-type: none"><li>Superficie du périmètre autorisé: 78 690 m<sup>2</sup></li><li>Gisement exploité : 822 400 tonnes</li><li>Quantité moyenne annuelle extraite : 50 000 tonnes</li><li>Durée de l'exploitation demandée : 20 ans</li><li>Profondeur maximale d'extraction : 20 mètres</li></ul>
Station de transit de matériaux :	Surface de 9 000 m <sup>2</sup>

Traitemen t des matériaux	Les installations utilisées seront celles de la société TGBR situées sur la commune du Port.
Éléments modulaires	Bureaux, vestiaires, sanitaires, réfectoire, guichet du pont-bascule

Le projet relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux puissance < à 200 KW)	2515-1b	Déclaration
Station de transit de matériaux de surface 9000m <sup>2</sup> (> 5 000 m <sup>2</sup> )	2517-1	Déclaration

Le projet relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) (article R214-1 du code de l'environnement) :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (surface projet + bassins versants naturels) > 20 ha	2.1.5.0	Autorisation
Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	1.1.1.0	Déclaration
Assèchement de zone humide pour une surface de 799 m <sup>2</sup> , soit inférieur à 0,1 hectare (seuil de la déclaration)	3.3.1.0	Non concerné

Les installations connexes seront composées d'éléments modulaires (bureaux, vestiaires, sanitaires, douches, réfectoire), d'un pont-bascule, d'une aire de transit de matériaux, d'une aire étanche d'entretien et de stationnement des engins, d'un rotoluve.

La station de transit de matériaux accueillera des déchets inertes du BTP alentours (point de collecte) à proximité des Zones Industrielles 3 et 4 et du centre-ville de Saint-Pierre pour les recycler pour la remise en état du site.

L'exploitation de la carrière et des installations connexes sont prévues du lundi au vendredi, de 6h00 à 19h00 sauf les jours fériés.

## 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact ne respecte pas l'article R122-5 du code de l'environnement qui prévoit que le contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En effet, si l'objectif technico-économique du maître d'ouvrage est bien souligné, la ressource naturelle qui sera exploitée dans le cadre du projet fera l'objet de modalités d'extraction (site de Mon Repos à Saint-Pierre) et de traitement (site du Port) qui peuvent avoir des incidences notables, notamment pour la santé humaine, qui plus est dans un secteur géographique (Saint-Pierre) en évolution (extension urbaine) présentant des enjeux de biodiversité, d'autant plus forts que d'autres projets similaires et limitrophes sont susceptibles d'émerger. Pour la MRAe, ces enjeux ne sont pas traités à leur juste niveau par l'étude d'impact.

L'état initial se décline selon trois milieux : humain, physique, naturel. Si l'analyse est bien réalisée sur le volet du milieu naturel, l'état initial reste perfectible pour ce qui concerne le milieu humain.

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé sont caractérisées (fort, moyen, faible, nul), en précisant si elles sont directes ou indirectes, temporaires ou permanentes. Des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences leur sont associées, pour aboutir à une proposition de limitation des incidences résiduelles. Des mesures d'accompagnement (analyses de la qualité de l'air, du bruit et des eaux souterraines) sont prévues pour vérifier l'efficacité des mesures principales.

Le résumé non technique comprend des tableaux synthétiques sur les effets du projet sur l'environnement avec les coûts associés. Ces estimations méritent d'être complétées pour les mesures concernant le système de limitation des nuisances (poussières, bruits), les systèmes antipollution des sols et sous-sols (rétentions, plateformes étanches, fossés et bassins de décantation/infiltration), ainsi que pour la protection du milieu naturel (suivi environnemental, modalité de défrichement, pollutions accidentnelles, éclairage). La numérotation des mesures faciliterait la correspondance entre le texte et les tableaux pour une meilleure lecture.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- ➔ la santé des riverains (empoussièvement, bruit, circulation routière) ;
- ➔ la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- ➔ la préservation de la biodiversité ;
- ➔ les émissions de gaz à effet de serre.

Le présent avis analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC (éviter, réduire, compenser).

### **3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)<sup>2</sup>**

#### **3.1. Périmètre d'analyse**

L'étude d'impact ne traite que des incidences sur le site d'extraction ou à proximité de ce site. Or, elle omet l'analyse des incidences induites par le projet, notamment par le

2 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites

transport et le traitement ultérieurs des matériaux, alors que les activités correspondantes sont clairement liées au projet. Ce faisant, l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article L122-1 du code de l'environnement, selon lequel un projet doit être « *appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage* ».

- *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble du projet, intégrant les transports des matériaux ainsi que leur traitement sur le site du Port.*

### 3.2. Milieu physique

#### 3.2.1 Sols, sous-sols et eaux souterraines

Le projet d'ouverture de carrière concerne un gisement constitué des tufs volcaniques, inscrit dans un espace carrière (EC 16-05) du Schéma départemental des carrières (SDC)<sup>3</sup>, dont l'épaisseur varie entre 1,2 m et 15,2 m sur les 6 sondages réalisés. Ces tufs pouzzolaniques se sont déposés sur une planète basaltique ancienne, altérée en surface et recouverte de colluvions et de gratons limoneux (ancien sol) et d'une coulée de basalte récente pour la partie est. Les terrains se trouvent à une altitude comprise entre 32 et 27 m NGR<sup>4</sup> et présentent une pente moyenne de 3,5 à 6 % vers la côte.

Le projet se situe au-dessus de la nappe d'eau souterraine stratégique de Pierrefonds (FRLG106, Unité aquifère de Pierrefonds), constituant une réserve importante pour le secteur, dont l'état est médiocre (SDAGE 2022-2027)<sup>5</sup>. La nappe est classée dans la zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>6</sup>, identifiant les territoires dans lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue de retrouver une gestion équilibrée et durable de la ressource, en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique. Selon le SDAGE, tout projet prévoyant des excavations doit examiner précisément les impacts (risques de pollutions) sur l'aquifère<sup>7</sup>, à plus forte raison en présence de sols perméables (même ponctuellement). Pour assurer la cohérence avec le SDAGE, des précisions sont nécessaires pour limiter les risques de pollutions de la nappe phréatique.

Le projet vise à optimiser le gisement de tuf. Il viendra affleurer à un mètre au-dessus de la nappe phréatique estimée aux côtes 4,11 m NGR au sud et 5,36 m NGR au nord, selon l'interprétation des données disponibles du forage 12288X089 de la Ravine Blanche<sup>8</sup>, bien que celui-ci se trouve bien plus en amont par rapport au site du projet.

L'étude d'impact propose quelques mesures pour limiter les risques de pollutions chroniques dont un intervalle protecteur de 1 m de tufs entre le niveau haut de la nappe et la cote du fond d'extraction, ainsi que le remblaiement avec des déchets inertes (issus des chantiers du BTP).

Les risques de pollutions accidentelles seront limités principalement par :

<sup>3</sup> Schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 22 novembre 2010

<sup>4</sup> NRG : Niveau Géographique Réunionnais

<sup>5</sup> SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>6</sup> Arrêté 2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019

<sup>7</sup> Disposition 2.3.1 du SDAGE

<sup>8</sup> Étude d'impact – page 74

- le positionnement des installations connexes sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures avant l'épandage ;
- le stockage du gasoil pour le ravitaillement des engins d'extraction, dans une cuve étanche à double paroi d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> ;
- une procédure de décapage des sols pollués accidentellement après absorption par du sable, et leurs traitements dans une filière agréée ;
- des analyses régulières de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit des piézomètres qui seront installés.

Après mise en œuvre de ces mesures de réduction, le risque de pollution des eaux souterraines suite à un déversement accidentel correspond à un niveau d'impact qualifié de « très faible », alors qu'une certaine perméabilité a été observé au droit du sondage SD2, localisé au centre du projet<sup>9</sup>.

L'étude d'impact n'analyse toutefois pas le risque de dégradation des eaux souterraines par des écoulements torrentiels d'eau superficielle, en cas de forte pluie.

En effet, le fond de fosse étant proche de la nappe phréatique (1m), il n'est pas démontré l'absence de pollution potentielle par des eaux ruisselantes de forte turbidité émanant du fond de la fosse ou débordant du fossé amont.

➤ *La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse du risque de pollution des eaux souterraines par des écoulements d'eau superficielle turbide, en cas de forte pluie, pendant la phase d'excavation, là où la perméabilité des sols sera augmentée et où le fond de fosse ne sera qu'à un mètre de la nappe phréatique, et de proposer des mesures (caractéristiques techniques, durée, coûts) permettant de la limiter. La MRAe recommande également de démontrer explicitement le respect des dispositions du SDAGE.*

### 3.2.2 Acrylamide

L'étude d'impact précise<sup>10</sup> qu'il n'y aura pas de lavage des matériaux sur le site d'extraction, ni d'utilisation de floculant/coagulant, sans préciser si c'est également le cas pour le site de traitement des matériaux du Port. Bien que le projet prévoit d'utiliser de l'eau brute (15 000m<sup>3</sup>/an) depuis le réseau de la SAPHIR, il n'est pas précisé si de tels produits seront utilisés pour le rabattement des poussières dans l'air notamment pour limiter la consommation d'eau.

L'acrylamide déjà utilisé dans les exploitations de carrières (pour le lavage ou le rabattement des poussières) est un cancérogène probable classé (2A) selon le centre international de recherche sur le cancer (CIRC)<sup>11</sup> qui précise que pour des usages liés au traitement de l'eau potable (coagulant-floculant à base de polyacrylamide), il convient dans la plupart des pays de limiter à 0.25 µg/l la concentration d'acrylamide dans l'eau potable, ce qui correspondrait au maintien d'une concentration d'acrylamide par rapport au polyacrylamide inférieure à 0,05 % (0,5 g/kg). Si l'utilisation du polyacrylamide n'est pas substituable par un produit floculant moins dangereux, la valeur limite précitée doit pouvoir être respectée dans la nappe d'eau souterraine stratégique au droit du projet.

La MRAe attire l'attention sur la confusion pouvant être faite sur la présence de l'agglomérant (floculant, coagulant) de boues selon que le lavage des matériaux se fait sur

9 Étude d'impact page 71

10 Étude d'impact page 361

11 IARC MONOGRAPHS VOLUME 60 (1994) « Some Industrial Chemicals »), page 396 paragraphe 1.3.3 « Environmental occurrence ». <https://monographs.iarc.who.int/monographs-available/#76>

le site d'extraction ou sur un autre site. Les boues seront mélangées avec d'autres terres de remblais pour la remise en état de la carrière. C'est donc bien à la fois sur les sites de stockage (unités de lavages) et sur les sites de mise en œuvre finale (carrières) de ces boues que doivent être conduites les études.

La qualité des terres, boues et matériaux utilisés pour la remise en état du site devra pouvoir également être contrôlée plus globalement pour s'assurer de la conformité avec la future production alimentaire (transfert sol/plante et eau/plante).

➤ ***La MRAe recommande :***

- *de compléter l'étude d'impact en confirmant l'absence d'usage du polyacrylamide dans le cadre de l'exploitation de la carrière ainsi que du traitement des matériaux ;*
- *à défaut, d'assurer du respect de la limite de 0.25 µg/l d'acrylamide dans les eaux souterraines par des contrôles réguliers ;*
- *sinon de proscrire l'utilisation de floculant à base de polyacrylamide pour le lavage des matériaux, susceptible de contenir de l'acrylamide (cancérogène probable, génotoxique et neurotoxique par ingestion ou inhalation), et de proposer d'autres techniques qui garantissent l'innocuité sur la ressource en eau souterraine et l'exploitation agricole future.*

➤ ***La MRAe recommande également de préciser les dispositions prises pour assurer la comptabilité de la qualité des sols une fois remis en état, avec celle des ressources en eau et des bonnes conditions de la production agricole.***

### 3.2.2 Eaux superficielles

Trois axes d'écoulements d'eaux pluviales sont identifiés au plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Saint-Pierre et traversent le site d'étude du nord au sud via une transparence hydraulique sous la route nationale n°1, qui ne présentent pas la capacité hydraulique suffisante par rapport au débit théorique de dimensionnement (Q100).

La préservation de la ressource d'eau souterraine implique un traitement particulier des eaux de ruissellement pour éviter les pollutions liées aux infiltrations dans le sol, ainsi que celles liées aux matières en suspension pouvant être rejetées dans les eaux superficielles.

Une étude hydraulique<sup>12</sup> précise le fonctionnement initial du site, ainsi que les dispositions prises lors de l'exploitation et pour la remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre de la carrière, les précipitations s'infiltreront directement dans le sol, sauf pour la plateforme étanche reliée à un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures. Se pose toutefois la question de son efficacité, notamment en cas de pollution accidentelle cumulée à une forte pluie (occurrence décennale).

Des fossés d'infiltration périphériques collecteront l'eau des bassins versants en amont via un bassin de décantation et d'infiltration qui sera dimensionné et déplacé pour chacune des phases (4 carreaux glissants d'une durée de 5 ans chacun) et sera permanent lors du nivellement final.

---

12 Étude hydraulique réalisée par le bureau d'études HYDRO'M - Étude d'impact - Annexe 5

L'infiltration des eaux pluviales étant privilégiée, une vigilance forte est nécessaire quant au risque potentiel de pollutions liées aux apports de matériaux de remblaiement (déchets, terres, boues, floculants éventuels...), compte tenu de la proximité de la nappe phréatique, et de l'hétérogénéité de la pédologie du site d'exploitation. Sur les terrains remis en état, les vitesses d'écoulement des eaux pluviales seront moindres.

- ***La MRAe recommande d'affiner les mesures (étude pédologique, non affleurement de la nappe phréatique, définition précise des matériaux de remblaiement...) pour s'assurer de l'innocuité du projet pour les sols, les sous-sols et la nappe phréatique.***

Bien que l'étude d'impact précise<sup>13</sup> que « *Les hydrocarbures et les lubrifiants sont des produits très peu inflammables* » et qu'un incendie sur l'aire étanche aurait un impact faible et temporaire, en cas d'incendie (fuite de carburant, source d'ignition, échauffement des machines d'extraction et de traitement des matériaux...), les sols et sous-sols ne sont pas préservés pendant toute la durée de l'exploitation. La seule mesure de sauvegarde concerne le traitement des pollutions du bassin d'orage.

- ***La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires pour éviter l'évacuation dans le milieu naturel des rejets pollués issus de l'extinction des éventuels incendies d'engins ou de produits sur les surfaces courantes (notamment en dehors de la station étanche et du bassin).***

### **3.3. Milieu naturel**

#### **3.3.1 Habitats et espèces**

Une étude écologique du site d'étude a été réalisée en 2025<sup>14</sup> (inventaire réalisé sur site entre octobre 2022 et octobre 2024) afin d'identifier les enjeux potentiels sur les habitats naturels et les espèces recensées<sup>15</sup>.

L'aire d'étude immédiate est majoritairement représentée par des zones de culture et des fourrés secondaires, avec un cortège floristique dominé par les espèces exotiques (77% de la flore recensée), dont certaines envahissantes.

Dans la région centrale du projet a été inventorié *Cyperus iria*, espèce rudérale pionnière inféodée aux zones humides temporaires, inscrite sur la liste des espèces protégées dans la Département de La Réunion. Sont également présentes 4 espèces avec un enjeu de protection fort lié à leur rareté et leur classement sur la liste rouge de L'IUCN<sup>16</sup> (*Actiniopteris australis*, *Aristida setacea*, *Cyperus difformis* et *Doryopteris pilosa*) inféodées aux secteurs rocheux semi-xérophiles (micro-falaises en bordure de site notamment).

L'étude d'impact précise que la richesse avifaunistique peut être considérée comme faible compte tenu du contexte agricole et industriel de l'aire d'étude rapprochée,<sup>17</sup> bien qu'il manque à cette étude une véritable analyse de l'entomofaune.

Les quelques fourrés même dégradés constituent des zones potentielles de nidification des oiseaux forestiers protégés, comme l'Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*) et la

13 Étude d'impact – page 301

14 Étude d'impact - Annexe 4 - diagnostic écologique (société BIOTOPE – rapport de février 2025)

15 Étude d'impact - page 226

16 Union internationale pour la conservation de la nature

17 Étude d'impact - annexe 4

Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), ainsi que des zones d'alimentation pour le Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*), également protégé.

Le site se trouve également au droit d'un corridor de déplacement (de priorité 1) de l'avifaune marine protégée sensible aux perturbations lumineuses pouvant provoquer son échouage de nuit (notamment les juvéniles) : les deux pétrels endémiques de La Réunion, le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*) et le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), le Puffin de Baillon (*Puffinus bailloni*), ainsi que le Paille-en-queue (*Phaethon lepturus*) dont un couple niche sur une micro-falaise en limite Ouest de la zone d'étude immédiate.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour limiter l'impact sur la flore et la faune. Il s'agit principalement de :

- l'évitement des périodes de présence de niches potentielles d'oiseaux et de reptiles lors du défrichage (tableau des périodes)<sup>18</sup>, ce qui est pour la MRAe une disposition particulièrement pertinente ;
- le stockage pendant 5 jours des déchets verts pour laisser le temps de se déplacer à la faune éventuellement présente, notamment les caméléons ;
- la mise en défend, voire le déplacement, du Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*)<sup>19</sup> vers les zones périphériques boisées qui seront préservées ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes (défrichement hors de période de dissémination des graines, nettoyage des pneus et chenilles d'engins, élimination des déchets verts dans la filière adaptée, contrôle de l'état des clôtures, réalisation de végétation rapide des talus et des terres mises à nu suite aux terrassements) ;
- le balisage de la corniche rocheuse favorable à la nidification du Paille en queue pour l'extraire de la zone d'exploitation de la carrière ;
- l'éclairage extérieur respectant les recommandations de la Société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).

Cette dernière mesure nécessiterait d'être détaillée, en cohérence avec la plage de fonctionnement de la carrière de 6h00 à 19h00, en considérant les horaires du jour (6h30 à 18h00 en hiver et 5h30 à 19h00 en été) et compte tenu des périodes propices de reproduction de l'avifaune (notamment des pétrels) de novembre à mai.

➤ ***La MRAe recommande d'éviter le recours à l'éclairage artificiel, sachant que l'absence d'éclairage artificiel s'inscrirait dans la protection de la biodiversité et plus particulièrement pour limiter les impacts sur les espèces d'avifaune marine, tout en concourant à l'objectif de sobriété énergétique.***

### 3.3.2 Dérogation « espèces protégées »

L'étude écologique (annexe 8) présente un dossier de dérogation à l'interdiction de dérangement et de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, la dérogation à l'atteinte

<sup>18</sup> Étude d'impact – page 379 – fiche de la mesure E4.2a

<sup>19</sup> Protocole simplifié défini par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en cas de découverte de ou de nidification de cette espèce protégée en vue de sa protection et son éventuel déplacement, s'il est jugé nécessaire par l'écologue habilité.

aux espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées peut être accordé à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Quand le demandeur de la dérogation invoque des raisons impératives d'intérêt public majeur, elles doivent également être démontrées.

Concernant la question du maintien des espèces, compte tenu de l'ensemble des mesures de l'étude d'impact, intégrant l'évitement, la réduction, la compensation et le suivi, cela permettrait d'assurer l'équivalence écologique, avec un gain net attendu en termes de fonctionnalité écologique et de diversité floristique.

#### ***Cyperus iria***

L'étude d'impact identifie la présence de quatre zones humides situées sur le secteur d'étude. Toutefois, le cahier d'habitats relatif aux zones humides rédigé par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) n'identifie pas des zones humides à cet endroit. En effet, celles-ci sont d'origine anthropique, créées par l'accumulation d'eau dans la dépression alimentée par les eaux de ruissellement et des rejets d'eau agricole et aux fuites du réseau d'irrigation du site. Il est à noter que ces espaces sont actuellement en très mauvais état de conservation (colonisation par des espèces exotiques). Une mesure de compensation (C1.1) est tout de même proposée pour tenir compte de la destruction de 3 zones humides dans lesquelles sont présentes deux espèces de flore patrimoniale : *Cyperus iria* (espèce protégée) et *Cyperus diffiformis*. C'est ainsi que l'étude écologique propose une mesure de réduction visant à limiter leur prolifération (mesure R2.1i - dispositif permettant d'éloigner ces espèces à enjeux et/ou limitant leur installation). L'étude caractérise ces deux espèces comme pionnières et s'adaptant facilement à des conditions d'hydromorphie faible, ce qui pourrait être le cas au droit d'ornières, de petites dépressions, et au droit de bassins et d'axes d'écoulement d'eau. Pour éviter leur « développement » sur la totalité du site, la mesure consiste à combler régulièrement les ornières. Ainsi, cette mesure destinée par principe à préserver les enjeux écologiques a pour autre effet d'empêcher la colonisation par des espèces indigènes après travaux, ce qui semble répondre à un objectif d'exploitation future des autres secteurs de l'espace carrière.

Cette mesure de réduction est accompagnée d'une mesure de compensation qui propose de créer une nouvelle zone humide fonctionnelle dans laquelle seront réintroduites des espèces de *Cyperus iria* par récolte de graines.

La MRAE laisse le soin au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de se prononcer sur cette mesure de réduction qui peut interroger eu égard à la finalité de la séquence ERC, ainsi que sur le processus réglementaire à respecter en faveur de la préservation des espèces protégées.

#### ***Phaethon lepturus***

Pour le Phaéton à bec jaune, l'adaptation du calendrier de travaux, la mise en place de zones de quiétude, et la sensibilisation des intervenants doivent permettre de limiter le

risque de dérangement, sans atteinte à la dynamique de population et à se maintenir localement.

#### ***Furcifer pardalis***

Pour le Caméléon panthère, les mesures d'évitement prévues dans le cadre du protocole technique simplifié doivent permettre de garantir l'absence d'impact significatif sur les individus potentiellement présents.

Ces mesures nécessitent un dispositif de suivi écologique et de mesures correctives d'une durée de 20 ans pour vérifier leurs efficacités.

#### ***Solution alternative***

Selon le dossier, il n'existerait pas de solution alternative au projet compte tenu de la géologie de l'île, de la qualité du gisement recherché, des contraintes urbaines et environnementales, tout en étant dans un des rares espaces réservés aux activités extractives de pouzzolane inscrit au schéma départemental des carrières.

Toutefois, au-delà de la rareté de la ressource pouzzolanique et donc de son épuisement programmé (20 ans), il n'est pas proposé d'alternative à termes pour continuer la fabrication de ciment dit « bas carbone » constituant environ 11 % des bétons<sup>20</sup>, ni-même les alternatives envisagées pour décarbonner les techniques de constructions.

### **3.4. Milieu humain**

#### **3.4.1 Contexte**

Le projet est implanté dans des espaces agricoles irrigués.

Il est situé au sud-est et en continuité de la zone industrielle n°3.

Plus à l'est s'étendent des espaces agricoles (extension potentielle de futures carrières similaires).

Une ancienne carrière de tufs pouzzolaniques était exploitée par Holcim jusqu'en 2022 au lieu-dit « La Saline » à environ 350 m au sud-est du site d'étude.

Plus au sud se trouve la route RN1 vers laquelle un chemin d'accès sera créé via le Chemin de La Saline et l'avenue Isautier.

Trois habitations se trouvent dans le périmètre du projet : une qui est dévolue à la destruction et deux autres situées en périphérie au sud-est et au sud-ouest, à proximité immédiate du site d'extraction de la carrière, qui seront maintenues. Les habitations ainsi que les locaux de la zone industrielle<sup>21</sup> seront susceptibles d'être très impactés par l'empoussièvement, le bruit et le trafic routier.

#### **3.4.2 Qualité de l'air**

La carrière et les stations de stockage et de traitement des matériaux produiront des poussières dont la dispersion peut avoir des incidences sur la santé humaine et le milieu naturel.

---

<sup>20</sup> Étude d'impact - Annexe 8 – page 30 - Dérogation à l'interdiction de dérangement et de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Bureau d'étude BIOTOPE

<sup>21</sup> Étude d'impact – page 124

L'étude d'impact ne prévoit pas de plan de surveillance des poussières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qui constitue une obligation pour les carrières de production annuelle de matériaux supérieure à 150 000 tonnes. Une modélisation aurait toutefois permis d'estimer les émissions de microparticules (notamment PM 2,5 , PM 10 et en silice de cristalline) dans l'air et dans l'environnement pour évaluer les effets sanitaires attendu sur la population riveraine des installations.

L'état initial ne présente pas de campagne de mesures de l'empoussièrement, notamment au droit des habitations les plus proches, et ne propose pas non plus de vérifier au moyen de jauges de retombées de poussière (norme NFX432-014), ce qui aurait permis par la suite de comparer les concentrations de poussières dans l'atmosphère, ainsi que le respect du seuil de criticité (500 mg/m<sup>2</sup>/jour) en cours d'exploitation.

La MRAe rappelle par ailleurs que l'OMS (Organisation mondiale de la santé) a recommandé des seuils de concentration de polluants atmosphériques à respecter.

TGBR mettra en œuvre<sup>22</sup> une campagne des mesures la première année de l'exploitation du site sans préciser les méthodes ni les objectifs ni les mesures correctives. Elle précise que compte-tenu de la configuration du site en exploitation (en dépression par rapport au terrain naturel), de la faible production du site, de la particularité des vents et des mesures qui seront prises par la société en matière de poussières, l'impact sur l'exposition des habitations aux poussières alvéolaires est estimé faible, indirect et temporaire.

Les mesures principales pour limiter l'envol de poussières consistent en l'installation d'asperseur sur les chemins d'accès et les pistes « principales » de la carrière, et de rotolubes pour le lavage des roues des camions en sortie de site, ce qui est insuffisant compte tenu des enjeux de santé des riverains.

- ***La MRAe recommande de prévoir un plan de surveillance des polluants de l'air, afin de vérifier le respect de l'arrêté et la norme précités, ainsi que les valeurs de concentration préconisées par l'OMS, et de préciser les mesures correctives permettant de limiter l'empoussièrement et concentrations en polluants de l'air en cas de dépassement de ces seuils.***

### 3.4.3 Silice cristalline

Le pétitionnaire estime que l'impact sur l'exposition des habitations aux poussières alvéolaires est faible, indirect et temporaire, mais cette évaluation d'exposition des populations ne repose pas sur des mesures concrètes de la quantité de poussières dans l'air sur site et aux abords du site. Est également attendue une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme est attendue (code de l'environnement, article R122-5-II-3), de même que la mise en place, en cas de dépassement des limites, de procédures de surveillance et de diminution de la quantité de poussières dans l'air, conformément d'une part au code du travail et d'autre part aux recommandations de l'ANSES<sup>23</sup>.

22 Étude d'impact - page 297

23 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, Saisine n°2023-SA-0052), Avis du 22 août 2024 précisant que l'exposition des riverains au regard des règles de protection des travailleurs pour lesquels la valeur limite d'exposition (VLEP) dans l'atmosphère des lieux respirés est limitée à 0,1 mg.m<sup>-3</sup> sur 8h1 pour le quartz et à 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la tridymite et la cristobalite

En effet, sur la carrière d'alluvions « Dijoux 2 », citée dans l'avis de la MRAe sur le projet de la carrière AMOUNY, le taux de quartz dans les poussières en suspension (silice cristalline composée de quartz, de cristobalite ou de tridymite) a été évalué à 4,8 %. Les tufs pouzzolaniques étant riches en silice réactive (25 % au moins), le risque potentiel est d'autant plus grand.

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- *d'analyser la teneur en silice cristalline de la roche et des poussières et de mettre en place des mesures du taux de silice cristalline dans l'atmosphère ;*
- *de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction opérationnelles immédiates pendant tout le temps d'exploitation de la carrière en cas de dépassement de la limite autorisée de présence de silice cristalline dans l'air respiré par les riverains, soit 0,1 mg/m<sup>3</sup> sur 8 h pour le quartz et 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la tridymite et la cristobalite ;*
- *d'estimer (modélisation EQRS<sup>24</sup>) la distance d'éloignement du projet avec les habitations permettant de rester sous la valeur limite précitée*

#### 3.4.4 Bruit

La carrière sera génératrice de bruits (engins d'extraction, brise roche hydraulique, criblage, transport).

Seules deux stations de mesures des bruits ont été placées en limite de propriété (LP), et dans les zones à émergence réglementée (ZER)<sup>25</sup> aux abords d'une habitation (point n°1) et de la zone industrielle (point n°2) conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du bruit ont été réalisées afin de définir l'objectif ambiant à ne pas dépasser en cours d'exploitation sans précision de la fréquence des mesures acoustiques ni de leurs conditions de réalisation. Des niveaux sonores maximaux ont été calculés pour chaque type d'engin, sans précision là non plus de la méthode appliquée.

Ils montrent un dépassement des limites réglementaires pour le point n°1, s'agissant d'une habitation supposée située à plus de 25 m des engins d'exploitation), alors quelle se trouve au droit du périmètre d'extraction projeté, et ce, malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du bruit (réalisation de merlons périphériques, évitement de 2 engins travaillant simultanément aux abords de l'habitation...). Les autres secteurs ne sont pas non plus intégrés en termes de surveillance sonore.

Des mesures de niveau sonore<sup>26</sup> seront réalisées tous les 3 ans, sans préciser les méthodes, ni les mesures correctives en cas de dépassement des bruits tolérés.

➤ **La MRAe recommande au pétitionnaire de :**

- *compléter l'étude d'impact avec une véritable étude acoustique permettant de modéliser les effets du projet sur l'ambiance sonore des 3 habitations<sup>27</sup> en périphérie immédiate du projet, ainsi que pour les habitations du chemin de La Saline ;*

24 EQRS : évaluation quantitative des risques sanitaires

25 Étude d'impact page 282

26 Étude d'impact – page 297

27 Étude d'impact – page 124

- prévoir un vrai plan de contrôle acoustique en phase d'exploitation en ajoutant également un point de mesure au droit de l'habitation au sud-ouest du projet, en prévoyant dès maintenant les mesures correctives opérationnelles (techniques, dimensions, coûts) et immédiatement envisageables en cas de dépassement des bruits tolérés réglementairement ;
- prévoir le contrôle au niveau des stations au cours des 3 premiers mois de l'exploitation, puis trimestriellement pendant un an, puis annuellement ;
- préciser les mesures qui seront prises, en cas de dépassement (modélisé ou mesuré) des bruits tolérés.

#### 3.4.5 Trafic routier

Les matériaux extraits sur le site de Mon Repos seront acheminés par camion vers les installations fixes de traitement de la société TGBR qui se trouvent sur la commune du Port<sup>28</sup>, ce qui représente un trafic pouvant aller jusqu'à 35 camions par jour, avec une moyenne de 9 camions, à une distance de 60 km.

Ils quitteront la carrière en empruntant<sup>29</sup> des chemins existant ou à créer en passant juste derrière la zone habitée du chemin de la Saline avant de rejoindre l'avenue Isautier et la route RN1.

- *La MRAe recommande de réaliser une étude trafic pour justifier le cas échéant de la capacité de l'avenue Isautier au sein de la zone industrielle à supporter le trafic supplémentaire de la carrière.*
- À défaut, sinon de réaliser un plan de surveillance du bruit et de la poussière aux abords des habitations du chemin de La Saline pendant tout le temps de l'exploitation de la carrière, ainsi que de définir les mesures correctives nécessaire pour limiter les nuisances et préserver la santé des riverains, au même titre que les habitations en périphérie immédiate de la carrière (voir chapitre bruit et air ci-avant)*

#### 3.4.6 Émissions de gaz à effet de serre

Les terrains du site d'étude sont principalement composés de zones agricoles (jachères et canne à sucre) permettant le stockage de plus d'environ 481 tCO2eq<sup>30</sup>.

La mise en place du projet d'ouverture de carrière permettrait de réduire l'empreinte carbone des matériaux de construction de la société TERALTA (ciments, bétons, préfabrication) et de ses clients en fabriquant un ciment formulé avec des produits locaux. Cette réduction est estimée entre 15 à 65% de CO2 par rapport à l'évitement prévisionnel de l'achat de 3 ciments traditionnels importés par bateau<sup>31</sup>.

Après exploitation, les terrains seront remis en état pour des activités agricoles. En permettant de séquestrer du carbone, comme le font les terrains du projet dans leur état actuel avec une plus-value des plantations de haies en périphérie du site, sans que cette dernière soit chiffrée, la remise en état serait ainsi qualifiée « d'écologique ».

28 Étude d'impact – page 16

29 Étude d'impact – page 396

30 Étude d'impact page 169

31 Étude d'impact page 363

➤ ***La MRAe recommande de :***

- ***détailler le calcul permettant d'évaluer la réduction des émissions de carbone entre le procédé d'importation de ciment et celui de l'exploitation de la carrière « Mon Repos » sur la durée d'exploitation de 20 ans ;***
- ***d'estimer en équivalent carbone l'émission annuelle de GES du projet par les différentes sources, en tenant compte tant des travaux d'extraction des matériaux, que de leurs transports par camion jusqu'au site de traitement, ainsi que leurs traitements (broyage, concassage, confinement, tri, convoyage jusqu'à l'usine de ciment), de la construction d'une nouvelle installation de broyage de pouzzolane et son démantèlement à termes, et enfin de la remise en état de la carrière.***

#### 3.4.7 Paysage

Le site d'étude se positionne dans un contexte paysager périurbain sur des versants doux de zones agricoles à l'interface entre l'agglomération de Saint-Pierre, des zones industrielles, des champs de canne à sucre, des zones de maraîchage, des friches, espaces en constante mutation.

L'étude paysagère<sup>32</sup> (page 10) estime que le site d'étude se situant dans un espace carrière du schéma départemental des carrières (SDC), cela assurerait un aménagement maîtrisé, intégrant les enjeux paysagers et environnementaux du secteur.

Elle qualifie l'enjeu de la perception du paysage comme « *négligeable, anecdotique quelle que soit la saison, l'heure de la journée, l'état du ciel* », ce à quoi la MRAe ne souscrit pas, compte-tenu notamment de l'atlas des paysages de La Réunion.

Des mesures d'intégration prévoient la préservation de la végétation existante dans une bande de 6 à 10 mètres selon les secteurs, ainsi que l'aménagement de merlons végétalisés progressivement « *grâce à la colonisation naturelle* » (étude paysagère page 45) :

Il est nécessaire de préciser comment le paysagiste compte contribuer à lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Il fait bien référence à la mesure R2.i1 mais qui concerne des espèces patrimoniales.

➤ ***En addition de la maîtrise des enjeux d'intégration paysagère proposée par l'étude paysagère, la MRAe recommande au maître d'ouvrage d'associer des compétences naturalistes et environnementales sur la biodiversité réunionnaise, afin d'élaborer, au-delà de l'aspect visuel, des mesures pertinentes pour la préservation de l'environnement insulaire.***

## **4. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET LES USAGES FUTURS DU SITE**

La remise en état des terrains agricoles sera réalisée de manière progressive afin de permettre une intervention et une remise en culture échelonnée dans le temps.

Les remblais talutés contre les fronts résiduels présenteront une pente de 35° (3H/2V) et seront séparés par une risberme intermédiaire<sup>33</sup> de 5 mètres de largeur<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Étude paysagère annexée à l'étude d'impact (réalisée par Artifex)

Le fond de fouille sera remblayé, avec un nivellation offrant une pente uniformisée d'environ 3 % dans le sens nord-est / sud-ouest, avec des matériaux d'apport extérieur et des stériles et terres végétales de découverte issus du site.

Les fossés périphériques seront maintenus, et le chemin agricole traversant sera réaménagé.

L'entretien du périmètre planté sera entretenu deux fois par an pendant 5 ans.

L'analyse des coûts de la remise en état n'intègre pas les mesures en faveurs de la biodiversité, notamment pour le Paille-en-queue (mesure R1.2b dite « *Balisage définitif d'un dispositif de protection d'un habitat d'une espèce patrimoniale* ») et pour les zones humides (mesure C1.1a), cette dernière ne présentant qu'un schéma de principe qui ne tient pas compte de la topographie environnante.

➤ *La MRAe recommande au maître d'ouvrage de représenter une simulation en perspectives en 3 dimensions spatiales du site remis en état, en proposant des vues périphériques depuis l'environnement proche et des vues détaillées de la prise en compte de l'habitat du Paille-en-queue et des zones humides créées, ainsi que d'estimer le coût de l'ensemble des mesures de remise en état du site.*

## 5. EFFETS CUMULÉS<sup>35</sup>

Seuls deux projets<sup>36</sup> ont été recensés dans l'étude d'impact comme pouvant avoir une interaction possible avec le projet de par leur proximité, s'agissant du projet d'extension de la zone industrielle n°4 (ZI4) à proximité et de la carrière d'extraction de matériaux « Beau Rivage » dans la zone de Pierrefonds.

Les effets cumulés avec le projet de la ZI4 sont jugés faibles par l'étude d'impact considérant les mesures prévues par chacun des projets. Or, l'avis de la MRAe (avis n° 2023APREU3 adopté lors de la séance du 4 janvier 2023)<sup>37</sup> recommandait déjà de compléter l'analyse des effets cumulés avec les nombreux projets dans l'aire d'influence de la ZI4, en intégrant également les activités installées et qui s'installeront sur la ZI4, ce qui restait également à définir.

L'attention est attirée sur le fait que préalablement à l'aménagement de l'extension de la ZI4 il sera extrait sur 8 ans environ 750 000 tonnes de matériaux pouzzolaniques dont les effets sont directement cumulables en termes d'incidences sur l'environnement humain, physique et naturel.

Concernant la transplantation des espèces naturelles patrimoniales (ZI4) prévoyant de faire intervenir les experts écologues du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), s'agissant de mesures expérimentales, notamment pour le *Cyperus iria*, le porteur de projet s'attachera à faire ici les premiers retours d'expérience, et de ré-interroger les mesures en faveur de la biodiversité pour le projet de carrière de « Mon Repos ».

33 Étude d'impact page 425 et 462

34 Étude d'impact page 462

35 L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit étudier le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, et qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique, ou d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

36 Étude d'impact page 335

37 Avis MRAE sur la ZI4 :  
[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avi\\_2023apreu3\\_extension\\_zi4\\_saint-pierre\\_vd.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avi_2023apreu3_extension_zi4_saint-pierre_vd.pdf)

Pour la carrière « Beau Rivage », selon l'étude d'impact, au vu de son éloignement, seuls seraient à considérer les effets cumulés potentiels concernant le trafic sur les voies routières. Ces derniers resteraient limités, compte tenu du volume prévisionnel de l'activité du site de « Mon Repos », avec pour conséquence une faible perturbation sur le réseau routier local du fait de la création d'une liaison quasi directe via la RN1. Rappelons que le présent avis précise la carence de l'étude de trafic routier pour justifier les impacts et les mesures ERC pour préserver la santé des riverains.

Dans le chapitre « santé publique »<sup>38</sup> les bâtiments industriels sont même considérés comme des obstacles physiques pour limiter la propagation des poussières entre les 2 carrières.

Mais l'étude d'impact (chapitre « climat et effet de serre ») adopte le principe de dilution des rejets atmosphériques<sup>39</sup>, ce qui n'est pas convaincant sur la maîtrise du sujet

- *La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés du projet avec les autres projets à proximité.*

## 6. JUSTIFICATION DU PROJET

La société TGBR est spécialisée dans le commerce de ciments avec son terminal cimentier sur la commune du Port. Elle importe, par bateau, 3 types de ciments différents, depuis l'Asie principalement, afin de confectionner, par mélange, un produit fini et de les distribuer à La Réunion. Elle ambitionne de réduire l'importation de ses matériaux de construction en développant des ciments à base de pouzzolane locale en mélangeant des ciments importés portlandien (95 % de clinker) avec des produits minéraux et/ou de déchets locaux (pouzzolane, béton recyclé, laitier broyé, cendres volantes).

## 7. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude expose les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident, en listant les accidents susceptibles d'intervenir (causes internes ou externes), en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, en justifiant les mesures pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les risques principaux sont liés à la circulation des engins, au stockage et la manipulation du carburant, pouvant provoquer des atteintes aux personnes, ainsi que la pollution de l'environnement. Les procédés d'extraction des matériaux et de remise en état du site présentent des risques, tant pour les travailleurs (renversement d'engins, ensevelissement, échauffement des machines, mécanisme d'entraînement des équipements, etc.) que pour l'environnement (perte d'huiles ou d'hydrocarbure, incendie...)

Les seuls risques significatifs, mais non critiques seraient les risques d'incendies et les pollutions accidentelles des sols<sup>40</sup>.

L'étude de danger estime que le niveau de risque de la future exploitation de carrière est acceptable.

38 Étude d'impact page 338

39 Étude d'impact page 336

40 Étude de danger annexée – page 40 - Tableau de la gravité, de la probabilité et de la criticité des dangers induits par le projet

**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.**



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Ouverture d'une carrière de tufs volcaniques**

*Carrière de « Mon Repos »*

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**

***Commune de Saint-Pierre (974)***

**13/10/2025**

### **1. Présentation du contexte et des principales caractéristiques du projet**

Dans son avis à la page 6/20, l'autorité environnementale indique que le projet relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux puissance < à 200 KW)	2515-1b	Déclaration
Station de transit de matériaux de surface 9000m <sup>2</sup> (> 5 000 m <sup>2</sup> )	2517-1	Déclaration

Le pétitionnaire tient à souligner que **le projet ne prévoit aucune opération de traitement de matériaux directement sur le site au moyen d'une installation de concassage-criblage**. Le projet présenté n'est donc pas visé par la rubrique 2515-1b.

**Les seules activités classées visées par le projet sont donc :**

- La rubrique 2510.1 : Exploitation de carrière sous le régime de l'autorisation environnementale ;
- La rubrique 2517.1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous le régime de la Déclaration.

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux puissance < à 200 KW)	2515-1b	Déclaration
Station de transit de matériaux de surface 9000m <sup>2</sup> (> 5 000 m <sup>2</sup> )	2517-1	Déclaration

### **3. Périmètre d'analyse**

- ***La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble du projet, intégrant les transports des matériaux ainsi que leur traitement sur le site du Port.***

L'étude d'impact déposée comporte un chapitre spécifique relatif à la connexité de l'exploitation de la carrière avec les installations de traitement et le terminal cimentier (Chapitre G de l'étude d'impact pages 330 à 333) tous deux situés sur la commune du Port.

Concernant la connexité entre la carrière et les installations de traitement, les impacts suivants ont été étudiés :

- transport ;

- bruit ;
- gaz à effet de serre/énergie ;
- émissions atmosphériques (brûlage) ;
- Poussières.

Concernant la connexité entre la carrière, via le site de traitement du Port vers le terminal cimentier, les impacts suivants ont été étudiés :

- transport ;
- bruit ;
- gaz à effet de serre/énergie ;
- poussières.

### 3.2.1 Sols, sous-sols et eaux souterraines

➤ ***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse du risque de pollution des eaux souterraines par des écoulements d'eau superficielle turbide, en cas de forte pluie, pendant la phase d'excavation, là où la perméabilité des sols sera augmentée et où le fond de fosse ne sera qu'à un mètre de la nappe phréatique, et de proposer des mesures (caractéristiques techniques, durée, coûts) permettant de la limiter. La MRAe recommande également de démontrer explicitement le respect des dispositions du SDAGE.***

Le principe visé par le projet d'exploitation est d'assurer la transparence hydraulique des eaux superficielles notamment en cas de forte pluie (occurrence centennale). Pour ce faire, les écoulements identifiés et cartographiés dans le PPR de SAINT-PIERRE seront maintenus en permanence.

Le transport des eaux pluviales sera assuré par des fossés en enrochement libre. Ainsi les eaux provenant du bassin versant amont, extérieur au périmètre de la carrière, ne feront que transiter, comme actuellement, sur le site par ces aménagements par fossés, avant de se diriger vers l'aval et leur exutoire naturel. Ces eaux ne seront donc pas à l'origine d'écoulement superficiel turbide au droit du site.



Exemple d'un bassin et d'un fossé en enrochements sur le site TGBR de Sainte Anne

Concernant l'impluvium s'abattant sur les emprises du site, rappelons en premier lieu :

- La faible dimension totale de la carrière de 7,8 ha dont 6,4 ha destinés à l'exploitation sachant que l'exploitation sera menée par des surfaces en extraction « glissantes » d'environ 16 500 m<sup>2</sup>. Toute surface qui n'est pas en cours d'exploitation est conservée dans son état initial, végétalisée, ou remise en état à destination agricole.
- Le phasage d'exploitation par carreau glissant avec réaménagement coordonné (4 phases d'exploitation de 5 ans représentant chacune environ 16 500 m<sup>2</sup>).

Les surfaces découvertes susceptibles d'être à l'origine d'écoulements d'eaux superficielles chargées de matières en suspension seront donc très limitées, aussi bien en surface que dans le temps. Pour chaque phase, il est par ailleurs prévu, un ensemble de fossés de drainage et de fosses de dissipation relié à un bassin d'infiltration.

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, selon les règles de l'art, permettra d'assurer une bonne décantation des eaux chargées (rendement de 70 à 90 % attendu) et donc l'abattement des teneurs en matières en suspension. Les eaux rejoignant la nappe seront donc obligatoirement gérées au préalable.

Les études de reconnaissance géologique et de perméabilité ont, par ailleurs, montré la présence, au droit du site, dans la majorité des cas, d'un substratum basaltique peu perméable, même quand celui-ci présente un caractère altéré. Ponctuellement, on trouve des scories aux perméabilités plus importantes. Il s'agit exclusivement de poches, sous lesquelles on retrouve ensuite les basaltes avec leurs propriétés de faible perméabilité. Les scories ont par ailleurs des propriétés de haut pouvoir filtrant compte tenu de leur porosité complexe et de leur nature vitrifiée, offrant donc aussi une propriété d'autoépuration.

Le suivi des eaux souterraines qui sera mis en place dès le début de l'exploitation (avant démarrage de l'extraction) et qui se poursuivra durant toute la durée de l'autorisation préfectorale permettra de vérifier l'absence de turbidité en aval.

Le projet d'ouverture de la carrière de Mon Repos de la société TGBR est en cohérence avec les orientations du SDAGE 2022-20027 comme indiqué au chapitre III de la partie 3 « Cohérence avec les autres documents de gestion et de servitudes » du titre I « cohérence avec les documents de gestion et de servitudes » du dossier administratif et technique (pages 131 à 136).

### 3.2.2 Acrylamide

➤ **La MRAe recommande :**

- de compléter l'étude d'impact en confirmant l'absence d'usage du polyacrylamide dans le cadre de l'exploitation de la carrière ainsi que du traitement des matériaux ;
- à défaut, d'assurer du respect de la limite de 0.25 µg/l d'acrylamide dans les eaux souterraines par des contrôles réguliers ;
- sinon de proscrire l'utilisation de floculant à base de polyacrylamide pour le lavage des matériaux, susceptible de contenir de l'acrylamide (cancérogène probable, génotoxique et neurotoxique par ingestion ou inhalation), et de proposer d'autres techniques qui garantissent l'innocuité sur la ressource en eau souterraine et l'exploitation agricole future.

**Ni l'activité d'extraction ni celle de traitement des tufs volcaniques ne nécessitent un process de lavage des matériaux sur site.** A l'inverse, il est primordial, durant la phase de micro-broyage de la pouzzolane (phase extérieure au site suivant l'extraction) d'avoir un matériau sec. Aussi, les matériaux, transportés depuis ce site projeté au site de traitement externe, le seront dans des camions bennes bâchés puis stockés sous hangar sur le site de réception du Port.

Les besoins en eau pour la maîtrise des émissions de poussières de roulage liés à l'activité seront effectivement réalisés à partir du réseau local d'eaux brutes. **Il n'est donc pas prévu de mélange avec un adjuvant.**

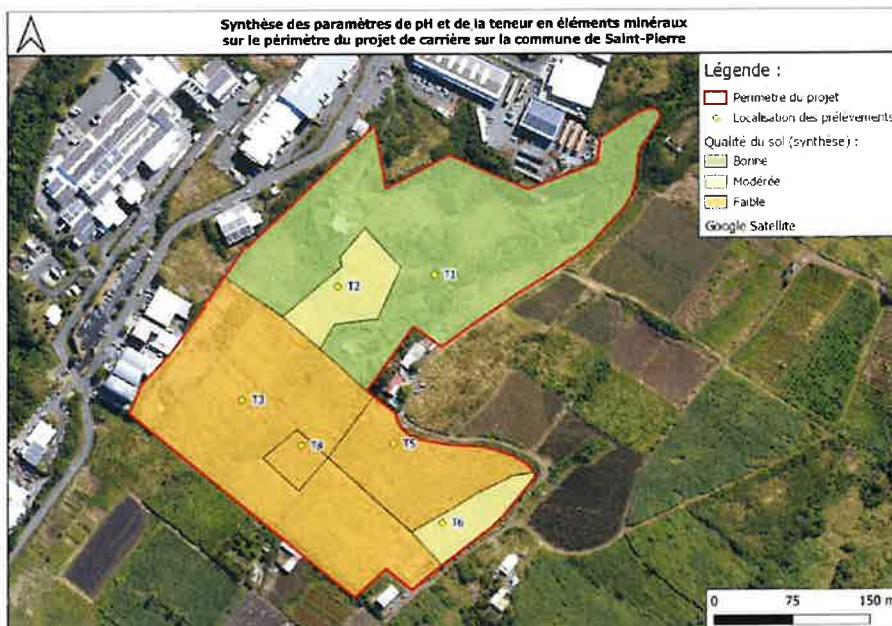
Concernant les opérations de remise en état, pour améliorer la qualité agronomique des terres finales de couverture, il peut être fait appel à un amendement via des fines issues du lavage des alluvions basaltiques réalisé sur l'un des sites de production de TGBR. Les limons présents dans ces fines, en raison de leur caractère hydrophile, offrent une forte capacité de rétention d'eau permettant ainsi d'accroître la réserve utile du sol et sous-sol.

Sur ses unités de lavage, TGBR utilise exclusivement des floculants ne contenant pas d'acrylamide. Les boues issues du process de lavage font l'objet d'une analyse régulière de leur qualité chimique, y compris de la présence et d'un dosage en acrylamide, afin de s'assurer de leur caractère inerte et de leur compatibilité avec le fond géochimique régional de La Réunion.

Le suivi des eaux souterraines qui sera réalisé au droit du site pendant toute la durée de l'autorisation, pourra vérifier l'absence d'acrylamide dans les eaux en aval.

➤ **La MRAE recommande également de préciser les dispositions prises pour assurer la comptabilité de la qualité des sols une fois remis en état, avec celle des ressources en eau et des bonnes conditions de la production agricole.**

Les terrains du projet ont fait l'objet d'une analyse de l'état initial de la qualité agronomique des sols, via notamment la réalisation d'analyses chimiques. Aussi, la qualité des sols en place, définie par la SAFER, est jugée comme « faible » à « bonne » selon les secteurs.



Post exploitation, l'objectif visé par la remise en état sera la reconstitution d'un sol en place apte à l'exploitation agricole et présentant a minima une qualité agronomique équivalente. Pour ce faire, il sera procédé en premier lieu à une reconstitution de l'horizon pédologique via la couverture des déchets inertes par les terres végétales d'origine. Il pourra ensuite être procédé à une amélioration de la qualité du sol via le rajout d'un amendement et de fines de lavage issus des sites TGBR.

De nouvelles analyses chimiques des sols reconstitués viendront confirmer l'atteinte de cet objectif qualitatif.

Concernant la qualité des eaux souterraines, celle-ci sera suivie durant les 20 années d'autorisation d'exploiter. Elle permettra notamment de suivre, via les paramètres adaptés (selon arrêté ministériel de 2014 : HCT, HAP, BTEX, Métaux...), les opérations de remblaiement au moyen des déchets inertes d'origines externes au site.

### 3.2.2 Eaux superficielles

- *La MRAe recommande d'affiner les mesures (étude pédologique, non affleurement de la nappe phréatique, définition précise des matériaux de remblaiement...) pour s'assurer de l'innocuité du projet pour les sols, les sous-sols et la nappe phréatique.*

**Il est exclusivement prévu une exploitation des matériaux à sec, hors nappe**, avec une garde minimale de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux connues dans le secteur.

Le pétitionnaire prévoit l'implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines avec la réalisation de mesures régulières du niveau de la nappe en période de basses comme de hautes eaux. Les mesures permettront de respecter le principe d'exploitation retenu et d'adapter, au besoin, la côte basse d'extraction, par rapport à la côte piézométrique des plus hautes eaux.

Seul des matériaux inertes répondant aux critères de l'arrêté du 12/12/2014 seront acceptés sur le site pour remblais. La liste des déchets utilisés pour le remblai est indiquée au chapitre 1.2 du titre H de la partie 4 du document administratif et technique. Il s'agit uniquement des déchets inertes suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le caractère inerte sera garanti par une procédure d'acceptation puis de réception et de contrôle des déchets qui est fournie en annexe n°6 de l'étude d'impact. Cette procédure prévoit notamment un double contrôle visuel des déchets inertes avant leur mise en stockage définitive pour valorisation.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales au travers des déchets inertes, comme le prévoit la réglementation, il n'est pas prévu de compactage des matériaux si ce n'est sous l'effet de leur

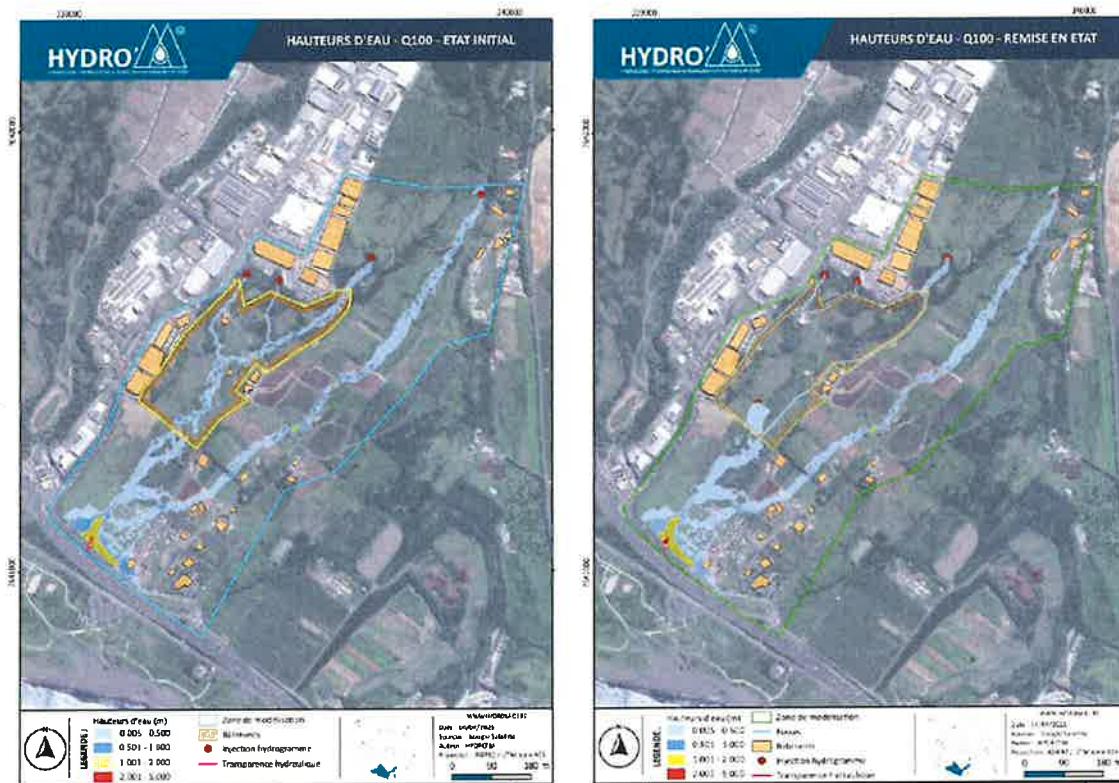
TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE**

propre poids et de la circulation de l'engin chargé de leur mise en stockage. L'infiltration des eaux pourra ainsi continuer à se faire.

Les eaux pluviales potentiellement polluées et non polluées du site seront traitées selon les normes en vigueur par des ouvrages dimensionnés selon les normes et les règles de l'art :

- Un séparateur à hydrocarbures relié à l'aire étanche de ravitaillement et de stockage des engins. Cet équipement sera notamment doté d'un obturateur automatique et d'une vanne de fermeture qui permet d'isoler la zone du milieu naturel et d'assurer un volume de rétention conséquent en cas de déversement accidentel.
- Des bassins de rétention et d'infiltration des eaux qui seront régulièrement curés pour qu'ils conservent leur efficacité notamment concernant l'abattement des matières en suspension.

Enfin, concernant la transparence hydraulique sous la RN1, à environ 300 m en aval du site projeté d'exploitation, la comparaison des modélisations numériques entre le scénario initial et celui après réaménagement du site ont montré qu'il n'y a pas de différence, ni dans l'emprise de la zone inondable, ni sur les paramètres de hauteurs des eaux ou de vitesses d'écoulement.



- La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires pour éviter l'évacuation dans le milieu naturel des rejets pollués issus de l'extinction des éventuels incendies d'engins ou de produits sur les surfaces courantes (notamment en dehors de la station étanche et du bassin).

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'un incendie sur le site sont relativement limités et de faibles dimensions/volumes (pelles hydrauliques, chargeurs sur pneus, cuve d'un petit volume).

La société TERALTA déployera, sur le site, un ensemble de mesures visant à prévenir tout risque d'incendie et de maîtriser, de la façon la plus précoce, tout départ d'incendie. On peut notamment rappeler les mesures suivantes :

- L'entretien régulier des engins, équipements et des installations électriques de ces unités ;
- L'interdiction des sources d'ignition dans les zones à risques (pas de point chaud ; interdiction de fumer) ;
- La mise sous rétention de la cuve permettant de limiter la dimension de la nappe de GNR susceptible de s'enflammer et permettant de contenir les eaux d'incendie ;
- La présence de consignes en cas d'urgence et la formation du personnel à l'intervention selon ces consignes et suivant les moyens d'extinctions ;
- La présence d'extincteurs en nombres suffisants, de classes et de capacités adaptées aux risques à combattre.

L'ensemble de ces mesures permet de quantifier la probabilité du risque incendie sur le site comme faible et les effets potentiels comme fortement restreints.

Néanmoins, en cas de survenue d'un incendie, les eaux d'extinction pourront être contenues et canalisées grâce à la réalisation de merlons et de bassins provisoires créés à partir des matériaux présents sur le site.

L'unique produit polluant du site est le carburant (GNR) pour l'engin. Ce produit n'est pas miscible avec l'eau et, en raison de sa densité plus faible, « surnage » sur les eaux d'extinction. Une flaque de produit concentrée pourra ainsi être facilement pompée ou absorbée sur des produits adaptés (produits absorbants).

En cas de pollution, seuls les premiers centimètres de sols sont susceptibles d'être contaminés.

L'intervention rapide, notamment grâce à la présence d'un engin d'extraction sur le site (pelle hydraulique) permettra de retirer les terres impactées et de supprimer tout risque de transfert et de migration de la pollution.

Nous rappelons que l'efficacité de ces mesures existantes et appliquées, permet à TGBR de n'avoir aucun accident / incident de la sorte sur ses carrières à ce jour.

### 3.3.1 Habitats et espèces

- ***La MRAe recommande d'éviter le recours à l'éclairage artificiel, sachant que l'absence d'éclairage artificiel s'inscrirait dans la protection de la biodiversité et plus particulièrement pour limiter les impacts sur les espèces d'avifaune marine, tout en concourant à l'objectif de sobriété énergétique.***

Les mesures d'évitement et de réduction E4.1B et R3.1B (page 378 de l'étude d'impact) sont relatives à l'adaptation des horaires des travaux en faveur des oiseaux marins et des chiroptères. Les objectifs visés sont :

- La réduction des dérangements induits par les lumières ;
- L'évitement des travaux pendant les heures actives des espèces.

Les heures d'ouverture du site ont ainsi été limitées de 6h à 19h avec des plages d'éclairages possibles allant de 6h à 7h et de 18h à 19 h.

La majorité de l'éclairage du site sera due à la circulation des engins et camions sur site, comme cela est et sera le cas tout autour du site projeté avec les routes et autres voies rapides. L'éclairage fixe, se limitera à un petit éclairage, de proximité permettant uniquement d'illuminer les zones de circulation de la base vie et ce au titre de la sécurité au travail du personnel du site. La mise en place de cet éclairage respectera des règles spécifiques :

- Orientation des rayons lumineux vers le sol ;
- Limitation des hauteurs des sources d'éclairages ;
- Lumière ne générant aucun ultra-violet ;
- Lampe à sodium faible intensité ou équivalent en termes de spectre lumineux

### 3.3.2 Dérogation « espèces protégées »

#### **Solution alternative**

Selon le dossier, il n'existerait pas de solution alternative au projet compte tenu de la géologie de l'île, de la qualité du gisement recherché, des contraintes urbaines et environnementales, tout en étant dans un des rares espaces réservés aux activités extractives de pouzzolane inscrit au schéma départemental des carrières.

Toutefois, au-delà de la rareté de la ressource pouzzolanique et donc de son épuisement programmé (20 ans), il n'est pas proposé d'alternative à termes pour continuer la fabrication de ciment dit « bas carbone » constituant environ 11 % des bétons<sup>20</sup>, ni-même les alternatives envisagées pour décarbonner les techniques de constructions.

Le projet d'ouverture de la carrière de tufs volcaniques de SAINT-PIERRE « Mon Repos » a fait l'objet d'un passage devant le CSRPN le 02/09/2025. L'avis est attendu pour le début du mois d'octobre et sera rendu publique sur le site de la préfecture de la Réunion.

Concernant les solutions alternatives, il est envisagé, en sus de la pouzzolane, le micro-broyage d'autres produits de substitution dans les ciments qui permettront de réduire son empreinte carbone. Il s'agit notamment des bétons recyclés, des basaltes alluvionnaires, du verre ou encore de cendres volantes.

L'utilisation de ces matériaux permettra à la fois de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire via le recyclage de ressources secondaires locales et d'autre part de mieux maîtriser la consommation du gisement naturel de pouzzolane.

La recherche et le développement ainsi que l'évolution normative actuelle dans la fabrication des ciments et des bétons (études pour l'adaptation de nouvelles formulations notamment), permet

d'envisager à l'horizon court à moyen terme (5 à 10 ans) une industrialisation de ces processus complémentaires et la mise sur le marché de nouvelles gammes de ciments associées.

A noter par ailleurs, que le gisement du secteur global de SAINT-PIERRE « Mon Repos », identifié et délimité dans les schémas de planification que sont le SDC et le futur SRC, présente une réserve supérieure à 20 ans.

### 3.4.2 Qualité de l'air

- ***La MRAE recommande de prévoir un plan de surveillance des polluants de l'air, afin de vérifier le respect de l'arrêté et la norme précités, ainsi que les valeurs de concentration préconisées par l'OMS, et de préciser les mesures correctives permettant de limiter l'empoussièvement et concentrations en polluants de l'air en cas de dépassement de ces seuils.***

L'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières, prévoit que seules les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 t établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. La production maximale envisagée sur la carrière de SAINT-PIERRE « Mon Repos » étant de 90 000 t/an et 50 000 t/an moyen, le site n'est réglementairement pas soumis à un plan de surveillance de ses émissions de poussières.

En revanche, TERALTA prévoit la mise en place de toutes les dispositions pour que le site ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre K.2.1(pages 400 et 401) de l'étude d'impact et sont reprises ci-dessous :

- Il n'y aura pas d'installation de traitement de la pouzzolane sur le site ;
- Il n'y aura pas d'activité de recyclage de matériaux inertes par concassage-criblage ;
- La limitation de l'emprise des surfaces à nu par la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- La limitation de la propagation des poussières par l'encaissement de l'exploitation (extraction en fosse) ;
- Le chemin d'accès au site sera équipé d'un réseau d'asperseurs connectés au réseau d'eau brute ;
- La piste principale circulée sur la carrière sera également munie d'asperseurs ;
- Un rotoluve sera mis en place en sortie de chemin afin de laver les roues des engins qui sortiront du site ;
- Sur la carrière, la vitesse de circulation des engins et camions sera limitée à 20 km/h ;
- Il n'y aura que quelques stockages de matériaux sur le site qui proviendront uniquement de l'activité de recyclage et de négoce ;
- Les stocks pourront être arrosés au besoin en cas de vent fort et de temps très sec ;

Rappelons également que les camions transportant la pouzzolane seront bâchés.

L'activité, la majeure partie du temps sur le site, consistera uniquement en l'extraction de la pouzzolane au moyen d'un engin unique et son chargement directement dans les camions de transport.

La mise en place d'une campagne de mesures de poussières la première année constitue une mesure complémentaire volontariste de l'exploitant visant à s'assurer du bon dimensionnement des mesures mises en place et, au besoin, à l'apport de mesures correctives ou de renforcement.

Cette campagne sera réalisée selon la norme applicable NF X 43-014 (version novembre 2017) « Qualité de l'air -Air ambiant-Détermination des retombées atmosphériques totales-Echantillonnage-Préparation des échantillons avant analyses ».

Plusieurs jaugeons Owen seront ainsi installées, en limite de site et au droit des habitations le plus proches. Une station témoin sera également installée. La campagne de mesure durera à minima 30 jours et les valeurs mesurées seront comparées, pour les stations de type b, à l'objectif de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour qui constitue le seuil réglementaire applicable aux activités de carrières.

### 3.4.3 Silice cristalline

➤ **L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- **d'analyser la teneur en silice cristalline de la roche et des poussières et de mettre en place des mesures du taux de silice cristalline dans l'atmosphère ;**
- **de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction opérationnelles immédiates pendant tout le temps d'exploitation de la carrière en cas de dépassement de la limite autorisée de présence de silice cristalline dans l'air respiré par les riverains, soit 0,1 mg/m<sup>3</sup> sur 8 h pour le quartz et 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la tridymite et la cristobalite ;**
- **d'estimer (modélisation EQRS<sup>24</sup>) la distance d'éloignement du projet avec les habitations permettant de rester sous la valeur limite précitée**

Des analyses des taux de silice contenues dans les tufs basaltiques ont été réalisées durant la phase amont de caractérisation du gisement. Ces analyses ont montré des teneurs relativement faibles en silice de l'ordre de 50 à 55 % et à des proportions équivalentes à celles présentes dans les gisements d'alluvions basaltiques plus largement exploités à la Réunion.

La fraction réactive de la silice est plus élevée dans la pouzzolane car c'est cette réactivité qui lui confère sa propriété essentielle pour la substitution du clinker dans les ciments. **La partie réactive de la pouzzolane est amorphe et donc non cristalline.**

Dans le cadre du suivi de la santé et de la sécurité de ses employés, TERALTA réalise chaque année un suivi d'expositions aux émissions de poussières dont les poussières siliceuses (quartz, cristobalite, tridymite). Les expositions aux poussières sont mesurées sur les sites d'exactions et de traitement des alluvions basaltiques (TGBR) ainsi que sur le terminal de stockage et de mélange des ciments (TCR).

Le protocole de mesures consiste au port, par les opérateurs, d'un capteur individuel de prélèvement, placé à hauteur de la zone respiratoire (à environ 30 cm des voies respiratoires). Des prélèvements sont réalisés pour chaque groupe d'exposition homogène de ces sites existants :

- Les conducteurs d'engin ou chauffeurs de PL ;
- Les opérateurs de maintenance ou de production,

- Les pilotes d'installations
- Les agents administratifs
- ...

L'ensemble des mesures réalisée montre des expositions quotidiennes sur 8 h, inférieures aux valeurs limites d'exposition qui sont de :

- 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le Quartz
- 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la Cristobalite/tridymite

		Exposition sur 8h (mg/m <sup>3</sup> )			
GES		Poussières Alvéolaires	Quartz	Cristobalite	Tridymite
1	CARISTE PALETTISEUR (TCR)	< 0,1167	< 0,0029	< 0,0029	ND
2	CARISTE DÉBIBAGEUSE (TCR)	0,0665	0,0049	< 0,0004	ND
3	TECHNICIEN MAINTENANCE (TCR)	< 0,0132	< 0,0003	< 0,0003	ND
4	CHAUFFEUR PL (TCR)	< 0,1175	< 0,0029	< 0,0029	ND
5	OPÉRATEUR PROD MÉLANGEUR (TCR)	< 0,1012	< 0,0025	< 0,0025	ND

Opérateur Prélèvement	Durée de prélèvement	Masse de poussières prélèvées en mg	Concentration totale en mg/m <sup>3</sup>	Masse de quartz en mg	Taux de quartz en %	Concentration en quartz en mg/m <sup>3</sup>	Masse de cristobalite en mg	Taux de cristobalite en %	Concentration en cristobalite en mg/m <sup>3</sup>
Conducteur d'engins A20/C21-08	7h30	0.2	0.04	0,0249 ±0,0052	12,4 ±2,6	0,0055 ±0,0012	LQ*	ND	ND

Opérateur Prélèvement	Durée de prélèvement	Masse de poussières prélèvées en mg	Concentration totale en mg/m <sup>3</sup>	Masse de quartz en mg	Taux de quartz en %	Concentration en quartz en mg/m <sup>3</sup>	Masse de cristobalite en mg	Taux de cristobalite en %	Concentration en cristobalite en mg/m <sup>3</sup>
Chef équipe maintenance A6-C02B	6h	0.2	0.06	LQ*	ND	ND	LQ	ND	ND

Les opérateurs des différents sites constituent le premier rang des personnes les plus exposées aux émissions chroniques de poussières issues des activités.

Compte tenu de la distance avec les lieux de vie environnant et de l'effet de dilution dans l'air des poussières, les expositions auxquelles seront soumises les populations seront nécessairement moindres et donc en deçà des valeurs limites d'exposition.

Lors de la première campagne de mesure d'empoussièvement volontaire proposée par TERALTA, il sera procédé à une mesure des poussières de silices cristallines sur ce site. En cas de dépassement des valeurs limites, des mesures complémentaires de maîtrise des émissions de poussières seront mises en place.

Nous rappelons par ailleurs que le site ne comprendra aucune installation de traitement. La pouzzolane sera extraite brute (matériaux compacts à forte cohésion) et directement chargé dans des camions bâchés en direction du site de traitement externe, sans criblage concassage, ce qui limite donc considérablement le nombre de manipulations, le temps de transfert de charges et donc d'émissions de poussières potentielles dans l'atmosphère.

#### *3.4.4 Bruit*

➤ *La MRAe recommande au pétitionnaire de :*

- *compléter l'étude d'impact avec une véritable étude acoustique permettant de modéliser les effets du projet sur l'ambiance sonore des 3 habitations<sup>27</sup> en périphérie immédiate du projet, ainsi que pour les habitations du chemin de La Saline ;*
- *prévoir un vrai plan de contrôle acoustique en phase d'exploitation en ajoutant également un point de mesure au droit de l'habitation au sud-ouest du projet, en prévoyant dès maintenant les mesures correctives opérationnelles (techniques, dimensions, coûts) et immédiatement envisageables en cas de dépassement des bruits tolérés réglementairement ;*
- *prévoir le contrôle au niveau des stations au cours des 3 premiers mois de l'exploitation, puis trimestriellement pendant un an, puis annuellement ;*
- *préciser les mesures qui seront prises, en cas de dépassement (modélisé ou mesuré) des bruits tolérés.*

Le contexte sonore initial a été appréhendé au chapitre V de la partie 4 du titre C de l'étude d'impact (pages 143 à 145). Une campagne de mesures résiduelles a été réalisée le 20 juillet 2023, au moyen d'un sonomètre intégrateur, pour des durées unitaires de mesure de 30 minutes conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les points de mesures retenus, compte tenu du contexte d'implantation de la carrière, constituent à la fois les limites de site ainsi que les zones à émergences réglementées les plus proches (activités de la zone industrielle et habitation directement en limite Ouest de l'emprise de la carrière).

Les autres habitations du secteur sont situées à des distances plus éloignées du site, mais en se rapprochant des axes de circulation du secteur (avenue Charles Isautier et Rn1) et sont donc plus fortement impactés par les bruits liés au trafic routier externe.

Les autres bâtiments plus proches dans ce secteur sont uniquement des hangars destinés aux activités agricole.

Concernant l'impact sonore lié à l'activité, rappelons dans un premier temps que :

- l'activité de la carrière sera relativement restreinte puisque la production moyenne annuelle de pouzzolane sera de 50 000 t/an et jusqu'à 90 000 t/an ;
- le nombre d'engins présents sur le site et travaillant de façon simultanée sera limité. La majorité du temps l'activité du site consistera en l'extraction de la pouzzolane brute et à son chargement immédiat dans les camions au moyen d'un engin unique (pelle hydraulique sur chenille) ;

- il n'est prévu aucun travaux en période nocturne (ou en dehors des horaires demandés).

L'impact sonore des activités futures et des atténuations acoustiques liés aux aménagements a été appréhendé à partir de calculs mathématiques validés dans le domaine de l'acoustique. Compte tenu de la simplicité de l'exploitation (peu de sources de bruits, peu d'activités multiples concomitantes), il a été fait le choix ne pas recourir à une modélisation numérique complexe qui n'aurait pas apporté d'éléments d'expertises complémentaires utiles. Les calculs réalisés ont pris en compte le fonctionnement de plusieurs activités en parallèle, à savoir l'extraction de la pouzzolane, le transport et les opérations de remblaiement pour la remise en état du site projeté.

Pour ces calculs, il a également été retenu une activité au plus proche de l'habitation en limite Ouest (soit à 15 m) et en tête d'excavation au niveau des terrains naturels actuels.

Ces hypothèses sont à considérer comme majorantes et donc pessimistes pour l'exploitant.

Il a par ailleurs été ensuite ajouté une atténuation des bruits liée à la topographie et aux merlons périphériques à l'exploitation.

Les calculs ainsi réalisés, montrent un niveau de bruit en limite de site conforme à la réglementation, mais un dépassement de la valeur limite d'émergence autorisée (5 dB(A)) au droit de l'habitation Ouest. Afin de minimiser un peu plus l'impact sonore, les mesures suivantes ont été proposées par TGBR :

- Les travaux d'extraction se feront toute l'année et seront répartis sur toute la semaine ;
- Il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site ;
- Dans la mesure du possible, les deux engins ne fonctionneront pas au même endroit ;
- Les travaux d'extraction ou de remblaiement à moins de 25 m de l'habitation à l'Ouest seront très ponctuels ;
- Dans le périmètre de 25 m autour de l'habitation à l'Ouest, TGBR ne mettra qu'un seul engin en fonctionnement ;
- Un merlon de dimension plus importante (3 m de haut à minima) et végétalisé, faisant office d'écran acoustique, sera installé au droit de l'habitation ;
- Avant de travailler dans le périmètre de 25 m autour de l'habitation à l'Ouest, une mesure de bruit de l'état initial sera réalisée lorsque l'engin sera en fonctionnement. Si un dépassement de l'émergence réglementaire est constaté les travaux seront stoppés dans cette zone et des mesures complémentaires, en concertation avec un acousticien, seront prises.

Concernant le plan de contrôle, l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié prévoit que « *un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.* ». Conformément à cette article, TGBR a proposé la réalisation d'une mesure la première année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Suite à cette première campagne, il a été proposé une mesure en suivant une fréquence triennale.

Les mesures de bruits seront réalisées par un bureau d'étude externe spécialisé en acoustique. Elles seront effectuées selon les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 ainsi que par la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesures des bruits de l'environnement ».

En tout état de cause, l'exploitation se conformera à la prescription de fréquence qui lui sera prescrit par le Préfet, via l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### 3.4.5 Trafic routier

➤ **La MRAE recommande de réaliser une étude trafic pour justifier le cas échéant de la capacité de l'avenue Isautier au sein de la zone industrielle à supporter le trafic supplémentaire de la carrière.**

**À défaut, sinon de réaliser un plan de surveillance du bruit et de la poussière aux abords des habitations du chemin de La Saline pendant tout le temps de l'exploitation de la carrière, ainsi que de définir les mesures correctives nécessaire pour limiter les nuisances et préserver la santé des riverains, au même titre que les habitations en périphérie immédiate de la carrière (voir chapitre bruit et air ci-avant)**

TERALTA dans le cadre de son projet, a étudié plusieurs alternatives à l'accès/sortie des camions sur la carrière de SAINT-PIERRE « Mon Repos ». L'itinéraire retenu permet :

- De ne pas traverser la ZI 3 ;
- De ne pas emprunter l'intégralité du chemin de la Saline et ainsi de ne pas faire circuler le flux de camions devant les premières habitations du secteur ;
- Rejoindre le plus directement possible la RN1 (2x2 voies) qui permet ensuite de remonter immédiatement vers le Nord en direction de la commune de Port.

Cet itinéraire permet d'emprunter un linéaire d'un peu moins de 50 m de l'avenue Charles Isautier.

Le trafic local et l'impact de l'activité de la carrière sur celui-ci ont été étudiés dans l'étude d'impact notamment au chapitre F.1.3 transport routier (pages 271 à 276). Le trafic sur la partie Sud de l'avenue Charles Isautier, d'après les comptages routiers de 2024, est de 9 102 véhicules par jour dont 293 P.L. Compte tenu du trafic moyen de la carrière, toutes activités confondues, de 36 P.L par jour, l'activité entraînera une augmentation de 0,4 % du trafic local et 12 % du trafic des poids-lourds. Ponctuellement l'impact pourra augmenter jusque 1% du trafic global et environ 30 % du trafic poids lourds mais sur une longueur très réduite de moins de 50 m. Rappelons que cette voie constitue l'accès à la ZI3 et future ZI4 et est donc dimensionné pour supporter un trafic de poids lourds.

Cet impact chutera à 0,2 % du trafic global et 3,4 % du trafic poids lourds ponctuellement et en moyenne à 0,07 % du trafic global et 1,4 % du trafic poids lourds dès que ceux-ci auront rejoint la RN1, après rappelons le, **seulement environ 50 m d'utilisation de l'avenue Charles Isautier**, depuis la voie qui sera spécialement créé pour l'accès/sortie de la carrière.

Compte tenu de ces éléments, l'avenue Charles Isautier est tout à fait à même de supporter le trafic lié à la carrière et d'une façon plus générale l'impact de la carrière sur le trafic local sera réduit.

Concernant la voie d'accès nouvellement aménagée, rappelons qu'un ensemble de mesures sera également pris pour limiter les impacts de la circulation :

- L'élargissement de la partie terminale revêtue et la mise en place d'un rotoluve ;
- L'aménagement du carrefour de sortie sur l'avenue Charles Isautier ;
- La mise en place d'un dispositif d'aspersion sur tout le linéaire couplé à une vitesse de circulation limitée à 25 km/h.

Le tracé passera par ailleurs par « l'arrière » des maisons du chemin de la saline à environ 50 m de celles-ci.

### 3.4.6 Emissions de gaz à effet de serre

➤ **La MRAe recommande de :**

- détailler le calcul permettant d'évaluer la réduction des émissions de carbone entre le procédé d'importation de ciment et celui de l'exploitation de la carrière « Mon Repos » sur la durée d'exploitation de 20 ans ;
- d'estimer en équivalent carbone l'émission annuelle de GES du projet par les différentes sources, en tenant compte tant des travaux d'extraction des matériaux, que de leurs transports par camion jusqu'au site de traitement, ainsi que leurs traitements (broyage, concassage, confinement, tri, convoyage jusqu'à l'usine de ciment), de la construction d'une nouvelle installation de broyage de pouzzolane et son démantellement à termes, et enfin de la remise en état de la carrière.

Les gains en termes d'émissions Carbone ont été approchés par comparaison entre le ciment dit « Portlandien » (CEM I), contenant la part la plus importante de clinker, qui est le plus émetteur en carbone (850 kg CO<sub>2</sub> /t en moyenne), et qui continuera à être importé, avec les futurs ciments « bas carbone » qui seront produits par incorporation de la pouzzolane dans le ciment.

Le tableau ci-dessous présente les comparaisons d'émissions pour les différentes formules de ciments.

Type de ciment	Émissions CO <sub>2</sub> (kg/tonne)	Réduction vs CEM I	Composition principale
CEM I	800–900	0 %	95–100 % clinker
CEM II/A	650–750	10–25 %	80–94 % clinker + 6–20 % ajouts minéraux
CEM II/B	550–650	25–35 %	65–79 % clinker + 21–35 % ajouts minéraux
CEM II/C-M	500–600	30–40 %	50–64 % clinker + 36–50 % ajouts minéraux
CEM III/A	400–500	40–55 %	36–65 % clinker + 35–64 % ajouts minéraux
CEM III/B	300–400	55–65 %	21–35 % clinker + 65–79 % ajouts minéraux
CEM III/C	250–350	60–70 %	5–20 % clinker + 80–95 % ajouts minéraux
CEM IV/A	500–600	30–40 %	65–89 % clinker + 11–35 % pouzzolanes
CEM IV/B	400–500	40–55 %	45–64 % clinker + 36–55 % pouzzolanes
CEM V/A	450–550	35–50 %	60–79 % clinker + 21–40 % pouzzolane + ajouts minéraux
CEM V/B	400–500	40–55 %	40–64 % clinker + 36–60 % ajouts minéraux
CEM VI	400–450	45–55 %	< 50 % clinker + > 50 % pouzzolane +ajouts minéraux

L'incorporation de 70 000 t/an (moyenne entre la quantité annuelle moyenne et maximale de production sollicitée) de pouzzolane dans les ciments permettra :

- De ne pas fabriquer une quantité équivalente de ciments « traditionnels » (CEM I et CEM II A et CEM II B) soit une économie d'environ 50 400 teq CO<sub>2</sub> (70 000 x 720 kg CO<sub>2</sub>/t).
- D'éviter le transport par fret maritime de ce tonnage de ciment et son déchargement soit une économie d'environ 12 600 teq CO<sub>2</sub> (70 000 x 180 kg CO<sub>2</sub>/t)

Les émissions carbone de l'activité de fabrication de la pouzzolane microbroyé (extraction + traitement) et du transport des matériaux vers le site du Port ont été évalués au chapitre II du titre F de la partie 5 de l'étude d'impact (Page 307 de l'étude d'impact).

Celles-ci ont été estimées à partir des valeurs d'émissions de l'ADEME à 504,5 teq CO<sub>2</sub>/an soit 10 090 teq CO<sub>2</sub> sur les 20 ans de la durée d'exploitation de la carrière.

Ainsi, le transport plus le traitement de la pouzzolane en local représente 10 090 teq CO<sub>2</sub> pour la durée de vie de la carrière alors que le transport par fret maritime représente à lui seul une émission de 180 000 teq CO<sub>2</sub> pour la même durée et le même tonnage soit près de 18 fois plus.

La nouvelle installation de microbroyage ne sera pas exclusivement destinée à la pouzzolane mais également à la transformation d'autres additifs tels que les bétons recyclés, les cendres volantes, les laitiers, le basalte alluvionnaire ou le verre.

Les émissions liées à la construction et au démantèlement de cet équipement ne peuvent donc pas être strictement supportées par le seul projet d'ouverture de la carrière de pouzzolane de Saint Pierre Mon Repos. Le cout carbone lié à la construction d'un outil comme le microbroyeur puis à son démantèlement étant par ailleurs estimé à environ 30 000 teq CO<sub>2</sub>.

Ainsi, en prenant en compte, la fabrication et le démantèlement de l'équipement industriel, les émissions carbone annuelle du projet seront de l'ordre de 2045 teq CO<sub>2</sub>/an contre 63 000 teq CO<sub>2</sub>/an actuellement.

Au-delà de la réalisation de calcul d'émissions carbone, le pétitionnaire souhaite à rappeler que son projet consiste à produire à partir d'une ressource locale, un produit permettant de répondre aux exigences normatives du marché de la construction.

Il lui apparaît, à ce titre évident, que le transport sur 50 km de 50 000 t/an de pouzzolane présente un impact carbone bénéfique, au-delà même de ces activités propres, à celui d'un import, pour un tonnage égal, de 3 ciments en provenance de pays d'Asie.

### 3.4.7 Paysage

- *En addition de la maîtrise des enjeux d'intégration paysagère proposée par l'étude paysagère, la MRAE recommande au maître d'ouvrage d'associer des compétences naturalistes et environnementales sur la biodiversité réunionnaise, afin d'élaborer, au-delà de l'aspect visuel, des mesures pertinentes pour la préservation de l'environnement insulaire.*

Parmi les mesures de réduction écologiques, la mesure R2.1F proposée est spécifique au dispositif qui sera mis en place afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (page 387 de l'étude d'impact) qui ont été identifiées sur le site. Ce dispositif comprendra les mesures suivantes :

- Eviter tout apport de terre végétales extérieure au site ;
- Procéder aux débroussaillage/arrachage en dehors des périodes de dissémination des graines d'EEE ;
- Arracher ou débroussailler les espèces exotiques envahissantes présentes sur site suite au passage de l'écologue ;
- Gérer et éliminer les déchets verts, issu des débroussaillages préalables, en les exportant dans les filières adaptées ou en les brûlant sur place ;
- Procéder à une revégétalisations des zones exploitées dès leur extraction terminée conformément au phasage d'exploitation ;
- Contrôler l'état des clôtures provisoires pendant la phase d'exploitation pour éviter les intrusions dans le site et la récupération éventuelles de graines ou plants invasifs.

Cette mesure sera complétée d'une mesure d'accompagnement, nommée MS01, de suivi écologique durant toute la phase d'exploitation, dont les actions spécifiques aux EEE sont :

- En phase préparatoire : réalisation d'un plan de lutte et de suivi des espèces exotiques envahissantes animales et végétales sur l'emprise du projet avec :
  - Détermination des espèces cibles et principaux foyers d'invasion ;
  - Définition et planification des mesures à mettre en place en phase d'exploitation ;
  - Sensibilisation des ouvriers
- En phase d'exploitation :
  - Sensibilisation continue des intervenants au respect des milieux naturels ;
  - Mise à jour de la cartographie des foyers d'invasion et espèces cibles ;
  - Mise à jour des mesures de lutte (entretien courant/lutte active).

Par ailleurs, afin d'assurer une intégration écologique optimale du projet à moyen et à long terme en renforçant la trame verte locale via la création d'un maillage boisé d'habitats indigènes au droit des talus du site, une mesure d'accompagnement, A3.b, d'aide à la recolonisation végétale est prévue.

Au total, au travers de cette mesure, il est prévu, la plantation d'un linéaire d'un peu moins de 400 m, d'espèces arbustives et arborés caractéristiques des savanes et des forêts semi-xérophile. Les espèces proposées sont les suivantes : Cassine orientalis, Latania lontaroides, Terminalia bentzoe (pour les espèces arborées) et Abutilon exstipulare, Dodonea viscosa, Dombeya acutangula, Doratoxylon apetalum, Olea europaea subsp. cuspidata, etc... (pour les espèces arbustives). Ces plantations permettront de créer un corridor écologique favorable aux espèces d'oiseaux forestiers (Zoizo blanc et Tourterelle malgache).

Des plantations, selon une densité plus importante, seront réalisées aux abords de la corniche rocheuse favorable à la nidification du Paille en queue. Ces plantations denses vont permettre d'isoler le nid des bruits provenant de l'extraction et des éventuelles poussières.

Les hauts de talus et les pentes seront ensemencés avec des espèces indigènes (ou cryptogènes) adaptées au contexte mégatherme du site (Cynodon dactylon, Heteropogon contortus, Melinis repens, Tephrosia purpurea, etc...) afin de limiter l'expression des espèces exotiques rudérales sur ces secteurs et favoriser la revégétalisation spontanée des pentes et risbermes des merlons.

La bonne réalisation de cette mesure sera assurée par un suivi écologique selon les dispositions suivantes :

- Assistance en continu pour la revégétalisation du site : Planification des opérations, palettes végétales, surfaces concernées, etc...
- Accompagnement et contrôle de la mise en œuvre des mesures de remise en état écopaysagère des talus du site d'exploitation
- Réalisation d'une visite de réception des opérations de revégétalisation des merlons périphériques et plan de récolelement
- Réalisation d'un plan de gestion pour l'entretien futur des surfaces végétalisés (bilan)

Le montant de ces mesures écologiques en faveur de la remise en état final du site sont évaluées à (cf. pages 454 et 456 du dossier):

- 45 220 € pour les plantations arborées et arbustives ;
- 118 000 € pour le suivi écologique durant les 20 années d'exploitation.

Enfin, l'intégration naturaliste et écologique, passera par la création d'une zone humide compensatoire, directement attenante au site, d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>. Elle consistera en l'aménagement de berges humides variés le long d'un talweg existant.

Des plantations d'espèces des zones humides seront réalisés dans un objectif de recolonisation du milieu naturellement ainsi qu'une réintroduction de Cyperus iria.

#### 4. Les conditions de remise en état et les usages futurs du site

- *La MRAE recommande au maître d'ouvrage de représenter une simulation en perspectives en 3 dimensions spatiales du site remis en état, en proposant des vues périphériques depuis l'environnement proche et des vues détaillées de la prise en compte de l'habitat du Paille-en-queue et des zones humides créées, ainsi que d'estimer le coût de l'ensemble des mesures de remise en état du site.*

Rappelons dans un premier temps que le site d'étude est situé sur des versants doux de zones agricoles en transition entre les zones industrielles (ZI 3 et ZI4) et l'agglomération de Saint-Pierre.

Sa position en contrebas d'une zone industrielle à l'Ouest et au Nord et sa configuration topographique s'inclinant vers le Sud-Est, permettent de rendre le site relativement discret dans le territoire. Ainsi, les ouvertures visuelles du site d'étude sont rares et peu gênantes dans un paysage de transition et en constante mutation.

Le niveau d'enjeu sur le paysage a été qualifié, au sein de son bassin de perception, comme « faible » à « modéré ».

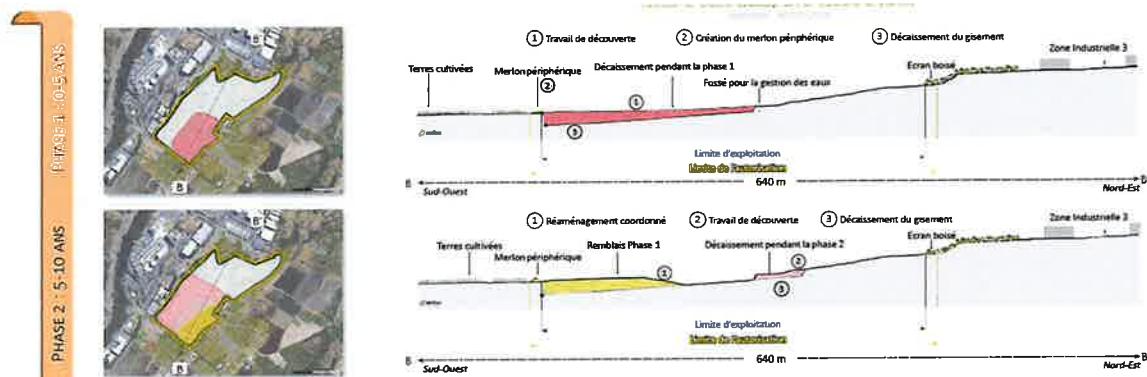
**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
**Demande d'Autorisation Environnementale**  
**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE**



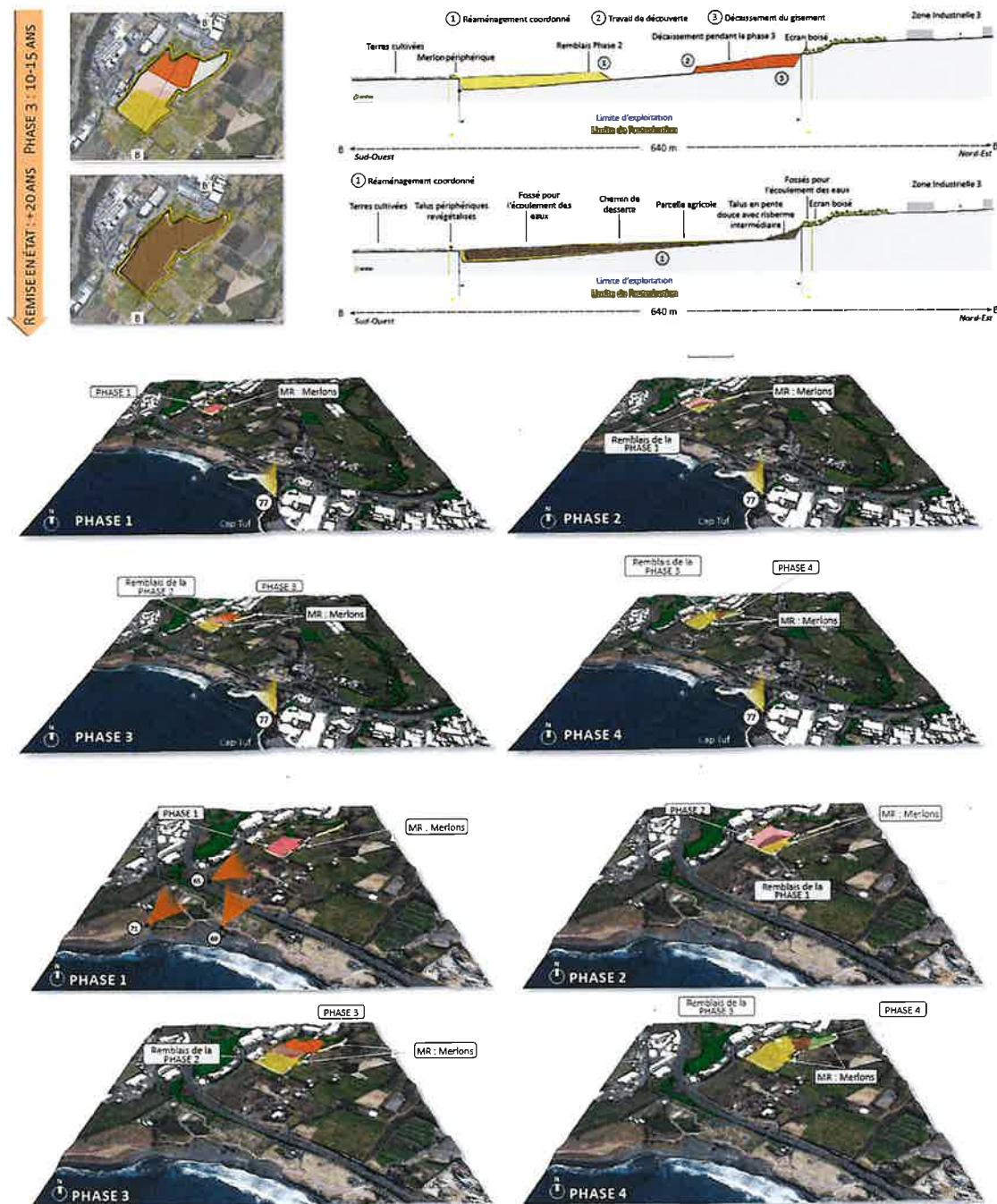
La remise en état du site est présentée sous la forme d'un plan d'aménagement général accompagné d'une coupe longitudinale du profil de réaménagement (Pages 461 et 464 de l'étude d'impact).

L'étude paysagère comprend en complément :

- Une présentation de l'évolution de ce même profil longitudinal au fur et à mesure de l'exploitation sous forme de réaménagement coordonné (carreau glissant)
- Plusieurs analyses, par phase d'exploitation, des effets du projet dans le paysage sur son bassin de perception visuel.



**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
**Demande d'Autorisation Environnementale**  
**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE**



En complément, il est également proposé ci-dessous une modélisation de l'insertion paysagère du site après réaménagement depuis l'Est en direction de l'entrée de la ville de Saint-Pierre.



Vue de la carrière remise en état depuis la partie Est (entrée de Saint-Pierre) en direction de l'Ouest (ZI 3).

Une simulation de la remise en état sur bloc 3D avec une vue depuis le Sud-Est vers le Nord-Ouest, montrant l'habitat du paille en queue et la zone humide a également été réalisée.



Bloc 3d de la remise en état selon une vue depuis le Sud-Est du site vers le Nord-Ouest

TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE**

Les coûts liés à la remise en état ont été évalués et sont joints à l'étude d'impact dans la partie 2 du titre L (page 469). Ce tableau de synthèse déjà fourni est repris ci-dessous :

Opérations de remise en état à réaliser	Coût unitaire	Quantité	Cout global (HT)
Arasement des merlons	1,7 €/m <sup>3</sup>	80 800 m <sup>3</sup>	137 360 €
Mise en place des remblais (matériaux extérieurs et stériles de découverte)	3,4 €/m <sup>3</sup>	400 000 m <sup>3</sup>	1 360 000 €
Reconstitution d'un sol agronomique	4 500 €/ha	6,22 ha	27 990 €
Végétalisation des talus résiduels	8 000 €/ha	2,155 ha	30 228 €
Plantations de haies	40 € par plant	466 plants	18 640 €
Ensemencement	0,4 €/m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	1 000 €
Entretien des plantations	1 500 € par prestation	17 passages (4 passages / an les 2 premières années après plantation de chaque nouvelle zone, puis 2 fois par an pendant 5 ans)	25 500 € HT
Création de fossés	22,90 €/ml	1 320 ml	30 228 €
Recréation d'un chemin	2,90 €/m <sup>2</sup>	2 250 m <sup>2</sup>	6 525 €
Démantèlement des infrastructures	10 000 € (forfait)	1	10 000 €
Maître d'œuvre	1 000 €/an	20 ans	20 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 667 471 € HT</b>

L'habitat du paille en queue est exclu du périmètre d'exploitation. Il ne sera ainsi pas touché à la corniche ou un couple nicheur a été observé. Seules des plantations, selon une densité plus importante, seront réalisées aux abords de cette corniche.

Par ailleurs, il est prévu une mesure de réduction consistant, en cas de nidification, à la mise en place d'une zone de quiétude de 100 m autour de la cavité occupé, avec interdiction d'extraction. Elle sera couplée au passage mensuel d'un écologue en charge de vérifier. Cette mesure a été évaluée à 37 500 € sur les 10 années d'exploitation qui sont susceptibles, par leur proximité, d'entraîner un dérangement pour le paille-en-queue.

Pour l'aménagement de la zone humide, son coût est estimé à environ 60 000 € réparti selon les opérations suivantes :

- Gestion préalable des espèces exotiques envahissantes : 7 000 €
- Terrassement et aménagements hydro-géomorphologiques avec berges sinuuses et pentes douces : 45 000 €
- Plantation et génie végétale selon une densité de 1 plant/m<sup>2</sup> (300 plants) et selon la palette d'espèces retenue : 3 000 €
- Récolte, culture et réintroduction de *Cyperus iria* : 5 000 €

A ce coût initial, il convient de rajouter celui du suivi écologique régulier, des éventuels travaux de reprise et d'entretien dont le montant complémentaire peut être évalué à 80 000 € sur la durée de l'autorisation

## 5. Les effets cumulés

- ***La MRAE recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés du projet avec les autres projets à proximité.***

L'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec d'autre projets existants ou approuvés, fait l'objet d'une partie spécifique de l'étude d'impact (Titre H, partie 1 et 2 – Pages 334 à 343). Aussi, les projets identifiés comme répondant aux exigences fixées par l'article R122-5 du code de l'environnement, à la date d'avril 2025, sont les suivants :

- Un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Bois d'Olive » à environ 3,4 km au Nord-Ouest du projet ;
- Un projet de carrière « Arnouny » à Pierrefonds par la société PREFABLOC AGREGAT à environ 3,3 km au Nord-Ouest du projet ;
- Un projet de création d'une usine de production de matériaux en polymères à environ 2,4 km au Nord-Ouest du projet ;
- Un projet de régularisation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux par la société SORECO à environ 3,4 km au Nord du projet.

En complément, spécifiquement aux effets cumulés sur les milieux naturels, les deux projets suivants ont également été pris en compte :

- Le projet d'extension de la zone industrielle n°4 sur la commune de Saint-Pierre à environ 250 m ;
- Le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaires de matériaux et d'une installation de traitement et de transit des matériaux à « Beau Rivage » sur la commune de Saint-Pierre à environ 500 m.

Deux autres projets ont par ailleurs été étudiés, mais non retenus, par leur nature, leur distance ou l'insuffisance de données à savoir :

- Le projet « RunEVA-pôle déchets sud de Pierrefonds » sur la commune de Saint-Pierre ;
- La demande d'autorisation d'exploiter l'installation d'un dépôt d'artifices de divertissement sur la commune de Saint-Pierre.

Sur ces bases, les effets cumulatifs entre les activités de carrières et les autres activités d'extraction sur SAINT-PIERRE ont été étudiés en détails d'un point de vue des thématiques suivantes :

- Sites et paysage ;
- Climat et gaz à effets de serre ;
- Milieux naturels ;
- Activités économiques et touristiques (terres et agriculture, santé publique) ;
- Paysage/patrimoine, économie générale) ;
- Air (émissions de poussières, rejets gazeux) ;
- Nuisances sonores ;

- Odeurs ;
- Sécurité des tiers ;
- Santé publique ;
- Protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- Eaux ;
- Déchets ;
- Incendie et explosion ;
- Circulation des véhicules.

Rappelons également que l'étude d'impact analyse déjà les impacts avec les activités environnantes existantes. Concernant les activités futures qui s'implanteront au sein de la ZI 4, celles-ci n'étant pas connues, au jour du dépôt du dossier de la carrière, ce sont les activités futures soumises à autorisation environnementales qui devront prendre en compte les impacts cumulées avec la carrière.

Concernant plus généralement le projet de la ZI 4, les effets cumulés, d'un point de vue des milieux naturels ont été jugé faibles. Ils concernent le paille en queue, le caméléon panthère et *Cyperus Iria*. Pour chacune de ces espèces, dans le cadre du projet de la carrière de Mon Repos, a été mis en place la séquence ERC réglementaire.

D'une façon plus générale, les mesures mises en place dans le cadre de la carrière de Mon Repos, mais également des autres projets, ou des activités similaires existantes dans le secteur permet d'avoir des niveaux d'impacts cumulés faibles.

Sur le thème du trafic routier, les informations de comptage données dans le dossier sont celles de 2024. Elles prennent donc en compte l'ensemble des activités existantes de la ZI3 qui peuvent emprunter l'avenue Charles Isautier ou sur la RN1 pour les activités du secteur de PIERREFONDS et de la ZI3.

Le pétitionnaire a par ailleurs répondu dans une partie spécifique du présent mémoire aux observations de l'Ae concernant l'impact routier spécifique du projet, les raisons de l'itinéraire retenu et les mesures ERC mises en place.

Concernant les effets cumulés sur la santé publique liés aux émissions de poussières, ils ont été jugés faibles en raison :

- De la configuration individuelle de chaque site, en fosse et/ou entouré de merlons périphériques qui permettent de circonscrire les poussières au droit des sites ou dans leur environnement très proches.
- De la distance entre les sites. La principale zone d'activité de carrières du secteur est localisé à Pierrefonds de l'autre côté de la RN1 avec les premiers sites qui sont distants d'environ 1,2 km ;
- De l'interposition entre les sites de nombreux obstacles naturels, topographiques et physiques (RN1, ravine des cabris, bâtiments, butte de la ZI4,...) ;
- Des mesures préventives mises en place individuellement sur chacun des sites au titre de la réglementation environnementale et de l'autorisation préfectorale d'exploiter, permettant la maîtrise des émissions de poussières à la source : arrosage, capotage des installations, bâchage des camions, limitation des vitesses de circulation, limitation des hauteurs de chute des matériaux ...

## **ANNEXE 2**

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).  
Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS.

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire  
Santé et Milieux de Vie  
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : P. Robert et Boris Dumas  
Tél. : 02 62 97 93 60  
Mèl. : [pascal.robert@ars.sante.fr](mailto:pascal.robert@ars.sante.fr)

N/Réf. : - - 1 1 0 2 ARS/SE/PR

Le directeur général de l'ARS La Réunion

à

Monsieur le Directeur de la DEAL  
Service SPREI  
2 rue Juliette Dodu  
97706 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

**Objet : projet d'ouverture d'une carrière de tuf volcanique sur la commune de Saint-Pierre**

V/Réf. : courrier électronique du 07/08/2025 ; n°AIOT du GUNenv. :0100037294

Par saisine en date du 04 août 2025, vous sollicitez l'avis de l'ARS La Réunion sur le projet d'ouverture d'une carrière de tuf volcanique porté par la société La société Terralta granulat béton Réunion (TGBR) au lieu-dit « chemin de La Saline » sur la commune de Saint-Pierre.

**Vous trouverez en annexe l'avis sanitaire détaillé sur ce projet.**

Le projet d'une durée de 20 années d'extraction de « tuf pouzzolanique » ne comporte pas d'unité de traitement sur place des matériaux (concassage, broyage, criblage...) et limite en conséquence les émissions de bruit et de poussières.

Pour autant, le tuf volcanique et la pouzzolane sont des roches volcaniques susceptibles de contenir de la silice sous forme cristalline dont l'inhalation de poussières est particulièrement dangereuse pour la santé (cancérogène certain, pathologies respiratoires...). Or, le dossier ne prend pas en compte ce sujet sanitaire pour les riverains. Il est nécessaire qu'un examen des risques sanitaires liés à la silice cristalline, incluant des analyses de la composition des « tufs pouzzolaniques » des gisements concernés complète le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au-delà de ce sujet, une habitation située à 10 m de la carrière, une autre en limite ouest à 20 m, ainsi que les usagers de la zone industrielle n°3, directement sous les vents dominants, sembleront inévitablement impactés par le bruit et les poussières.

Or, l'étude d'impact associée au projet, qui présente des faiblesses (silice cristalline, absence de modélisation de la dispersion des poussières), ne semble pas suffisante pour évaluer les incidences réelles pour les proches riverains.

C'est pourquoi, il est nécessaire de prescrire et de faire respecter un dispositif rigoureux de surveillance réglementaire des expositions réelles pour les riverains en phase d'exploitation en matière de bruit et de poussières. La transmission aux autorités des résultats de cette surveillance réglementaire du bruit et des poussières au niveau des riverains devrait aussi être effective.

Il est également souhaitable d'inclure dans l'autorisation d'exploiter la possibilité de mise en place, si nécessaire, de mesures de réduction/protection supplémentaires au regard des résultats du dispositif réglementaire de surveillance ou en cas de nuisances avérées et de plaintes.

L'ensemble des recommandations est en gras dans l'avis sanitaire détaillé.

En définitive, compte tenu d'habitations à proximité du projet dont une à 10m de la zone d'extraction et au regard du manque de précision dans l'évaluation des futures émissions de la carrière et expositions, du manque de données concrètes sur l'efficacité des mesures de réduction des émissions envisagées, l'ARS La Réunion émet un avis sanitaire réservé à ce projet en l'état et appelle à la prise en compte des recommandations émises.

Le recueil de l'avis de la DEETS sur les risques professionnels liés à la silice cristalline pour ce projet pourrait aussi être opportun.

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Signé électroniquement par  
Xavier DEPARIS  
Le 17/09/2025 à 16:06

## AVIS SANITAIRE DETAILLE

### Projet d'ouverture d'une carrière de tuf volcanique (« tuf pouzzolanique ») à Saint-Pierre.

Selon le dossier, la société Terralta Granulat Béton Réunion (TGBR) souhaite faire baisser l'emprunte carbone des ciments en y utilisant plus de matériaux locaux tels que le tuf volcanique (« tuf pouzzolanique » selon le dossier) dans le mélange les constituant.

Ainsi, TGBR projette d'ouvrir une nouvelle carrière de « tuf pouzzolanique » sur le site de « Mon repos » sur les parcelles cadastrales CS 330, CS 331 et CS 354, à proximité d'un autre projet de carrière similaire porté par la société Ciments de Bourbon au lieu-dit « chemin de La Saline » sur la commune de Saint-Pierre (demande d'autorisation en cours).

Comme la pouzzolane naturelle, le tuf volcanique est une roche volcanique basaltique ou de composition proche constituée par des débris ou des scories (lave refroidie). Elle est moins poreuse et plus compacte que la pouzzolane. Le tuf et la pouzzolane sont notamment riches en silice ainsi qu'en aluminium et en fer. La silice contenue dans le tuf et la pouzzolane est principalement sous forme amorphe (peu dangereuse) mais également sous forme cristalline (cristobalite) dont l'inhalation de poussière est particulièrement toxique<sup>1</sup>. La teneur en silice cristalline du tuf et de la pouzzolane naturelle varie d'un gisement à l'autre et doit être recherchée pour chaque situation.

Selon le dossier, il est prévu l'extraction du « tuff pouzzolanique » au droit du périmètre au rythme de 50 000 t/an (90 000 t/an au maximum) et l'acheminement vers une station de traitement, hors du site d'extraction, opéré par broyage-concassage-criblage sur le site de TGBR situé sur la commune du Port. Les produits seront ensuite utilisés dans le terminal cimentier de TGBR au Port. La remise en état du site aura pour but un retour à une vocation agricole.

Aucun traitement des matériaux sur site n'est prévu limitant les émissions de bruit et de poussières. L'accord de la SAPHIR sera demandé par le pétitionnaire pour se raccorder au réseau d'eau brute, pour les aspersions et le fonctionnement du rotoluve notamment.

Par ailleurs le site accueillera, comme site de transit, les déchets inertes provenant du BTP des exploitations de la zone géographique. Ces déchets pourront servir à la remise en état du site pour la part qui n'est pas recyclable. Pour le reste, les déchets seront expédiés vers un site de proximité de TGBR

<sup>1</sup> Poussière de silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite) : cancérigène certain, silicose, pathologie respiratoire... (la silice amorphe possède une toxicité faible)

VLEP poussière silice cristalline : sur 8h, 0,1mg/m<sup>3</sup> pour le quartz et 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la tridymite et la cristobalite

Dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline – ANSES – 2019

Mise à jour des données relatives aux expositions à la silice cristalline dans l'air extérieur chez les riverains de sites d'activités émettrices de silice cristalline – ANSES – 2024

Absence de consensus sur une VTR des poussières de silice cristalline :

- VTR silicose : 3 µg/m<sup>3</sup> long terme pour les PM4 (OEHHHA 2005)
- VTR cancer : 47 µg/m<sup>3</sup> court terme (1h), 24 µg/m<sup>3</sup> court terme (24h) et 0,27 µg/m<sup>3</sup> long terme pour les PM4 (TCEQ 2020)

Norme OMS pour l'utilisation alimentaire de la terre de diatomée naturelle non calcinée : moins de 2% de silice cristalline (silice amorphe ou dioxyde de silicium également additif alimentaire E551)

afin d'y être concassés pour un réemploi. La plateforme de transit de 9000m<sup>2</sup> servira par ailleurs de stockage temporaire pour des matériaux de négoce (granulats alluvionnaires ou granulats recyclés).

Le trajet emprunté par les camions se fera par une piste créée pour desservir le site à partir de l'avenue Charles Isautier.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 20 ans.

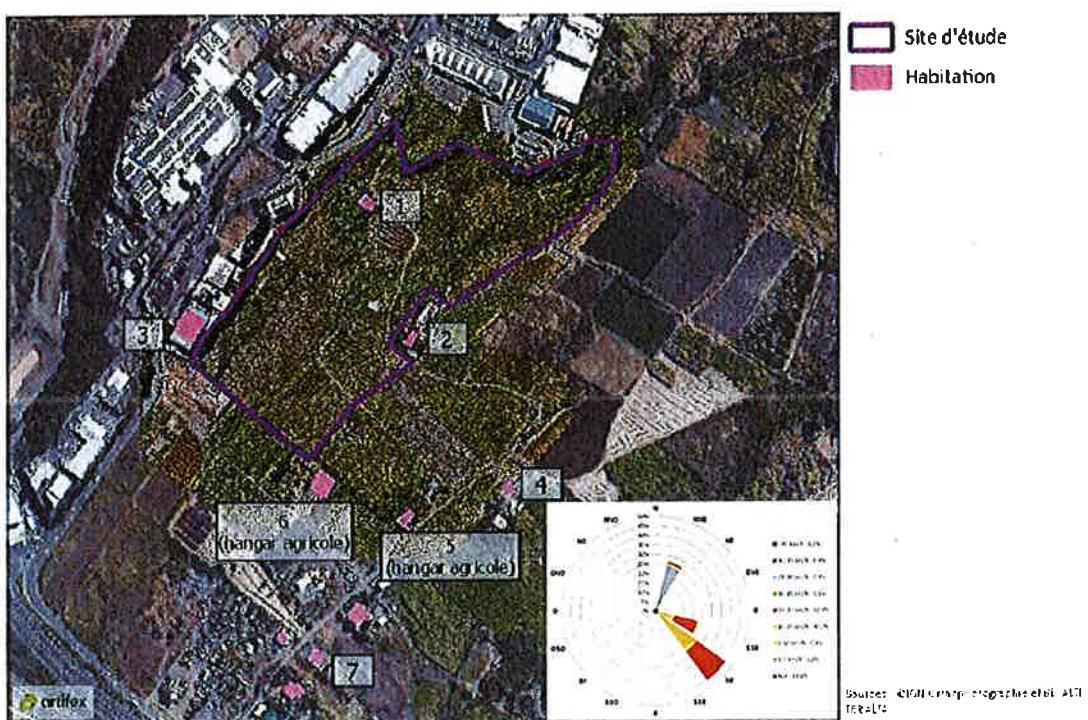
Les installations relèvent notamment de la réglementation ICPE suivant les rubriques carrière (2510-1 régime de l'autorisation) et transit de matériaux (2517-2 régime de la déclaration).

Le projet est soumis également à des prescriptions techniques nationales<sup>2</sup>.

L'examen des documents transmis appellent les observations d'ordre sanitaire suivantes.

D'une manière générale l'étude d'impact sur la santé reste partielle et insuffisante au vu de la proximité d'habitations, parfois sous les vents dominants du secteur, et compte tenu d'une prise en compte quasi inexistantes des risques liés aux poussières de silice cristalline pour les riverains.

## I. Environnement du projet



<sup>2</sup> Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et sa circulaire d'application du 2 juillet 1996  
Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et norme AFNOR NFS 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996)

Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE

Le projet se situe dans une zone à dominante agricole mais en bordure des entreprises de la zone industrielle n°3.

On peut noter toutefois la présence d'habitations dans son environnement proche. La démolition d'une construction se situant au milieu du périmètre est prévue (numérotée 1). Le dossier indique notamment la présence de l'habitation numéro 2 sur la parcelle CS 331 à 20m de la zone d'extraction, ainsi que l'habitation n°3 à 10 m de la zone d'extraction. Des habitations sont également présentes à moins de 100m au sud du projet. Au regard des vents dominants du secteurs qui sont d'orientation Sud-Est de jour (brise de terre nord-est la nuit) lorsque le vent souffle, l'exposition des habitations aux émissions du projet (bruit et poussière) peut être accentuée par les vents ou au contraire limitée.

## II. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

## III. Qualité de l'air

### ✓ Etat initial

Afin de caractériser la qualité de l'air actuelle au droit du site du projet, le dossier reprend les mesures de la qualité des 2 stations d'ATMO Réunion Luther King et Paradis.

En revanche, le dossier se distingue par l'absence de campagne de mesurage des retombées de poussières totales<sup>3</sup>. Le pétitionnaire se justifie par l'absence de traitement sur le site des roches extraites et du volume annuelle d'extraction (< 150 000 tonnes/an) ne soumettant l'activité à un plan de surveillance des émissions de poussières en application de l'article 19 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 visé.

Il apparaît pourtant opportun de connaître l'état initial d'empoussièvement de la zone au titre de l'évaluation environnementale, compte tenu de la proximité immédiate des habitations n°2 et n°3. En particulier l'habitation n°3 et les bâtiments à destination de commerce voisins sont directement exposés sous les vents dominants.

Des ajustements devront être apportés au dossier.

### ✓ Analyse des effets du projet et mesures prises

L'inventaire des sources d'émission de poussières pour les activités de transit et d'extraction (pas de traitement) est satisfaisant. En revanche, aucune évaluation des niveaux d'émission, de la dispersion et de l'exposition des habitations proches n'a été menée.

De plus, la prise en compte sommaire des risques liés aux poussières de silice cristalline, surtout pour les riverains (habitats et espaces commerciaux de la zone industrielle n°3) rend également l'étude d'impact (ainsi que l'étude de danger) pleinement insuffisante. Il n'a pas été effectué d'analyse de la teneur en silice cristalline du « tuf pouzzolanique » en transit et extrait du site et des poussières émises.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de valeurs réglementaires françaises concernant les retombées atmosphériques de poussières totales. Une limite de criticité est fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle au niveau des habitations et établissements sensibles sous les vents dominants dans les 1500 m autour des activités d'extraction de matériaux rocheux supérieures à 150 000 tonnes/an. D'une manière générale, en milieu ambiant, un empoussièvement faible est inférieur à 150 mg/m<sup>2</sup>/j, un empoussièvement moyen est compris entre 150 et 250 mg/m<sup>2</sup>/j et un empoussièvement fort est supérieur à 250 mg/m<sup>2</sup>/j.

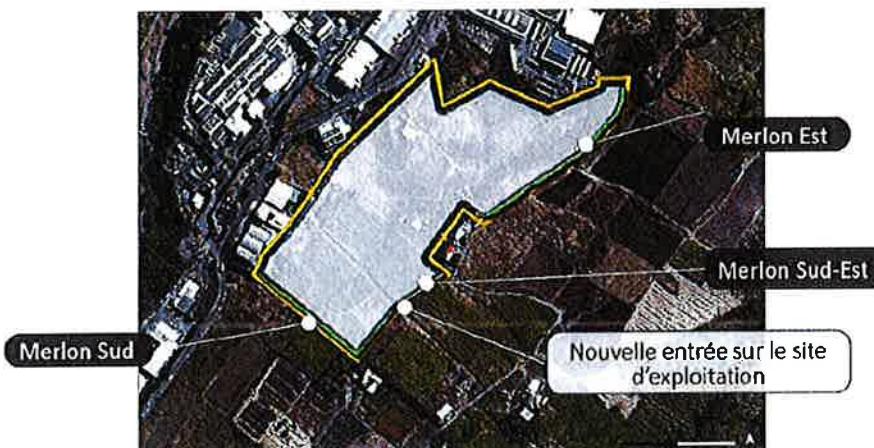
Le projet prévoit uniquement de faire des mesures d'empoussièvement sur site conformément aux dispositions du code du travail au démarrage du chantier. L'analyse de la teneur en silice cristalline devra orienter le cas échéant les mesures de protection des riverains.

Ensuite le dossier présente l'activité de transit de matériaux comme étant à faible émission de poussières, sans évaluer le cumul probable avec l'activité d'extraction. L'activité de transit comportera une zone dédiée à l'activité de négoce, en plus des matériaux extrait et des matériaux entrant pour remblaiement.

Les poussières des futures activités du projet sont donc susceptibles d'impacter ponctuellement les proches riverains. Les habitations d'un riverain (n°3) et de l'exploitant agricole qui met à disposition ses terres pour cette activité de carrière (n°2), située à 10 m sous les vents et à 20 m au vent de la zone d'extraction devraient être inévitablement impactées (poussière et bruit) malgré les mesures de protection retenues (merlon, arrosage, etc.).

Par ailleurs, le positionnement de merlons sur les limites Sud, Sud-Est et Est ne semble pas être de nature à protéger suffisamment les habitations et les usagers de la zone industrielle limitrophes. En effet au-delà de leur positionnement qui apparaît inopportun à cette fin, leur efficacité sur l'envol de poussières reste à démontrer.

Illustration 125 : Mesure de réduction : aménagement de merlons éco-physagers  
Source : Etude paysagère du projet « ARTIEK »



En résumé, il apparaît nécessaire de prescrire des dispositions suivantes :

- une analyse de la teneur en silice cristalline des « tufs pouzzolaniques » en transit et à extraire avant la délivrance de l'autorisation qui complète le dossier, assortie d'une analyse de risque sanitaire ciblée le cas échéant, ainsi que de leur poussière pendant la phase d'exploitation ; le dossier apparaît incomplet sans cet élément de maîtrise du risque sanitaire « silice cristalline » en particulier pour les riverains ;
- l'examen de l'efficacité des merlons vis-à-vis des poussières
- compte tenu de la présence de riverains en bordure du site (usagers zone industrielle, habitants), un plan de surveillance des retombées de poussières totales à l'instar des carrières exploitant plus de 150 000 tonnes de matériaux/an. Les possibilités de mesures correctives mériteraient d'être examinées dès à présent voire prescrites dans l'autorisation d'exploiter.

#### **IV. Ambiance sonore**

##### **✓ Etat initial**

Une caractérisation de l'ambiance sonore du site a été réalisée le 20 juillet 2023 entre 10h00 et 11h30, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe et pendant les vacances scolaires d'hiver austral. Les mesures ont été effectuées en bordure de site au nord et au niveau de l'habitation n°1 est qui la plus proche. Cependant aucune mesure n'a été effectuée au niveau de l'habitations n°3, caractérisant également l'impact probable sur les usagers de la zone industrielle n°3.

La représentativité du diagnostic semble ainsi incomplète, sans prendre en compte de surcroît les conditions météo qui peuvent être favorables ou défavorables.

##### **✓ Analyse des effets du projet et mesures prises**

Le projet ne prévoit pas d'installation de traitement des matériaux sur site particulièrement bruyante. Néanmoins, les activités d'extraction, de remblaiement et d'évacuation des matériaux seront génératrices de bruit. Le dossier mentionne ainsi les niveaux sonores dans le cas d'une utilisation de pelle hydraulique (73 dBA à 7m de distance), d'un chargeur (74 dBA à 7m) et engin d'évacuation (74 dBA à 7m).

Une modélisation des impacts sonores du projet a été réalisée. Selon le dossier, celle-ci conclut après prise en compte des effets écrans (merlons, front, stock : hauteur minimale de 5 m) :

- au respect des seuils réglementaires sonores, pour la bordure au nord du site
- la subsistance d'une émergence excessive de 8.4 dB(A) au lieu de 5 dB(A) autorisée par la réglementation<sup>4</sup> au niveau de l'habitation la plus proche à 10 m du périmètre d'extraction dans les conditions défavorables (cumul d'engins et courte distance).

**Cette étude simulation acoustique mérite d'être complétée par la prise en compte de points supplémentaires et à minima au niveau de l'habitation n°3 en prenant en compte les conditions de vent défavorable.**

Les habitations à 10 et 20 m du périmètre d'extraction seront inévitablement exposées au bruit. Pour les autres habitations, la surveillance réglementaire sonore devra vérifier les conclusions de la simulation acoustique et y remédier le cas échéant.

**En résumé, il apparaît nécessaire de prescrire une surveillance sonore dont les résultats seront transmis à l'administration en priorité au démarrage de l'activité d'extraction (indépendamment de la fréquence tous les 3 ans proposée) et lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées à fréquence adaptée.**

#### **V. Trafic routier**

Selon le dossier, le projet engendrera un trafic de camions contrasté en fonction du volume d'extraction, et des activités de transit. Cependant l'itinéraire emprunté qui traverse une piste spécialement créée pour rejoindre la RN1 ne semble pas concerner des zones d'habititations et soulever d'enjeu majeur de santé.

Par ailleurs, selon le pétitionnaire le trafic engendré par l'évacuation des matériaux n'aurait pas d'incidence significative sur le trafic routier.

<sup>4</sup> Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE

## **VI. Remise en état du site**

La réaffectation agricole du site après comblement par des matériaux exclusivement inertes (déchets...) et non dangereux telle qu'elle semble être prévue n'appelle pas d'observation particulière.

## **VII. Risques vectoriels**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques conformément à l'article 121 du RSD et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte antivectorielle.

### **Conclusion :**

Le projet d'une durée de 20 années d'extraction de « tuf pouzzolanique » ne comporte pas d'unité de traitement sur place des matériaux (concassage, broyage, criblage...) et limite en conséquence les émissions de bruit et de poussières.

Pour autant, le tuf volcanique et la pouzzolane sont des roches volcaniques susceptibles de contenir de la silice sous forme cristalline dont l'inhalation de poussières est particulièrement dangereuse pour la santé (cancérogène certain, pathologies respiratoires...). Or, le dossier ne prend pas en compte ce sujet sanitaire pour les riverains. Il est nécessaire qu'un examen des risques sanitaires liés à la silice cristalline, incluant des analyses de la composition des « tufs pouzzolaniques » des gisements concernés complète le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au-delà de ce sujet, une habitation située à 10 m de la carrière, une autre en limite ouest à 20 m, ainsi que les usagers de la zone industrielle n°3, directement sous les vents dominants, sembleront inévitablement impactés par le bruit et les poussières.

Or, l'étude d'impact associée au projet, qui présente des faiblesses (silice cristalline, absence de modélisation de la dispersion des poussières), ne semble pas suffisante pour évaluer les incidences réelles pour les proches riverains.

C'est pourquoi, il est nécessaire de prescrire et de faire respecter un dispositif rigoureux de surveillance réglementaire des expositions réelles pour les riverains en phase d'exploitation en matière de bruit et de poussières. La transmission aux autorités des résultats de cette surveillance réglementaire du bruit et des poussières au niveau des riverains devrait aussi être effective.

Il est également souhaitable d'inclure dans l'autorisation d'exploiter la possibilité de mise en place, si nécessaire, de mesures de réduction/protection supplémentaires au regard des résultats du dispositif réglementaire de surveillance ou en cas de nuisances avérées et de plaintes.

L'ensemble des recommandations est en gras dans l'avis sanitaire détaillé.

En définitive, compte tenu d'habitations à proximité du projet dont une à 10m de la zone d'extraction et au regard du manque de précision dans l'évaluation des futures émissions de la carrière et expositions, du manque de données concrètes sur l'efficacité des mesures de réduction des émissions envisagées, **l'ARS La Réunion émet un avis sanitaire réservé à ce projet en l'état et appelle à la prise en compte des recommandations émises.**

Le recueil de l'avis de la DEETS sur les risques professionnels liés à la silice cristalline pour ce projet pourrait aussi être opportun.

Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS.



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Ouverture d'une carrière de tufs volcaniques**

*Carrière de « Mon Repos »*

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'ARS**

***Commune de Saint-Pierre (974)***

**17/11/2025**

Qualité de l'air

L'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières, prévoit que seules les carrières dont la production annuelle **est supérieure** à 150 000 t établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. La production maximale envisagée sur la carrière de SAINT-PIERRE « Mon Repos » étant de 90 000 t/an et 50 000 t/an moyen, le site n'est réglementairement pas soumis à un plan de surveillance de ses émissions de poussières.

En revanche, TERALTA prévoit la mise en place de toutes les dispositions pour que le site ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre K.2.1(pages 400 et 401) de l'étude d'impact et sont reprises ci-dessous :

- Il n'y aura pas d'installation de traitement de la pouzzolane sur le site ;
- Il n'y aura pas d'activité de recyclage de matériaux inertes par concassage-criblage ;
- Limitation de l'emprise des surfaces à nu par la réalisation des travaux de décapage et de réaménagement à l'avancement de l'exploitation ;
- Limitation de la propagation des poussières par l'encaissement de l'exploitation (extraction en fosse) ;
- Le chemin d'accès au site sera équipé d'un réseau d'asperseurs connectés au réseau d'eau brute ;
- La piste principale circulée sur la carrière sera également munie d'asperseurs ;
- Un rotoluve sera mis en place en sortie de chemin afin de laver les roues des engins qui sortiront du site ;
- Sur la carrière, la vitesse de circulation des engins et camions sera limitée à 25 km/h ;
- Il n'y aura que quelques stockages de matériaux sur le site qui proviendront uniquement de l'activité de stockage de déchets inertes et de négoce ;
- Les stocks pourront être arrosés au besoin en cas de vent fort et de temps très sec ;

Rappelons également que les camions transportant la pouzzolane seront bâchés.

, la majeure partie du temps, L'activité sur le site, consistera uniquement en l'extraction de la pouzzolane au moyen d'un engin unique et son chargement directement dans les camions de transport.

La mise en place d'une campagne de mesures de poussières la première année constitue une mesure complémentaire volontariste de l'exploitant visant à s'assurer du bon dimensionnement des mesures mises en place et, au besoin, à l'apport de mesures correctives ou de renforcement.

Cette campagne sera réalisée selon la norme applicable NF X 43-014 (version novembre 2017) « Qualité de l'air -Air ambiant-Détermination des retombées atmosphériques totales-Echantillonnage-Préparation des échantillons avant analyses ».

Plusieurs jauges Owen seront ainsi installées, en limite de site et au droit des habitations le plus proches. Une station témoin sera également installée. La campagne de mesure durera à minima 30 jours et les valeurs mesurées seront comparées, pour les stations de type b, à l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour qui constitue le seuil réglementaire applicable aux activités de carrières.

**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
**Demande d'Autorisation Environnementale**  
**Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS**

Concernant le sujet spécifique de la silice cristalline, des analyses des taux de silice contenues dans les tufs basaltiques ont été réalisées durant la phase amont de caractérisation du gisement. Ces analyses ont montré des teneurs relativement faibles en silice de l'ordre de 50 à 55 % et à des proportions équivalentes à celles présentes dans les gisements d'alluvions basaltiques plus largement exploités à la Réunion.

La fraction réactive de la silice est plus élevée dans la pouzzolane car c'est cette réactivité qui lui confère sa propriété essentielle pour la substitution du clinker dans les ciments. **La partie réactive de la pouzzolane est amorphe et donc non cristalline.**

Dans le cadre du suivi de la santé et de la sécurité de ses employés, TERALTA réalise chaque année un suivi d'expositions aux émissions de poussières dont les poussières siliceuses (quartz, cristobalite, tridymite). Les expositions aux poussières sont mesurées sur les sites d'extraction et de traitement des alluvions basaltiques (TGBR) ainsi que sur le terminal de stockage et de mélange des ciments (TCR).

Les mesures sont réalisées en application des normes NFX43-262, NFX43-298, NFX43-243 et/ou NFX43-295.

Le protocole de mesures consiste au port, par les opérateurs, d'un capteur individuel de prélèvement, placé à hauteur de la zone respiratoire (à environ 30 cm des voies respiratoires). Des prélèvements sont réalisés pour chaque groupe d'exposition homogène de ces sites existants :

- Les conducteurs d'engin ou chauffeurs de PL ;
- Les opérateurs de maintenance ou de production,
- Les pilotes d'installations
- Les agents administratifs
- ...

L'ensemble des mesures réalisée montre des expositions quotidiennes sur 8 h, inférieures aux valeurs limites d'exposition qui sont de :

- 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le Quartz
- 0,05 mg/m<sup>3</sup> pour la Cristobalite/tridymite

Tableau des résultats d'analyses d'exposition aux poussières (fractions alvéolaires)  
sur le site de TCR en 2024

GES	Exposition sur 8h (mg/m <sup>3</sup> )			
	Poussières Alvéolaires	Quartz	Cristobalite	Tridymite
<b>1 CARISTE PALETTISEUR (TCR)</b>	< 0,1167	< 0,0029	< 0,0029	ND
<b>2 CARISTE DÉBIBAGEUSE (TCR)</b>	0,0665	0,0049	< 0,0004	ND
<b>3 TECHNICIEN MAINTENANCE (TCR)</b>	< 0,0132	< 0,0003	< 0,0003	ND
<b>4 CHAUFFEUR PL (TCR)</b>	< 0,1175	< 0,0029	< 0,0029	ND
<b>5 OPÉRATEUR PROD MÉLANGEUR (TCR)</b>	< 0,1012	< 0,0025	< 0,0025	ND

**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
**Demande d'Autorisation Environnementale**  
**Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS**

**Tableau des résultats d'analyses d'exposition aux poussières (fractions alvéolaires)**  
**sur le site de TGBR de PIERREFONDS 2 en 2022**

Opérateur Prélèvement	Durée de prélèvement	Masse de poussières prélevée en mg	Concentration totale en mg/m <sup>3</sup>	Masse de quartz en mg	Taux de quartz en %	Concentration en quartz en mg/m <sup>3</sup>	Masse de cristobalite en mg	Taux de cristobalite en %	Concentration en cristobalite en mg/m <sup>3</sup>
Conducteur d'engins A20/C21-08	7h30	0.2	0.04	0,0249 ±0,0092	12,4 ±2,6	0,0055 ±0,0022	LQ*	ND	ND

Opérateur Prélèvement	Durée de prélèvement	Masse de poussières prélevée en mg	Concentration totale en mg/m <sup>3</sup>	Masse de quartz en mg	Taux de quartz en %	Concentration en quartz en mg/m <sup>3</sup>	Masse de cristobalite en mg	Taux de cristobalite en %	Concentration en cristobalite en mg/m <sup>3</sup>
Chef équipe maintenance A6-C028	6h	0.2	0.06	LQ*	ND	ND	LQ	ND	ND

Les opérateurs des différents sites constituent le premier rang des personnes les plus exposées aux émissions chroniques de poussières issues des activités.

Compte tenu de la distance avec les lieux de vie environnant et de l'effet de dilution dans l'air des poussières, les expositions auxquelles seront soumises les populations seront nécessairement moindres et en tout état de cause inférieures à celles relevées lors des analyses réalisées et donc en deçà des valeurs limites d'exposition.

Lors de la première campagne de mesure d'empoussièlement volontaire proposée par TERALTA, il sera procédé à une mesure des poussières de silices cristallines sur ce site. En cas de dépassement des valeurs limites, des mesures complémentaires de maîtrise des émissions de poussières seront mises en place.

Nous rappelons par ailleurs que le site ne comprendra aucune installation de traitement. La pouzzolane sera extraite brute (matériaux compacts à forte cohésion) et directement chargé dans des camions bâchés en direction du site de traitement externe, sans criblage concassage, ce qui limite donc considérablement le nombre de manipulations, le temps de transfert de charges et donc d'émissions de poussières potentielles dans l'atmosphère.

### Ambiance Sonore

Le contexte sonore initial a été appréhendé au chapitre V de la partie 4 du titre C de l'étude d'impact (pages 143 à 145). Une campagne de mesures résiduelles a été réalisée le 20 juillet 2023, au moyen d'un sonomètre intégrateur, pour des durées unitaires de mesure de 30 minutes conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les points de mesures retenus, compte tenu du contexte d'implantation de la carrière, constituent à la fois les limites de site ainsi que les zones à émergences réglementées les plus proches (activités de la zone industrielle et habitation directement en limite Ouest de l'emprise de la carrière).

Les autres habitations du secteur sont situées à des distances plus éloignées du site, mais en se rapprochant des axes de circulation du secteur (avenue Charles Isautier et RN1) et sont donc plus fortement impactés par les bruits liés au trafic routier externe.

Les autres bâtiments plus proches dans ce secteur sont uniquement des hangars destinés aux activités agricole.

Concernant l'impact sonore lié à l'activité, rappelons dans un premier temps que :

- l'activité de la carrière sera relativement restreinte puisque la production moyenne annuelle de pouzzolane sera de 50 000 t/an et jusqu'à 90 000 t/an ;
- le nombre d'engins présents sur le site et travaillant de façon simultanée sera limité. La majorité du temps l'activité du site consistera en l'extraction de la pouzzolane brute et à son chargement immédiat dans les camions au moyen d'un engin unique (pelle hydraulique sur chenille) ;
- il n'est prévu aucun travaux en période nocturne (ou en dehors des horaires demandés).

L'impact sonore des activités futures et des atténuations acoustiques liés aux aménagements a été appréhendé à partir de calculs mathématiques validés dans le domaine de l'acoustique (loi d'atténuation de l'inverse du carré ; modèle de Maekawa d'atténuation simplifiée par diffraction autour d'un écran acoustique). Compte tenu de la simplicité de l'exploitation (peu de sources de bruits, peu d'activités multiples concomitantes), il a été fait le choix ne pas recourir à une modélisation numérique complexe qui n'aurait pas apporté d'éléments d'expertises complémentaires utiles. Les calculs réalisés ont pris en compte le fonctionnement de plusieurs activités en parallèle, à savoir l'extraction de la pouzzolane, le transport et les opérations de remblaiement pour la remise en état du site projeté.

Pour ces calculs, il a également été retenu une activité au plus proche de l'habitation en limite Ouest (soit à 15 m) et en tête d'excavation au niveau des terrains naturels actuels.

Ces hypothèses sont à considérer comme majorantes et donc pessimistes pour l'exploitant.

Il a par ailleurs été ensuite ajouté une atténuation des bruits liée à la topographie et aux merlons périphériques à l'exploitation.

Les calculs ainsi réalisés, montrent un niveau de bruit en limite de site conforme à la réglementation, mais un dépassement de la valeur limite d'émergence autorisée (5 dB(A)) au droit

TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse à l'avis de l'ARS**

de l'habitation Ouest. Afin de minimiser un peu plus l'impact sonore, les mesures suivantes ont été proposés par TGBR :

- Les travaux d'extraction se feront toute l'année et seront répartis sur toute la semaine ;
- Il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site ;
- Dans la mesure du possible, les deux engins ne fonctionneront pas au même endroit ;
- Les travaux d'extraction ou de remblaiement à moins de 25 m de l'habitation à l'Ouest seront très ponctuels ;
- Dans le périmètre de 25 m autour de l'habitation à l'Ouest, TGBR ne mettra qu'un seul engin en fonctionnement ;
- Un merlon de dimension plus importante (3 m de haut a minima) et végétalisé, faisant office d'écran acoustique, sera installé au droit de l'habitation ;
- Avant de travailler dans le périmètre de 25 m autour de l'habitation à l'Ouest, une mesure de bruit de l'état initial sera réalisée lorsque l'engin sera en fonctionnement. Si un dépassement de l'émergence réglementaire est constaté les travaux seront stoppés dans cette zone et des mesures complémentaires, en concertation avec un acousticien, seront prises.

Concernant le plan de contrôle, l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié prévoit que « *un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.* ». Conformément à cette article, TGBR a proposé la réalisation d'une mesure la première année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Suite à cette première campagne, il a été proposé une mesure en suivant une fréquence triennale.

Les mesures de bruits seront réalisées par un bureau d'étude externe spécialisé en acoustique. Elles seront effectuées selon les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 ainsi que par la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesures des bruits de l'environnement ».

En tout état de cause, l'exploitation se conformera à la prescription de fréquence qui lui sera prescrit par le Préfet, via l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

## **ANNEXE 3**

Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

## Avis CSRPN n° 2025-06

### Demande de dérogation espèces protégées – Carrière Teralta Mon Repos (Saint-Pierre)

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 02 SEPTEMBRE 2025

PÉTITIONNAIRE : Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR)

#### Contexte et objet de la demande

La société TGBR sollicite une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées (*Cyperus iria*) ainsi qu'à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Paille-en-queue à bec jaune (*Phaethon lepturus*), dans le cadre de l'ouverture d'une carrière de tufs pouzzolaniques à Saint-Pierre, lieu-dit Mon Repos.

Le projet, situé dans un secteur mixte industriel et agricole, vise l'extraction d'environ 50 000 tonnes de matériaux par an, soit un trafic moyen estimé à 8 camions par jour. L'objectif est de sécuriser un approvisionnement local de pouzzolane, composant entrant dans la fabrication de ciments bas carbone, et ainsi réduire la dépendance aux importations.

L'étude d'impact met en évidence :

- des micro-falaises en bordure de la zone d'étude, utilisées comme site de nidification par le Paille-en-queue ;
- la présence ponctuelle de fougères et de *Cyperus iria* en zone humide, espèces végétales protégées ;
- une faune patrimoniale appauvrie mais comprenant le Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) et des oiseaux indigènes (*Zosterops borbonicus*, *Nesoenas picturatus*).

La démarche ERC propose :

- des mesures d'évitement (exclusion et balisage des corniches occupées par le Paille-en-queue, conservation d'une zone humide en périphérie) ;
- des mesures de réduction (limitation du bruit et de la poussière, absence d'explosifs, terrassement à la pelle mécanique, limitation des éclairages nocturnes aux normes réglementaires) ;
- une mesure compensatoire principale : création d'une zone humide artificielle, en fond de talweg, destinée à accueillir les espèces patrimoniales et à être suivie sur une période minimale de 10 ans.

#### Remarques préalables

Le CSRPN prend acte des efforts réalisés par le pétitionnaire pour limiter les impacts, mais relève plusieurs points d'attention :

- Les inventaires entomologiques révèlent la seule présence de 3 espèces protégées, ce qui est faible au regard de la diversité potentielle (plus de 3000 espèces à La Réunion). Le CSRPN rappelle la nécessité de mieux intégrer l'entomofaune dans les diagnostics ;
- La palette végétale initialement proposée pour la replantation en zone humide inclut des espèces invasives (*Coix lacryma-jobi*, *Cyperus involucratus*, *Melinis repens*) qui doivent être proscrites. Il est recommandé de se baser sur la palette DAUPI du CBNM pour privilégier des espèces indigènes adaptées ;

- La gestion des déchets verts ne doit pas recourir au brûlage. Il est recommandé de privilégier le broyage et le compostage sur site, avec valorisation des produits ;
- La mise en œuvre du protocole officiel de sauvegarde des caméléons (*Furcifer pardalis*) doit être explicitement prévue lors des opérations de débroussaillage ;
- L'enjeu lumineux doit être suivi de près : l'éclairage doit être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 (température < 3000 K, intensité réduite), avec extinction manuelle et sensibilisation du personnel pendant les périodes d'envol des pétrels et puffins.

## Avis final du CSRPN

Au regard des éléments présentés, le CSRPN émet un avis favorable aux demandes de dérogation, assorties des prescriptions et recommandations suivantes :

- Exclure toute utilisation d'espèces végétales exotiques envahissantes dans la compensation et privilégier les espèces issues de la palette DAUPI adaptée au milieu.
- Mettre en place un protocole détaillé de suivi écologique de la zone humide compensatoire sur une durée minimale de 10 ans.
- Appliquer le protocole officiel de sauvegarde des caméléons lors des opérations de débroussaillage et proscrire le brûlage des déchets verts.
- Mettre en conformité les éclairages du chantier avec la réglementation en vigueur, assurer leur orientation vers le sol, et organiser l'extinction systématique en période d'envol des pétrels et puffins.
- Renforcer les inventaires de l'entomofaune pour améliorer la connaissance et l'intégration de ce compartiment dans les études futures.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2025

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN

## **ANNEXE 4**

Avis du Conseil Départemental.

Saint-Denis, le 28 NOV. 2025

**Le Président du Conseil Départemental**

N/Réf. : 2025-11-19-9458

Dossier suivi par : Didier VISNELDA

Tél. : 06.92.974.923

A

**M. le Président de la Commission d'Enquête  
Mairie de Saint-Pierre  
Rue Méziaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE**

**Objet : Avis du Département sur l'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation  
d'une carrière de tufs volcaniques – site de Mon Repos – Commune de Saint-Pierre.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de tufs volcaniques (pouzzolane) sur le site de Mon Repos à Pierrefonds, le Département, en tant que Personne Publique Associée, a procédé à l'analyse du dossier.

Cet examen a porté plus particulièrement sur les volets agricoles et hydrauliques, relevant des compétences du Département en matière de préservation des espaces agricoles et de gestion des infrastructures hydrauliques.

Le projet concerne l'exploitation d'un gisement de tufs pouzzolaniques sur une superficie totale de 7,87 hectares, dont 6,47 hectares effectivement exploités, pour une durée prévisionnelle de vingt ans. Les matériaux extraits seront destinés à la production de ciments bas carbone, en substitution du clinker importé, conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le site est actuellement occupé par des cultures de canne à sucre et se situe au sein du périmètre irrigué du Bras de la Plaine, géré par la SAPHIR.

**1. Appréciation au titre des enjeux agricoles.**

Le projet s'implante sur des terres agricoles de qualité moyenne, actuellement exploitées en canne à sucre, en maraîchage et en verger. L'exploitation entraînera une occupation temporaire d'environ 5,8 hectares de surfaces cultivées, suivie d'une remise en état à vocation agricole sur environ 5 hectares, avec une perte nette estimée inférieure à 1 hectare.

La réhabilitation prévoit :

- La reconstitution d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 % favorable à la mécanisation ;
- L'utilisation de matériaux inertes et non pollués pour le remblaiement ;
- La réinstallation du réseau d'irrigation et des fossés de drainage ;
- La végétalisation des talus pour limiter l'érosion et favoriser l'intégration paysagère.

Le Département estime que ces dispositions permettront une restitution agricole durable du site après exploitation, et que les impacts sur l'activité agricole sont limités, temporaires et réversibles, sous réserve du respect des engagements de réhabilitation.

## **2. Enjeux hydraulique – Réseau du Bras de la Plaine**

Le projet est traversé par une conduite de distribution du périmètre irrigué du Bras de la Plaine. Le maître d'ouvrage prévoit la protection ou le déplacement temporaire de cette conduite pendant les travaux, puis sa réinstallation à l'identique lors de la remise en état. L'eau nécessaire au fonctionnement de la carrière (environ 15 000 m<sup>3</sup>/an) sera prélevée sur le réseau d'eaux brutes, sans impact sur les prélèvements du milieu naturel.

Sous réserve de la validation technique du dispositif par la SAPHIR, le Département estime que le projet ne compromettra pas le fonctionnement du réseau d'irrigation agricole.

Au vu des éléments examinés, le Département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- Les travaux susceptibles d'affecter la conduite du périmètre irrigué du Bras de la Plaine devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la SAPHIR, ainsi qu'un suivi spécifique durant la phase de chantier afin de garantir la continuité du service d'irrigation.
- Par ailleurs, la remise en état du site devra permettre la création d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 %, facilitant la mécanisation et la réinstallation du réseau d'irrigation. Les matériaux de remblai utilisés devront être strictement inertes, non pollués et compatibles avec un usage agricole, afin de préserver la qualité agronomique des sols restitués.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil Départemental**



Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
**Michel COURTEAUD**

## **ANNEXE 5**

Mémoire en réponse en recevabilité.



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Ouverture d'une carrière de tufs volcaniques**

#### **MEMOIRE EN REPONSE EN RECEVABILITE**

*Carrière de « Mon Repos »*

***Commune de Saint-Pierre (974)***

---

**15/10/2025**

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Compléments demandés	Réponse du pétitionnaire
		<p><b>ICPE</b></p> <p>Dans le cadre de la remise en état de la carrière de Mon Repos, il sera accueilli sur le site en moyenne environ 30 000 t/an de déchets inertes extérieurs. Cela représente un volume total d'environ 574 560 tonnes sur les 20 années d'autorisation sollicitées.</p> <p>Ces déchets proviendront du secteur Sud de l'île et plus précisément de la grande région de Saint-Pierre.</p> <p>L'observatoire des déchets du BTP sur l'île de la réunion, dans son rapport daté de 2022 (et mis à jour le 02/04/2024), donne les principaux chiffres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2,3 millions de tonnes déchets inertes sont générés chaque année par les chantiers du BTP ;</li> <li>• 1,67 millions de tonnes de déchets inertes sont entrées sur une installation autorisée</li> <li>• 1,2 millions de tonnes de déchets inertes sont captés par les carrières ;             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 788 000 tonnes sont utilisées pour le remblai de ces carrières.</li> <li>• Environ 57 % des déchets sont captés dans la partie Sud de l'île soit un tonnage annuel d'environ 450 000 t de déchets pour le remblai de carrière.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nb :</b> 630 000 tonnes de déchets inertes sont donc gérées hors des installations autorisées. L'observatoire souligne également que malgré un maillage territorial en hausse, la capacité d'accueil de l'ensemble des installations reste sous exploitée par rapport au gisement de déchets produits par le secteur.</p> <p>Sur le secteur Sud de l'île plusieurs carrières sont déjà autorisées au remblai par matériaux inertes.</p> <p>Le tableau ci-dessous résume les principales informations relatives à ces sites :</p>
Remblaiement - Étude d'impact		

Société	Secteur	Année d'autorisation	Durée d'autorisation	Volume total de remblais sur la durée d'autorisation (en m <sup>3</sup> )	Volume de remblais accueilli annuellement sur le site (en m <sup>3</sup> /an)
SBTPL		2022	20	232 072	11 604
SCPR		2019	10	750 000	75 000
PREFAB	Pierrefonds	2022	16	653 256	68 764
LOC		2022	10	366 425	40 715
Nassibou		2024	10	225 000	22 500
TGBR					

Ainsi, aujourd’hui les carrières autorisées du secteur peuvent annuellement réceptionner un volume de 218 583 m<sup>3</sup> de déchets inertes pour le remblaiement soit environ 393 450 t.

Le tonnage annuel ainsi restant disponible d’après les chiffres du CERBTP est de 56 550 t. Comme indiqué précédemment, le projet de Mon Repos, captiera pour sa part un tonnage complémentaire de 30 000 t/an de ce gisement. A noter également qu’à l’horizon de 4 et 7 ans deux sites représentant un volume annuel de 115 715 m<sup>3</sup> (208 287 t) de remblais inertes arriveront au terme de leur remise en état de leur autorisation administrative.

Par ailleurs, la situation du site de Mon Repos par rapport au centre urbain de Saint-Pierre, facilitera également la captation des déchets inertes venant de la partie « Est » du secteur Sud de l’île. A l’inverse le site de PF4 également géré par la société TGBR sera lui plus facilement accessible aux chantiers de la partie « Ouest » du secteur Sud de l’île. Les sites TGBR offriront donc une synergie complémentaire d’exutoire.

L’ouverture du site Mon Repos permettra par ailleurs de renforcer le maillage des installations existantes dans le Sud et ainsi participer à la diminution de la quantité de matériaux captés hors des installations autorisées (630 000 tonnes par an).

EAU	<p><b><u>Analyse de l'incidence de l'infiltration des eaux de ruissellement :</u></b></p> <p>Les tufs volcaniques qui seront extraits, surmontent des basaltes différenciés qui renferment une nappe souterraine. Il s'agit de la masse d'eau souterraine FRLG 106 « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds - Saint Pierre ».</p> <p>Les niveaux piézométriques locaux mesurés montrent que l'extraction se fera hors d'eau et à sec. Il n'est également prévu aucun prélevement en nappe.</p> <p>Les activités du site seront donc sans incidence directe sur les eaux souterraines.</p> <p>Seules les eaux pluviales de l'emprise de la carrière seront infiltrées via des bassins. Pour des occurrences d'une pluie de retour trentennal, le volume d'eau infiltré sera de l'ordre du millier de m<sup>3</sup>. Le volume infiltré sera globalement faible au regard de la dimension générale de la masse d'eau souterraines (superficie de 35 km<sup>2</sup>). Compte tenu des essais de perméabilité réalisés, les débits d'infiltrations des eaux seront de l'ordre de 0,017 m<sup>3</sup>/s à 0,0082 m<sup>3</sup>/s. Les durées de vidange des ouvrages et d'infiltrations progressives des eaux seront ainsi compris entre quelques heures à presque 1 jour.</p> <p>Les polluants véhiculés par les eaux seront uniquement des MES provenant des surfaces non revêtues de la carrière. L'infiltration des eaux au droit des bassins permettra d'assurer un bon abattement de ces concentrations en MES. Aucun risque de pollution n'est à prévoir.</p> <p>Les bassins seront par ailleurs régulièrement curés pour conserver des bonnes performances d'infiltration et d'abattage des MES tout en évitant les colmatages.</p>
Gestion des eaux pluviales	<p>Le projet prévoit l'infiltration des eaux de ruissellement dans la carrière. Une analyse de l'incidence de ce principe de gestion est requise.</p>
Gestion des eaux pluviales	<p>Le dossier prévoit des zones spécifiques d'infiltrations des eaux pluviales, déterminées au regard des résultats de perméabilité issus de 4 sondages prospectifs. Les modalités d'infiltrations doivent être précisées (puisards ou</p> <p><b><u>Infiltrations des eaux pluviales :</u></b></p> <p>Les quatre essais de perméabilité réalisés dans le cadre de l'étude ont eu pour objectif de caractériser la capacité d'infiltration générale des sols au droit de la carrière et cela en lien avec le principe retenu d'infiltration à la parcelle des</p>

bassins) pour chaque phase d'extraction. L'étude de perméabilité des zones envisagées doit être complétée, considérant que les horizons perméables varient sur la zone du projet.

eaux de ruissellement transitant sur le périmètre de la carrière. La localisation des 4 essais est à mettre en correspondance avec les 4 phases quinquennales d'exploitation prévues pour la carrière. Toutefois, en raison des contraintes d'accès sur le site (notamment en lien avec la topographie et avec l'absence de piste stabilisée) mais également de préservation des cultures, les essais, ont été réalisées au plus près, de ce qui était possible, des implantations futures envisagées pour les bassins. Les résultats obtenus sont représentatifs d'une description du contexte pédologique et géologique général au droit du site.

Les bassins d'infiltration du site ont été dimensionnés pour une pluie d'intensité d'un retour trentennale et une valeur d'infiltration de  $1.10^{-4}$  m/s qui correspond à la meilleure valeur de perméabilité qui a été retrouvé lors des essais in-situ. Avec ces paramètres, les volumes des bassins d'infiltrations dimensionnés sont les suivants :

Phase 1 : 933 m<sup>3</sup>  
Phase 2 : 971 m<sup>3</sup>  
Phase 3 : 856 m<sup>3</sup>  
Phase 4 : 576 m<sup>3</sup>

Même dans l'hypothèse où certaines zones s'avéreraient moins ou peu favorables à l'infiltration, les écoulements de pluie sur la fosse d'exploitation restent de faible intensité (limités par la faible surface active associé à l'effet de rétention et au dévoiement des eaux en amont), et ne présentent pas de risque d'aggravation du ruissellement à l'aval.

En effet, la topographie en cuvette de l'exploitation et l'absence de débouché gravitaire direct assurent un fonctionnement en confinement en supprimant tout impact hydraulique externe. Ainsi, si les bassins venaient à déborder, les eaux resteraient piégées au droit du carreau de la carrière, situés plusieurs mètres en contrebas des terrains naturels (environ 10 m), et finiraient par s'infiltrer progressivement.

Le dossier présente les bassins versants interceptés par le site. Une confirmation de Les bassins versants sont présentés dans le chapitre 12 de l'étude hydraulique. Ils sont utilisés pour le calcul des débits et correspondent aux

Bassins versants

l'exhaustivité des bassins versants prise en compte dans l'étude hydraulique est attendue.

axes d'écoulement identifiés dans le chapitre 8 de cette même étude. La cartographie associée est présentée en figure 15. Les bassins versants comme les axes d'écoulements traversant le périmètre du projet ont été identifiés à partir de la topographie réelle du site (courbes de niveau à 1 m issues du levé Lidar). Ils correspondent ainsi aux limites de celui-ci.

L'axe AP2, bien qu'à l'extérieur au périmètre de la carrière, a été volontairement intégré à l'analyse. Son inclusion s'inscrit dans une logique de compréhension globale du fonctionnement hydraulique puisqu'il :

- Contribue à la sollicitation des ouvrages de transparence,
- Permet de situer l'impact relatif des flux générés par le projet dans un contexte hydrologique plus large.

En conséquence, la délimitation des bassins versants telle que présentée dans l'étude hydraulique de l'étude d'impact du dossier est conforme et maintenue, car elle :

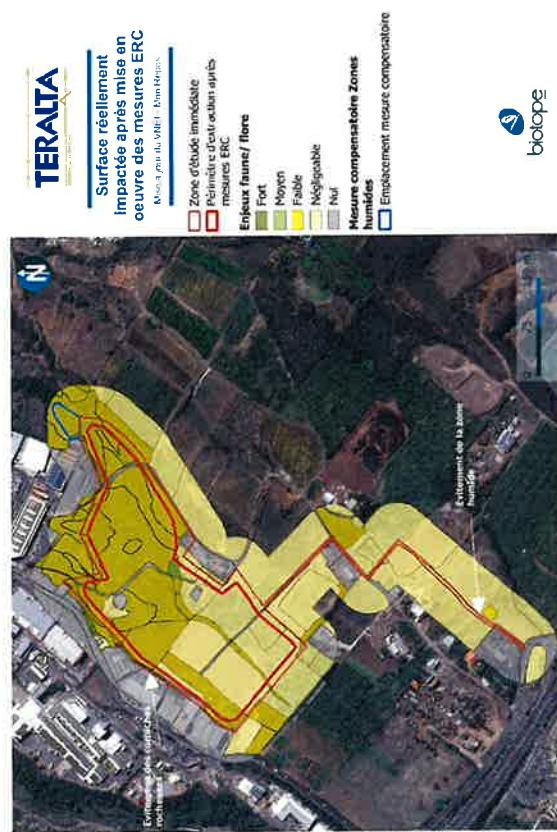
- Correspond à la topographie réelle du site,
- Est cohérente avec le périmètre projet,
- Est adaptée au raisonnement hydraulique mené dans l'étude hydraulique globale.

## BIODIVERSITÉ

Concernant *Aristida setacea* et *Doryopteris pilosa*, ces espèces ne sont pas directement impactées par le projet puisqu'uniquement présentes sur les corniches rocheuses non concernées par l'emprise d'extraction. Il serait donc dommageable d'endommager les populations concernées par une récolte de graines ou de translocation d'individus, d'autant que l'itinéraire technique de production et de réintroduction de la fougère *Doryopteris* n'est pas maîtrisé (absence de maîtrise de la production en pépinière notamment).

Concernant *Cyperus difformis* des mesures de collecte de graines, de transplantation et de réintroduction ont été rajoutées en parallèle de celles déjà prévues pour *Cyperus Iria*.

La carte demandée de la surface réellement impactée après mise en œuvre des mesures ERC est donnée ci-dessous :



Les espèces non protégées mais à fort enjeu de conservation doivent être intégrées aux mesures ERC (collecte de graines, transplantation, réintroduction) : *Aristida setacea*, *Cyperus difformis* et *Doryopteris pilosa*.

Une carte de la surface réellement impactée après mise en œuvre des mesures ERC doit être présentée.

### Mesures ERC

## **ANNEXE 6**

Comptes rendus des réunions publiques.

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'OUVERTURE  
D'UNE CARRIERE DE TUFS VOLCANIQUES DENOMMEE  
« CARRIERE DE MON REPOS » COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE D'OUVERTURE  
DU 18 SEPTEMBRE 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L 181-10-1 – III 1° du code de l'environnement qui stipule que *dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire*, la première des deux réunions prévues par cet article a été fixée au 18 septembre 2025 de 17 h à 19 h en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre.

Etaient présents :

- ◆ Pour le pétitionnaire : M. Cyril LEBOIS, directeur activités granulats  
M. Alexandre TULEWEIT, responsable foncier et ICPE
- ◆ Mairie de Saint-Pierre: Mme Suzie FOLIO et M. Reyhan FESSARD, service urbanisme
- ◆ Commissaires enquêteurs: M. Janil VITRY, président de la commission d'enquête  
Mrs Noël PASSEGUE et Philippe GARCIA, membres
- ◆ Public: une personne.

**. Déroulement de la réunion**

1°) Le président ouvre la réunion à 17h et présente les modalités de la consultation publique découlant de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et du décret 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

Il rappelle que l'un des principaux objectifs est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision via des outils numériques, notamment le registre dématérialisé qui permet d'accéder à toutes les informations (consultation du dossier, dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique, des permanences, des réunions publiques, dépôt d'observations, visualisation de l'ensemble des contributions etc).

Le dossier papier est également consultable au siège de l'enquête (mairie de Saint-Pierre) où un registre pour recueil des observations est mis à disposition du public.

Le président présente trois documents intitulés « phase amont », « phase consultation » « phase après consultation », relatifs au déroulement de la consultation publique - 5 septembre au 5 décembre 2025 - et précise que les avis des instances dont la consultation est obligatoire, les réponses du pétitionnaire, les échanges entre la commission d'enquête et le maître d'ouvrage seront intégrés au registre dématérialisé.

## **2°) Intervention de M. TULEWEIT**

Le représentant de TERALTA présente l'entreprise qui appartient au groupe français AUDEMARD (13 sites répartis sur l'ensemble de l'île).

. Sur Le projet :

L'ambition affirmée pour l'île de la Réunion est d'industrialiser un process de fabrication de ciment bas carbone en réduisant les importations. Le site d'extraction des tufs volcaniques est répertorié au Schéma Départemental des Carrières (DSC) et classé comme un gisement d'intérêt stratégique dans le futur Schéma Régional des Carrières (SRC).

Les thèmes suivants ont été abordés :

- *Production* : entre 50 000 T/an et 80 000 T/an
- *Durée d'exploitation* : 20 ans
- *Activités diverses sur le site* : activité de négoce et d'accueil de matériaux inertes extérieurs ; précisions apportées par M. LEBOIS sur le contrôle strict de ces matériaux avant acceptation sur site et sur l'objectif de valorisation et/ou de recyclage
- *Trafic routier* : limitation des impacts, création d'une voie adaptée, rotation de 14 camions/jour. Le scénario retenu sur les 4 étudiés est le moins impactant.
- *Prise en compte des enjeux environnementaux* : compensation des zones humides, remise en état à vocation agricole, prise en compte du zonage PPRN inondation et des enjeux afférents.
- *Topographie* : Différence entre la pente actuelle sur site (5 à 6%) et après réaménagement. L'objectif est de parvenir à des pentes douces de l'ordre de 3 à 4% pour une exploitation facile et mécanisable des terres agricoles.
- *Gisement de tufs de pouzzolane* : les sondages confirment l'épaisseur du gisement. Il est précisé qu'une exploitation similaire a été réalisée à proximité, durant plusieurs décennies par un concurrent.
- *Remise en état* : au terme de l'exploitation, le terrain retrouvera sa vocation agricole.

NB: les thèmes retenus résultent soit du choix du pétitionnaire dans sa présentation soit des questions posées par les autres intervenants.

## **3°) Echanges divers entre les représentants de TERALTA, les membres de la commission, les personnes du service de l'urbanisme et le public**

. Remarque des représentants de l'urbanisme

Le conseil municipal devrait émettre un avis ainsi que la CIVIS. Il n'y a pas de délai, ni d'obligation. Le responsable du service urbanisme examinera le dossier complété.

Le président souligne que les réponses aux demandes et questionnements seront portées au registre dématérialisé aux fins d'information.

. Remarque du public

Pas d'associations de défense de l'environnement présentes, ni d'observations de leur part, ce qui est souvent le cas dans ce type de projet.

. Remarque

La consultation vient juste de commencer et il est prévu une autre réunion publique. L'absence du public tient aussi à la situation du site.

. Consultation du registre dématérialisé

Un membre de la commission fait un récapitulatif de la consultation des documents sur le site PREAMBULE +: 525 consultations, 242 visiteurs ont procédé à un téléchargement d'un ou plusieurs documents, l'étude d'impact n'ayant été téléchargée que 23 fois alors qu'il s'agit d'une pièce très importante du dossier. 2 observations portées au registre.

. Information du public

M. TULEWEIT souligne que 3 panneaux réglementaires de couleur verte ont été implantés sur le site. Un constat d'huissier a été fait pour l'affichage, y compris en mairie. Il sera transmis au président de la commission.

Les parutions dans la presse ont été faites dans les délais réglementaires.

. L'information est jugée satisfaisante.

. M. GARCIA s'est adressé à la personne présente ayant manifesté un intérêt certain pour les projets environnementaux à la Réunion, en lui conseillant de consulter le site « notre-territoire.com » qui informe sur les enquêtes publiques en cours.

La séance a été levée à 19 heures.

La commission d'enquête

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'OUVERTURE D'UNE  
CARRIERE DE TUFS VOLCANIQUES DENOMMEE  
« CARRIERE DE MON REPOS » COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DE CLÔTURE  
DU 24 NOVEMBRE 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 – III 1° du code de l'environnement qui stipule que *dans les quinze derniers jours de la consultation publique, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture avec la participation du pétitionnaire*, la deuxième des deux réunions prévues par cet article a été fixée au 24 novembre 2025 de 17h00 à 19h00 en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre.

Etaient présents :

- Pour le pétitionnaire : M. Cyril LEBOIS, directeur des activités granulats.  
: M. Alexandre TULEWEIT, responsable foncier et ICPE.
- Commissaires enquêteurs : M. Janil VITRY, président de la commission d'enquête.  
Mrs Philippe GARCIA et Noël PASSEGUÉ, membres.
- Public reçu : Néant.

Le président ouvre la réunion à 17h00.

La séance est levée à 19h00.

## **ANNEXE 7**

**Questions de la commission d'enquête au pétitionnaire.**

**Réponses du pétitionnaire.**

## Questions de la commission d'enquête au Maître d'Ouvrage

1. Au paragraphe 1.3. "Dysfonctionnement d'un réseau" de l'étude des dangers, il est spécifié: "*Le dysfonctionnement du réseau téléphonique, électrique impacterait les installations de la base de vie du site*", notamment le réseau d'eaux brutes destiné à l'aspersion du site (lutte contre les poussières).

Quid des autres bases de vie (fonctionnement général de l'exploitation/hygiène et sécurité)?

Quelles sont les mesures prévues pour pallier à une coupure générale d'électricité?

2. En réponse à la demande d'information de la commission d'enquête sur les instances dont la consultation est obligatoire dans la cadre de ce projet, la DEAL précise:

-DAAF, saisine du 06/05/2025. Concernant l'EPA (étude préalable agricole) c'est au pétitionnaire de saisir le préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CDPENAF et d'un délai de quatre mois pour rendre un avis motivé, notamment sur l'acceptabilité des mesures proposées à l'EPA .

Qu'en est-il à ce jour?

### 3. PPR/Etude hydraulique

Le projet est traversé par plusieurs axes d'écoulements recensés au PPR:

- axe d'écoulement principal nommé AP1, cartographié au PPR en aléa inondation fort;
- axe d'écoulement secondaire nommé AS1, cartographié au PPR en aléa inondation moyen;
- axe d'écoulement secondaire nommé AS2, cartographié au PPR en aléa inondation moyen.

Les résultats issus de l'étude hydraulique (modélisations pour une crue centennale) réalisée dans le cadre de ce projet caractérisent les différents axes d'écoulement comme suit :

- axe d'écoulement principal AP1 en aléa inondation fort;
- axe d'écoulement secondaire AS1 en aléa fort et non moyen (vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s);
- axe d'écoulement AS2 est en aléa fort (vitesse d'écoulement supérieure à 1,5m/s), mais d'emprise bien moindre que le PPR.

Quelle sera l'hypothèse retenue pour l'exploitation des parcelles concernées par le projet?

Le Président de la commission



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **Ouverture d'une carrière de tufs volcaniques**

**MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION  
D'ENQUETE**

*Carrière de « Mon Repos »*

***Commune de Saint-Pierre (974)***

**25/09/2025**

**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête**

### **1. Mesures pour pallier une coupure générale d'électricité**

Le site disposera d'une base vie unique qui sera composée :

- D'un pont bascule
- D'un bungalow modulaire de type chantier destiné à accueillir le personnel
- D'une cuve de GNR de 10 m<sup>3</sup> sur rétention associée à son poste de distribution
- D'une aire étanche destinée au ravitaillement de l'engin

En cas de coupure de l'utilité électrique, les conséquences seront :

- L'absence d'éclairage dans le bungalow et de fonctionnement du petit électroménager (micro-onde, cafetière, frigo), de la climatisation et du matériel informatique ;
- L'arrêt du système de pesage et d'édition des bons de pesée ;
- L'arrêt de la distribution de carburant.

L'ensemble de ces arrêts sera sans conséquence environnementale.

L'absence de surcharge des camions ne pouvant être garanti, les rotations de camions seront provisoirement stoppées dans l'attente du retour de l'électricité.

Les systèmes d'asperseur d'eaux fonctionnent via des électrovannes programmables à pile. Ainsi même en cas de coupure d'électricité, les mesures de prévention des émissions de poussières pourront être maintenues et ce malgré l'absence probable de circulation et une activité d'extraction ralentie.

### **2. Etude agricole préalable**

La réalisation d'une étude agricole préalable et d'une compensation associée répond à **3 conditions cumulatives** à savoir :

- *Une condition de nature* : Le projet est soumis à étude d'impact systématique ;
- *Une condition de localisation* : Le site a porté une activité agricole depuis moins de trois ans sur une zone classée « à urbaniser/AU » du document d'urbanisme. Ce délai passe à cinq ans si le projet se situe sur une zone classée « agricole/A » ou « naturelle/N » ou si la commune n'a pas de document d'urbanisme.
- *Une condition de consistance* : La surface de terre agricole prélevée de manière définitive par le projet est supérieure à un seuil. A la Réunion ce seuil est fixé à 1 hectare.

D'après l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 sont soumises à évaluation environnementale systématique.

La totalité des terrains de l'emprise du projet de carrière de SAINT-PIERRE « Mon Repos » est localisé en zone Acu1 du PLU de la commune. Néanmoins, l'analyse des photos aériennes disponibles entre 2020 et 2025 montre que sur les 7,87 ha de superficie impactée par le projet, seuls 5,8 ha de terrains ont été cultivés ou utilisés pour une activité d'élevage selon le détail ci-dessous :

- 2 500 m<sup>2</sup> d'élevage de porcs

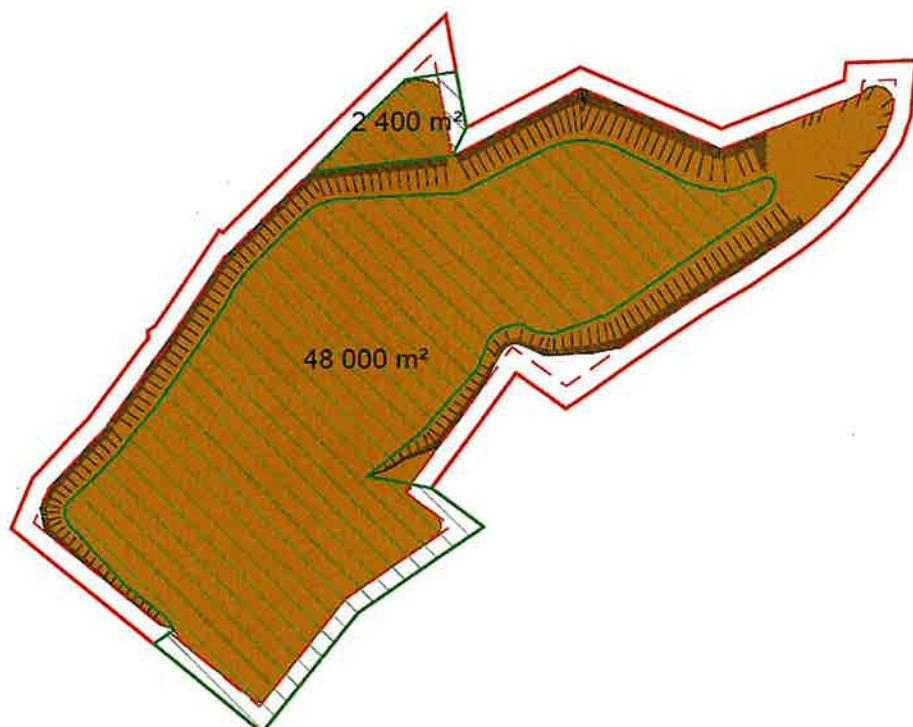
**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête**

- 400 m<sup>2</sup> d'élevage de cabris
- 50 100 m<sup>2</sup> de cultures de la canne à sucre
- 3 500 m<sup>2</sup> de maraîchage
- 1 500 m<sup>2</sup> de verger



Section	N° Parcelles	Superficie cadastrale	Superficie impactée par le projet	Superficie occupée par une activité agricole dans les 5 dernières années
CS	330	5,58 ha	2,93 ha	2,33 ha
CS	331	1,27 ha	1,08 ha	0,88 ha
CS	354	4,04	3,86 ha	2,59 ha
		11,20 ha	7,87 ha	5,80 ha

Après remise en état et réaménagement de la carrière, la surface agricole exploitiable qui sera restituée sera de 50 400 m<sup>2</sup>.



**TERALTA GRANULAT BETON REUNION - SAINT-PIERRE (974)**  
*Demande d'Autorisation Environnementale*  
**Mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête**

**La perte agricole définitive nette est ainsi évaluée à 7 600 m<sup>2</sup>.**

Les 3 conditions cumulatives n'étant pas remplies, le projet d'exploitation de la carrière de Mon Repos est exonéré d'étude agricole préalable et de compensation agricole.

Un courrier en date du 25/09/2025 a été transmis en ce sens à la Préfecture et au service de la DAAF.

**3. PPR/Etude hydraulique**

Les axes d'écoulement présentés dans l'étude hydraulique ont été appréhendés à partir d'une analyse des courbes de niveau 1 m issue du LiDAR de la Réunion (Litto3D®) couplée aux observations de terrains.

Les niveaux d'aléas ont quant à eux été déterminés par modélisation numérique des écoulements issus du modèle numérique de terrain, plus fidèle à la réalité du site (incluant les pentes, les berges, les points bas, les ouvrages, etc...). Les résultats de la modélisation numérique des écoulements, pour une période de retour centennale (Q100), ont ensuite été comparés aux valeurs de référence de hauteur et de vitesse indiquées dans le PPR de Saint-Pierre, permettant ainsi la traduction en un niveau d'aléa.

Les niveaux d'aléas retrouvé par l'étude hydraulique sont à minima équivalent à ceux définis par la PRR, voir majorant.

Les ouvrages de transparence hydraulique ont été dimensionnés à partir des résultats de cette modélisation numérique de terrains et des écoulements.

## **ANNEXE 8**

**Synthèse des contributions.**

**Mémoire en réponse à la synthèse des contributions.**

## Synthèse des contributions

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques, dénommée « carrière de Mon Repos » sur le territoire de la commune de Saint Pierre.**

Contributions recueillies au cours de la consultation parallélisée.

- . Registre dématérialisé : 6
- . Courrier électronique : Aucune
- . Registre papier : Aucune
- . Voie postale : Aucune

Total contributions : 6

### . **Registre dématérialisé**

#### **. Anonyme. Contribution N°1** déposée le 17 septembre à 14H20

Favorable à l'ouverture de cette carrière pour le développement de l'île.

#### **. Anonyme. Contribution N°2** déposée le 18 septembre à 9H30

Favorable à l'ouverture de cette carrière bien placée à côté de la 4 voies, ce qui permettra un développement de l'immobilier à moindre coût.

#### **. Anonyme. Contribution N°3** déposée le 30 septembre à 9H38

Favorable à l'ouverture de cette carrière ; il s'agit d'un axe de développement écologique pour les activités de construction dans le secteur du BTP.

#### **. Anonyme. Contribution N°4** déposée le 31 octobre à 8H58

Précise que ce projet est une opportunité intéressante pour le territoire, ce qui apportera un développement du secteur du BTP.

Perçoit un réel engagement pour l'environnement (proche de la 4 voies, dans une zone industrielle,... ).

#### **. Conseil Départemental. Contribution N°5** déposée le 2 décembre à 13 h.

*Contribution ayant pour objet : avis du Département sur l'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tufs volcaniques « site mon repos » commune de Saint Pierre.*

*Cet avis a été porté au registre dématérialisé dans la rubrique « Avis des PPA et PPC » (personnes publiques associées / personnes publiques consultées).*

#### **. Appréciation au titre des enjeux agricoles**

Le Conseil Départemental estime que les mesures préconisées par le pétitionnaire permettront une restitution agricole durable du site après exploitation, que les impacts sont limités, temporaires et réversibles sous réserve du respect des engagements de réhabilitation :

- reconstitution d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 % favorable à la mécanisation ;
- utilisation des matériaux inertes et non pollués pour le remblaiement ;
- réinstallation du réseau d'irrigation et des fossés de drainage ;
- végétalisation des talus pour limiter l'érosion et favoriser l'intégration paysagère.

*. Enjeux hydrauliques/réseau du Bras de la Plaine*

Déplacement temporaire de la conduite de distribution du périmètre irrigué du Bras de la Plaine pendant les travaux puis réinstallation à l'identique lors de la remise en état.

Le Département estime que le projet ne compromettra pas le fonctionnement du réseau d'irrigation agricole.

Le Conseil Départemental émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des mesures suivantes :

- validation technique préalable par la SAPHIR et suivi spécifique durant la phase chantier des travaux susceptibles d'affecter la conduite du périmètre irrigué du Bras de la Plaine afin de garantir la continuité du service d'irrigation.
- création d'un e plateforme agricole en pente homogène de 3 % facilitant la mécanisation et la réinstallation du réseau d'irrigation lors de la remise en état du site.
- utilisation dematériaux inertes non pollués pour le remblaiement et compatibles avec un usage agricole afin de préserver la qualité agronomique des sols.

*. Syndicat du sucre. Contribution N°6 déposée le 4 décembre à 14h27.*

Le syndicat du sucre de la Réunion

• Déclare

. Avoir pris connaissance de la création de la carrière « Mon Repos » d'une superficie d'environ 7,9 ha dont 2,4 ha actuellement cultivés en canne à sucre et irrigués avec des rendements pouvant atteindre 137 t/ha, et des mesures de réduction des impacts prévues :

- maintien des activités agricoles jusqu'à leur intégration dans la zone d'extraction ;
- remise en état agricole coordonnée à l'exploitation ;
- l'élaboration annuelle d'un plan topographique du site indiquant les surfaces extraites et les surfaces réhabilitées.

• Souligne que :

. L'évolution du PLU n'est pas prise en compte dans l'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact. 13 000 tonnes de cannes ne pourront plus être produites sur la commune, soit 6 % de la production, représentant des pertes de :

- 1 430 tonnes de sucre ;
- 450 tonnes de mélasse pour les agriculteurs et les rhumiers ;
- 585 tonnes d'écume pour amender les sols ;
- 3 900 tonnes de bagasse soit 2 GWh d'électricité renouvelable.

. La mobilisation d'un foncier carrier parmi les meilleures terres de l'île doit être compensée par la mise en culture de surfaces équivalentes afin d'atteindre l'objectif d'une sole cannière productive de 22 000 ha à l'horizon 2030.

• Demande que :

. L'étude d'impact soit approfondie sur la base des éléments précités.

. Les mesures de compensation soient prévues (prise en charge par TGBR de travaux d'aménagement foncier pour la reconquête des terres en friche et de leur remise en culture en canne pour une superficie équivalente à celle qui sera mobilisée par le projet.

- Invite la société TGBR à les contacter en vue d'identifier les surfaces susceptibles d'être remises en valeur.

La commission d'enquête

Le mardi 09 décembre 2021  
à SAINT-Louis

P.O A.T.I

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P.D.P." followed by a long, sweeping line.

**Mémoire en réponse à la synthèse des contributions.**

# **SAINT-PIERRE : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos »**

<https://www.registre-dematerialise.fr/6413/>

**Contributions incluant les pièces jointes**

Du vendredi 5 septembre 2025 à 06h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 12h00

**Référence du Tribunal Administratif**

Décision du Tribunal Administratif en date du 12 juin 2025

**Président(e) de la commission d'enquête**

Monsieur Janil VITRY

**Membres titulaires de la commission d'enquête**

Monsieur Philippe GARCIA

Monsieur Noël PASSEGUE

**Membres suppléants de la commission d'enquête**

Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY

**Maître(s) d'ouvrage**

Société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION

# **Contribution n°1 (Web)**

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 17 septembre 2025 à 14h20

Bonjour

Je suis favorable à l'ouverture de cette carrière pour le développement de l'île.

---

## **Contribution n°2 (Web)**

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 18 septembre 2025 à 09h30

Bonjour,

je suis favorable à l'ouverture de cette carrière bien placée à coté de la 4 voies qui permettra un développement de l'immobilier à moindre coût

---

## **Contribution n°3 (Web)**

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 30 septembre 2025 à 09h38

Il s'agit d'un axe de développement écologique pour les activités de construction dans le secteur du BTP, je suis favorable à l'ouverture de cette carrière

---

## **Contribution n°4 (Web)**

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 31 octobre 2025 à 08h58

Je trouve que ce projet est une opportunité intéressante pour notre territoire qui apportera un développement sur notre secteur du BTP. De plus, selon le dossier, on perçoit un réel engagement pour l'environnement (proche de la 4 voix, dans une zone industrielle, études appropriées...) et pour les innovations des matériaux dans le BTP pour La Réunion. Mon avis est donc favorable à l'ouverture de cette carrière.

---

# Contribution n°5 (Web)

Proposée par VISNELDA Didier  
(didier.visnelda@cg974.fr)

Déposée le mardi 2 décembre 2025 à 13h00

Adresse postale : 2, rue de la Source 97400 Saint-Denis

Merci de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis du Département relatif au projet de "carrière Mon Repos"

## 1 document associé

contribution\_5\_Web\_1.pdf

## 1 commentaire

---

Par TULEWEIT Alexandre

Déposé le 03/12/2025 à 08h54

Bonjour,

Nous avons pris bonne note de votre avis favorable concernant notre projet d'exploitation d'une carrière de tufs volcanique de Mon Repos.

Cordialement.

---

**Le Président du Conseil Départemental**

N/Réf. : 2025-11-19-9458

Dossier suivi par : Didier VISNELDA

Tél. : 06.92.974.923

A

**M. le Président de la Commission d'Enquête  
Mairie de Saint-Pierre  
Rue Méziaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE**

**Objet : Avis du Département sur l'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation  
d'une carrière de tufs volcaniques – site de Mon Repos – Commune de Saint-Pierre.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de tufs volcaniques (pouzzolane) sur le site de Mon Repos à Pierrefonds, le Département, en tant que Personne Publique Associée, a procédé à l'analyse du dossier.

Cet examen a porté plus particulièrement sur les volets agricoles et hydrauliques, relevant des compétences du Département en matière de préservation des espaces agricoles et de gestion des infrastructures hydrauliques.

Le projet concerne l'exploitation d'un gisement de tufs pouzzolaniques sur une superficie totale de 7,87 hectares, dont 6,47 hectares effectivement exploités, pour une durée prévisionnelle de vingt ans. Les matériaux extraits seront destinés à la production de ciments bas carbone, en substitution du clinker importé, conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le site est actuellement occupé par des cultures de canne à sucre et se situe au sein du périmètre irrigué du Bras de la Plaine, géré par la SAPHIR.

**1. Appréciation au titre des enjeux agricoles.**

Le projet s'implante sur des terres agricoles de qualité moyenne, actuellement exploitées en canne à sucre, en maraîchage et en verger. L'exploitation entraînera une occupation temporaire d'environ 5,8 hectares de surfaces cultivées, suivie d'une remise en état à vocation agricole sur environ 5 hectares, avec une perte nette estimée inférieure à 1 hectare.

La réhabilitation prévoit :

- La reconstitution d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 % favorable à la mécanisation ;
- L'utilisation de matériaux inertes et non pollués pour le remblaiement ;
- La réinstallation du réseau d'irrigation et des fossés de drainage ;
- La végétalisation des talus pour limiter l'érosion et favoriser l'intégration paysagère.

Le Département estime que ces dispositions permettront une restitution agricole durable du site après exploitation, et que les impacts sur l'activité agricole sont limités, temporaires et réversibles, sous réserve du respect des engagements de réhabilitation.

## **2. Enjeux hydraulique – Réseau du Bras de la Plaine**

Le projet est traversé par une conduite de distribution du périmètre irrigué du Bras de la Plaine. Le maître d'ouvrage prévoit la protection ou le déplacement temporaire de cette conduite pendant les travaux, puis sa réinstallation à l'identique lors de la remise en état. L'eau nécessaire au fonctionnement de la carrière (environ 15 000 m<sup>3</sup>/an) sera prélevée sur le réseau d'eaux brutes, sans impact sur les prélèvements du milieu naturel.

Sous réserve de la validation technique du dispositif par la SAPHIR, le Département estime que le projet ne compromettra pas le fonctionnement du réseau d'irrigation agricole.

Au vu des éléments examinés, le Département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- Les travaux susceptibles d'affecter la conduite du périmètre irrigué du Bras de la Plaine devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la SAPHIR, ainsi qu'un suivi spécifique durant la phase de chantier afin de garantir la continuité du service d'irrigation.
- Par ailleurs, la remise en état du site devra permettre la création d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 %, facilitant la mécanisation et la réinstallation du réseau d'irrigation. Les matériaux de remblai utilisés devront être strictement inertes, non pollués et compatibles avec un usage agricole, afin de préserver la qualité agronomique des sols restitués.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
**Michel COURTEAUD**

# Contribution n°6 (Web)

Proposée par Syndicat du Sucre  
(dd@sucré.re)  
Déposée le jeudi 4 décembre 2025 à 14h27

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le retour du Syndicat du Sucre de La Réunion sur le projet de carrière "Mon Repos".

Vous souhaitant bonne réception.  
Cordialement

**1 document associé**  
contribution\_6\_Web\_1.pdf

## 1 commentaire

---

Par TULEWEIT Alexandre  
Déposé le 05/12/2025 à 06h19

Madame la Déléguée Générale,

Nous vous prions de bien trouver ci-dessous notre réponse, suite à la contribution que vous avez bien voulu déposer relative à notre projet de carrière de tufs volcaniques de Saint-Pierre « Mon Repos » :

• Le projet a été dimensionné pour limiter au maximum l'impact et la perte agricole définitive. Le réaménagement des terrains est entièrement à vocation agricole et ce conformément à l'orientation et au règlement du PLU. Il est prévu une exploitation phasée sous forme de réaménagement coordonné (technique dite du carreau glissant).

Le choix final de la culture (cannière ou autre) post exploitation et réaménagement revenant quant à lui aux propriétaires des terrains et non à TGBR

• D'après l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude agricole préalable et d'une compensation associée répond à 3 conditions cumulatives à savoir :

- o Une condition de nature : Le projet est soumis à étude d'impact systématique ;
- o Une condition de localisation : Le site a porté une activité agricole depuis moins de trois ans sur une zone classée « à urbaniser/AU » du document d'urbanisme. Ce délai passe à cinq ans si le projet se situe sur une zone classée « agricole/A » ou « naturelle/N » ou si la commune n'a pas de document d'urbanisme.
- o Une condition de consistance : La surface de terre agricole prélevée de manière définitive par le projet est supérieure à un seuil. A la Réunion ce seuil est fixé à 1 hectare.

D'après l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 sont soumises à évaluation environnementale systématique.

La totalité des terrains de l'emprise du projet de carrière de SAINT-PIERRE « Mon Repos » est localisé en zone Acu1 du PLU de la commune. Néanmoins, l'analyse des photos aériennes disponibles entre 2020 et 2025 montre que sur les 7,87 ha de superficie impactée par le projet, seuls 5,8 ha de terrains ont été cultivés ou utilisés pour une activité d'élevage

Après remise en état et réaménagement de la carrière de Mon Repos, la surface agricole exploitable qui sera restituée sera de 50 400 m<sup>2</sup>.

La perte agricole définitive nette est ainsi évaluée à 7 600 m<sup>2</sup>.

Les 3 conditions cumulatives n'étant pas remplies, le projet d'exploitation de la carrière de Mon Repos, est d'un point de vue réglementaire exonéré d'étude agricole préalable et de compensation agricole.

• TGBR est un partenaire du monde agricole, puisqu'il prend pleinement ses responsabilités en matière de compensation agricole. A ce titre, il compense à hauteur d'un facteur de 2, les pertes agricoles liées à sa carrière alluvionnaire récemment autorisée dite de Pierrefonds 4. En partenariat avec le SAFER, il réalise actuellement des travaux d'amélioration foncière sur une exploitation agricole en cours de confortement sur 7,7ha, située sur la commune de Saint Pierre, pour des productions de canne à sucre et de foin. Les travaux d'amélioration foncière réalisés comprennent un défrichement et un réaménagement avec remodelage et épierrage fin permettant de préparer le terrain pour la plantation et permettre une exploitation mécanisable.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, nous vous prions, Madame la Déléguée Générale, de bien vouloir accepter nos salutations les plus respectueuses.

---

Monsieur le Président de la commission  
d'enquête  
Mairie de Saint-Pierre  
rue Mézière Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Sainte-Clotilde, le 02 décembre 2025

**Objet :** Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour un projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR) présente une demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée «Carrière de Mon Repos» sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Dans le cadre de l'enquête publique au titre de la législation ICPE en cours jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, nous vous adressons par la présente, notre retour sur ce projet.

Celui-ci consiste en la création d'une carrière sur environ 7.9 ha de surfaces agricoles pour une durée de 20 ans. Parmi les surfaces concernées, 2.4 ha sont actuellement cultivés en canne à sucre et irrigués avec des rendements pouvant atteindre 137 t/ha.

Nous avons bien pris connaissance des mesures de réduction des impacts, prévues dans le cadre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » qui sont :

- Le maintien des activités agricoles jusqu'à leur intégration dans la zone d'extraction,
- La remise en état agricole coordonnée à l'exploitation en carrière,
- L'élaboration annuelle d'un plan topographique du site indiquant les surfaces extraites et les surfaces réhabilitées.

Néanmoins, nous regrettons que ce projet vienne, à son tour, réduire la capacité productive en canne à sucre de la commune de Saint-Pierre, potentiellement entamée par les 92 ha voués à disparaître à la suite de l'approbation du nouveau PLU en 2024.

L'évolution du PLU n'est pas prise en compte dans l'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact. A ce stade notre analyse est la suivante : ainsi cumulés, ce sont près de 13 000 tonnes de cannes qui ne pourront plus être produites sur la commune, soit 6 % de sa production annuelle. Cela représente des pertes de :

- 1 430 tonnes de sucre pour l'industrie sucrière,
- 455 tonnes de mélasse les agriculteurs et les rhumiers,
- 585 tonnes d'écume pour amender les sols,
- 3 900 tonnes de bagasse, soit 2 GWh d'électricité renouvelable.

Dans le contexte actuel d'érosion de la sole cannière, la mobilisation d'un foncier cannier parmi les meilleures terres de l'île, comme c'est le cas pour les parcelles concernées, doit être compensée par la mise en culture de surfaces équivalentes afin de ne pas entraver la capacité de la filière canne-sucre à atteindre l' objectif fixé par les politiques publiques, qui est une sole cannière productive de 22 000 ha<sup>1</sup> à l'horizon 2030.

C'est pourquoi nous demandons :

- que l'étude d'impact soit approfondie sur la base des éléments précités pour établir les impacts précis pour l'agriculture,

---

<sup>1</sup> Plan Agripéi 2030

- que des mesures de compensation soient prévues : par exemple la prise en charge par la société TGBR de travaux d'aménagement foncier pour la reconquête de terres en friche et leur remise en culture en canne à sucre sur la commune, pour une surface équivalente à celle qui sera mobilisée par le projet.

Nous disposons aujourd'hui des données de recensement des friches sur le bassin de la commune de Saint-Pierre. Aussi, nous invitons la société TGBR à nous contacter en vue d'identifier des surfaces qui seraient susceptibles d'être remises en valeur.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations respectueuses.

La Déléguée Générale,



Sylvie Le Maire

## **ANNEXE 9**

Courrier postal.



DÉPARTEMENT  
DE LA  
Réunion

SUZIE F

Monsieur le Président  
de la Commission d'Enquête  
Habie de Saint-Pierre  
Rue Habie Guignard  
grande gare Saint-Pierre

Ouvert par erreur

COURRIER ARRIVÉ	
LE 09 DEC. 2025	
MAIRIE DE SAINT-PIERRE	

VILLE de SAINT-PIERRE	
ARRIVÉ LE 09 DEC. 2025	
URB/ADS	

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CONSEIL GÉNÉRAL  
2 RUE DELA SOURCE  
97400 SAINT-DENIS

FRANCE  
D-111028-1  
ECOPLI

LA POSTE  
AFRANCHISSE

SD-870012208192093  
06.12.2025  
24;  
SF

Saint-Denis, le 28 NOV. 2025

**Le Président du Conseil Départemental**

N/Réf. : 2025-11-19-9458

Dossier suivi par : Didier VISNELDA  
Tél. : 06.92.974.923

A

**M. le Président de la Commission d'Enquête**  
**Mairie de Saint-Pierre**  
**Rue Méziaire Guignard**  
**97410 SAINT-PIERRE**

**Objet : Avis du Département sur l'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de tufs volcaniques – site de Mon Repos – Commune de Saint-Pierre.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de tufs volcaniques (pouzzolane) sur le site de Mon Repos à Pierrefonds, le Département, en tant que Personne Publique Associée, a procédé à l'analyse du dossier.

Cet examen a porté plus particulièrement sur les volets agricoles et hydrauliques, relevant des compétences du Département en matière de préservation des espaces agricoles et de gestion des infrastructures hydrauliques.

Le projet concerne l'exploitation d'un gisement de tufs pouzzolaniques sur une superficie totale de 7,87 hectares, dont 6,47 hectares effectivement exploités, pour une durée prévisionnelle de vingt ans. Les matériaux extraits seront destinés à la production de ciments bas carbone, en substitution du clinker importé, conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le site est actuellement occupé par des cultures de canne à sucre et se situe au sein du périmètre irrigué du Bras de la Plaine, géré par la SAPHIR.

### 1. Appréciation au titre des enjeux agricoles.

Le projet s'implante sur des terres agricoles de qualité moyenne, actuellement exploitées en canne à sucre, en maraîchage et en verger. L'exploitation entraînera une occupation temporaire d'environ 5,8 hectares de surfaces cultivées, suivie d'une remise en état à vocation agricole sur environ 5 hectares, avec une perte nette estimée inférieure à 1 hectare.

La réhabilitation prévoit :

- La reconstitution d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 % favorable à la mécanisation ;
- L'utilisation de matériaux inertes et non pollués pour le remblaiement ;
- La réinstallation du réseau d'irrigation et des fossés de drainage ;
- La végétalisation des talus pour limiter l'érosion et favoriser l'intégration paysagère.

Le Département estime que ces dispositions permettront une restitution agricole durable du site après exploitation, et que les impacts sur l'activité agricole sont limités, temporaires et réversibles, sous réserve du respect des engagements de réhabilitation.

## **2. Enjeux hydraulique – Réseau du Bras de la Plaine**

Le projet est traversé par une conduite de distribution du périmètre irrigué du Bras de la Plaine. Le maître d'ouvrage prévoit la protection ou le déplacement temporaire de cette conduite pendant les travaux, puis sa réinstallation à l'identique lors de la remise en état. L'eau nécessaire au fonctionnement de la carrière (environ 15 000 m<sup>3</sup>/an) sera prélevée sur le réseau d'eaux brutes, sans impact sur les prélèvements du milieu naturel.

Sous réserve de la validation technique du dispositif par la SAPHIR, le Département estime que le projet ne compromettra pas le fonctionnement du réseau d'irrigation agricole.

Au vu des éléments examinés, le Département émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- Les travaux susceptibles d'affecter la conduite du périmètre irrigué du Bras de la Plaine devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la SAPHIR, ainsi qu'un suivi spécifique durant la phase de chantier afin de garantir la continuité du service d'irrigation.
- Par ailleurs, la remise en état du site devra permettre la création d'une plateforme agricole en pente homogène de 3 %, facilitant la mécanisation et la réinstallation du réseau d'irrigation. Les matériaux de remblai utilisés devront être strictement inertes, non pollués et compatibles avec un usage agricole, afin de préserver la qualité agronomique des sols restitués.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil Départemental**



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services  
**Michel COURTEAUD**

## **ANNEXE 10**

Avis de consultation publique parallélisée.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE PARALLÉLISÉE**

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, par ses décrets d'application, modernise et dématérialise en profondeur les procédures d'autorisation environnementale et d'urbanisme, dans le but d'accélérer l'implantation des projets industriels tout en renforçant la participation du public via des outils numériques.

**1. Objet de la consultation publique parallélisée**

La présente consultation est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » située sur les parcelles CS 354, CS 331 et CS 330 chemin de la Saline sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Les rubriques et régimes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m <sup>2</sup> .
2517.2	D	Station transit	Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (en l'espèce 9000 m <sup>2</sup> ).
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage de GNR dans une cuve étanche à double paroi de 10 m <sup>3</sup> . Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.
1435	NC	Substances inflammables	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les

			réservoirs à carburant de véhicules pour 250 m <sup>3</sup> par an. Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.
--	--	--	---

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2.1.5.0 1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface prise en compte ici est la surface du bassin versant qui intercepte les eaux de pluie qui seront dirigées vers l'exutoire unique au Sud du site, c'est-à-dire 20,21 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines sur le site du projet.
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Assèchement de zones humides pour une surface de 799 m <sup>2</sup> .

	(D)	
--	-----	--

A : Autorisation ; D : Déclaration, NC : Non Concerné.

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

## **2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation publique parallélisée**

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la phase d'examen et de consultation, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## **3. Modalités de participation du public à l'enquête**

Une consultation publique parallélisée sur le projet susvisé, d'une durée de trois mois, est prescrite du **vendredi 5 septembre 2025 à 8 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 15 heures inclus**.

Le tribunal administratif a désigné le 12 juin 2025, en une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Janil VITRY, président ;
- M. Philippe GARCIA, membre titulaire ;
- M. Noël PASSEGUE, membre titulaire ;
- Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY, membre suppléante.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre  
rue Méziaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Toute correspondance postale relative à la consultation publique parallélisée réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de Saint-Pierre sur le registre prévu à cet effet.

De plus pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé sont accessibles via le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6413>

Les observations et propositions pourront également être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

[enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr)

Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre située Rue Méziaire Guignard - 97410 Saint-Pierre aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures ;
- réunion de clôture le 24 novembre 2025 de 17 heures à 19 heures.

En sus, des permanences seront également tenues en mairie de Saint-Pierre par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le 5 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 6 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de Saint-Pierre ;
- sur le site du projet ;
- sur le site internet de la préfecture <https://www.reunion.gouv.fr> ;
- dans la presse locale : Le Quotidien et L'INFO.RE .

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de Saint-Pierre et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président de la commission d'enquête  
Mairie de Saint-Pierre  
rue Méziaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

## **ANNEXE 11**

Décision de désignation de commissaires ou d'une commission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

21/05/2025

Le magistrat délégué du tribunal administratif

N° E25000012 /97

**CP- Décision de désignation commissaire ou commission du 21/05/2025**

Vu enregistrée le 12/05/2025, la lettre par laquelle le Sous-Préfet de Saint-Pierre demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

*Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée "Carrière de Mon repos" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 1er mars 2024 désignant M. Vincent RAMIN, premier conseiller, en qualité de magistrat délégué en matière d'enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Janil VITRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

**Article 2** : Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

**Article 3** : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet de Saint-Pierre, à la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION, à Monsieur Janil VITRY et à Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY.

Fait à Saint-Denis, le 21/05/2025

Le magistrat délégué,

Vincent RAMIN

Pour expédition conforme,  
La greffière par délégation,

  
**F. PACCA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

12/06/2025

N° E25000012 /97

Le magistrat délégué du tribunal administratif

**CP- Décision de désignation d'une commission du 12/06/2025**

Vu enregistrée le 12/05/2025, la lettre par laquelle le Sous-Préfet de Saint-Pierre demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ou d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

*Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée "Carrière de Mon repos" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu la décision de désignation de commissaires enquêteurs du 21 mai 2025.

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 1er mars 2024 désignant M. Vincent RAMIN, premier conseiller, en qualité de magistrat délégué en matière d'enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la décision de désignation du 21/05/2025 susvisée sont remplacés par les articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 2** : Il est constitué, pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Janil VITRY, président,
- Monsieur Philippe GARCIA, membre titulaire,
- Monsieur Noël PASSEGUE, membre titulaire,
- Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY, membre suppléante.

**Article 3** : Pour les besoins de la consultation du public, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

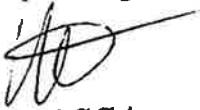
**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet de Saint-Pierre, à la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Saint-Denis, le 12/06/2025

Le magistrat délégué,

Vincent RAMIN

Pour expédition conforme,  
La greffière par délégation,



**F. PACCA**

## **ANNEXE 12**

Procès verbal de constat d'huissier.

**Léa BEGUE**

4 D, rue de la montée des veuves  
97438 SAINTE-MARIE



**COMMISSAIRE DE JUSTICE**

Téléphone: 02.62.20.36.30

leabegue@beguehuissier-reunion.com



# **COMMISSAIRES DE JUSTICE**

# **PROCES VERBAL DE CONSTAT**

## **EXPEDITION**

BEGUE LEA

Commissaire de Justice

**4 D RUE DE LA MONTEE  
DES VEUVES**

**97438 - SAINTE MARIE**

Tel : 0262.20.36.30

**leabegue@beguehuissier-  
reunion.com**

**[https://www.beguehuissier-  
reunion.com/](https://www.beguehuissier-reunion.com/)**

## **ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE**

### **Coût de l'acte**

Les articles font référence  
au Code de Commerce

Emoluments (Art A444-10)	322,58 €
Sous total HT	322,58 €
TVA à 8,5%	27,42 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>350,00 €</b>

**LE VENDREDI VINGT DEUX AOÛT  
DEUX MILLE VINGT CINQ  
à 13 heures 50.**

### **A LA REQUETE DE :**

La Société par Actions Simplifiée (SAS) **TERALTA GRANULAT BETON REUNION**, dont le siège social est 2 rue Amiral Bouvet, 97420 LE PORT, FRANCE, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro 329557359, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

### **M'AYANT EXPOSE :**

Nous projetons d'ouvrir et d'exploiter une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE (REUNION) sur les parcelles CS 354, CS 331 et CS 330 chemin de la Saline.

Les installations projetées relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une enquête publique est diligentée par les services de la Préfecture de la Réunion du 05/09/2025 à 08h00 au vendredi 05/12/2025 à 15h00 inclus.

L'arrêté a été affiché au pourtour de la future carrière et également en Mairie de SAINT PIERRE (REUNION).

Aussi, afin de garantir nos intérêts, nous vous requérons de vous transporter en mairie et les parcelles objets de l'enquête afin de constater la présence desdits affichages.

### **DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, Léa BEGUE, Commissaire de Justice,  
demeurant 4 D RUE DE LA MONTEE DES VEUVES à SAINTE MARIE (974), soussignée,

### **J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

## **1- MAIRIE DE SAINT PIERRE**

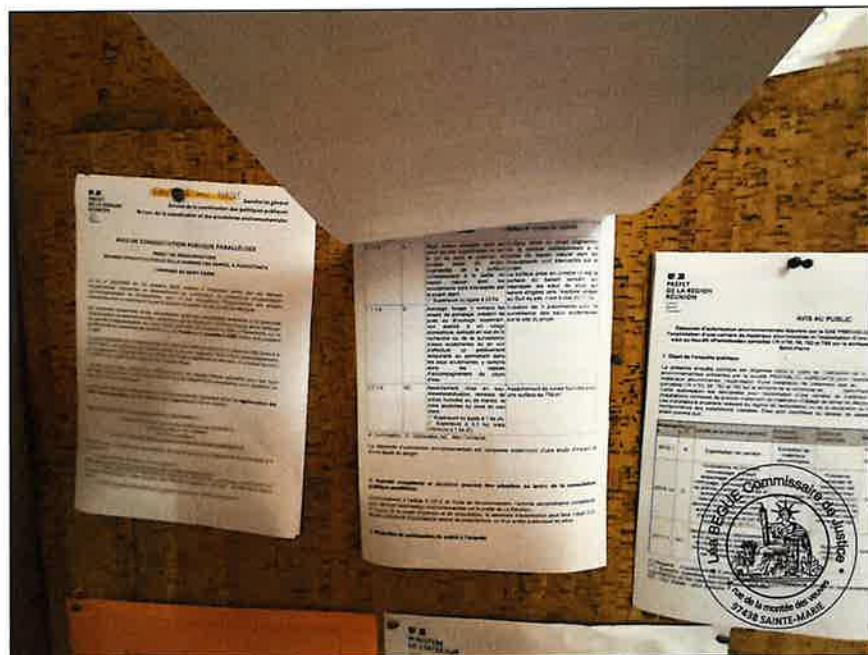
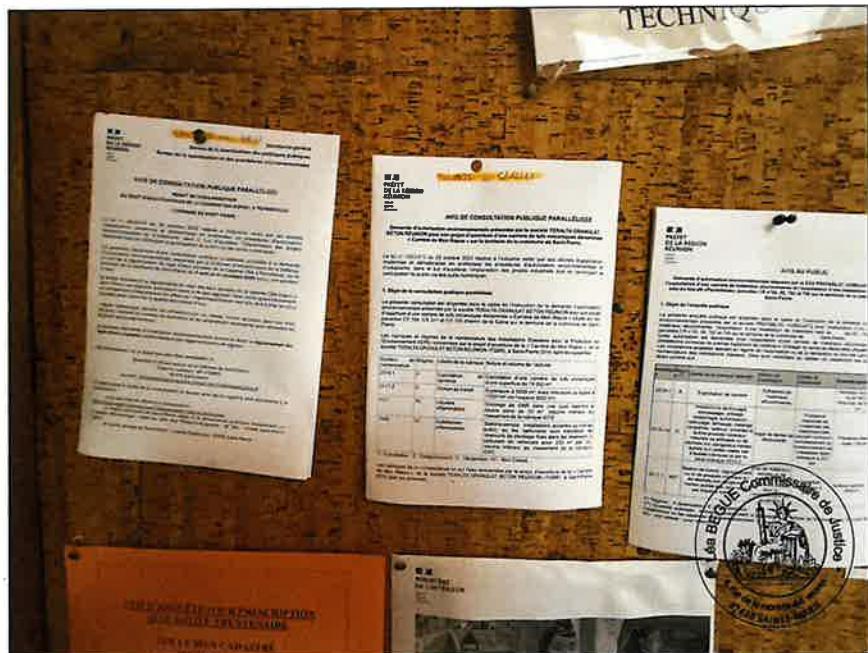
Je me rends dans un premier temps à la Mairie de SAINT-PIERRE (REUNION) sise rue Méziaire GUIGNARD – 97410 SAINT PIERRE

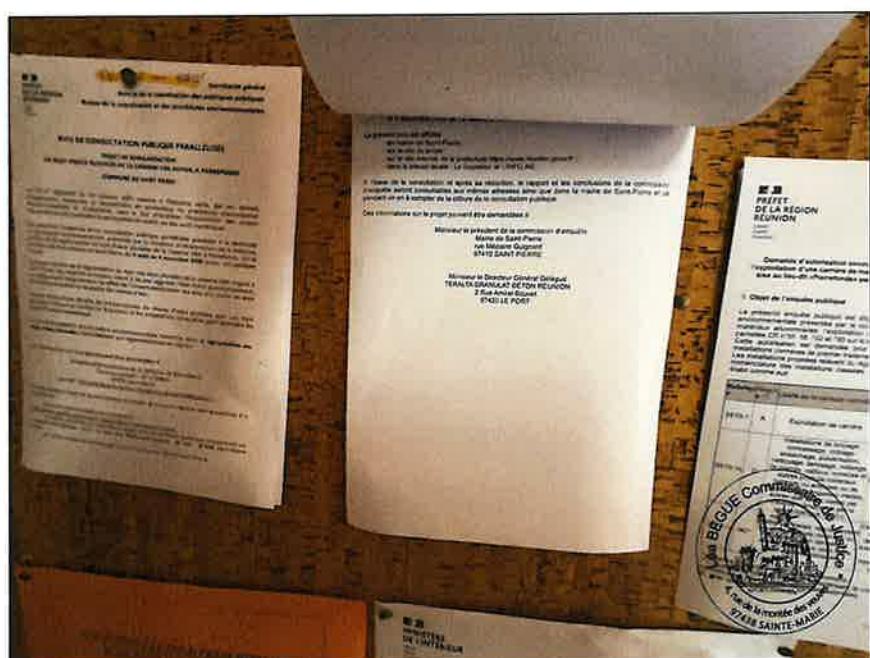
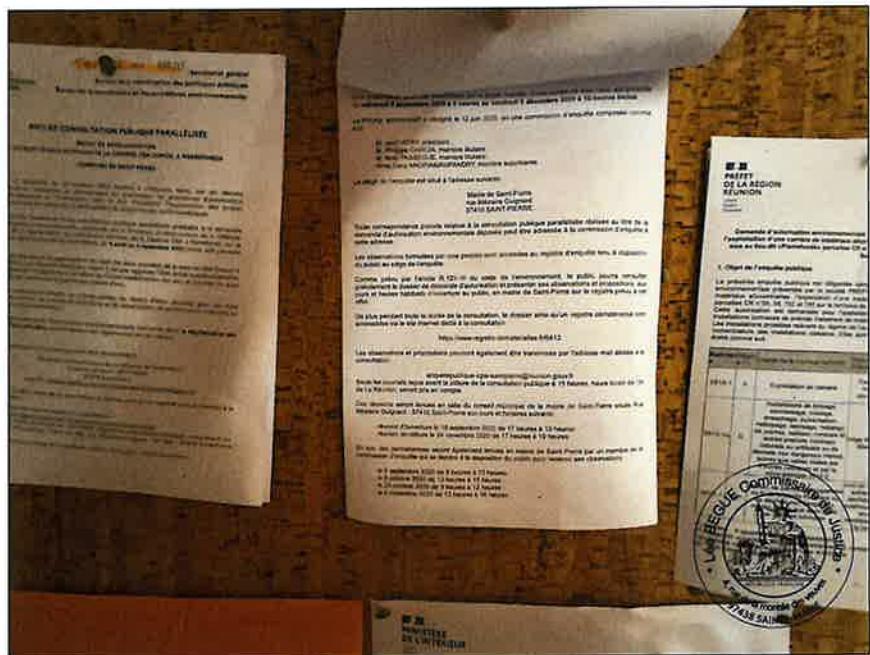


La étant, au rez-de-chaussée, à gauche de l'accueil (côté mer), sur le panneau d'affichage en liège, j'aperçois l'avis de consultation publique parallélisée sur quatre feilles A4.

Je relève que l'affichage est librement accessible à tout administré.







## ➤ PANNEAU 1

Je me dirige ensuite vers le premier panneau situé le long de l'avenue Charles Isautier, à proximité du croisement avec la rue Benjamin Hoareau.



(source Googlemaps)

La étant, sur un poteau de signalisation, est fixé un panneau rigide à fond vert et écriture noire. Ledit panneau présente une hauteur de 60 centimètres pour une largeur de 43 centimètres.

Je note qu'est reproduit sur l'affichage l'avis de consultation publique parallélisée précédemment constaté en Mairie.





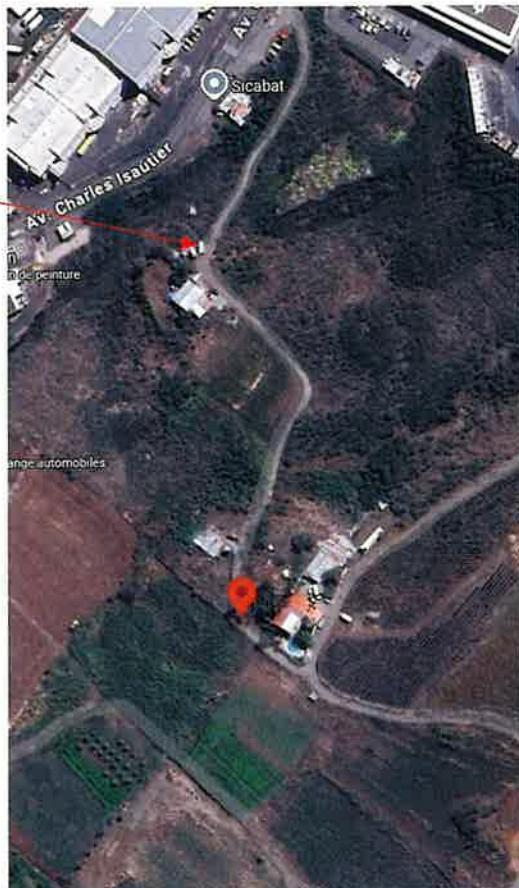


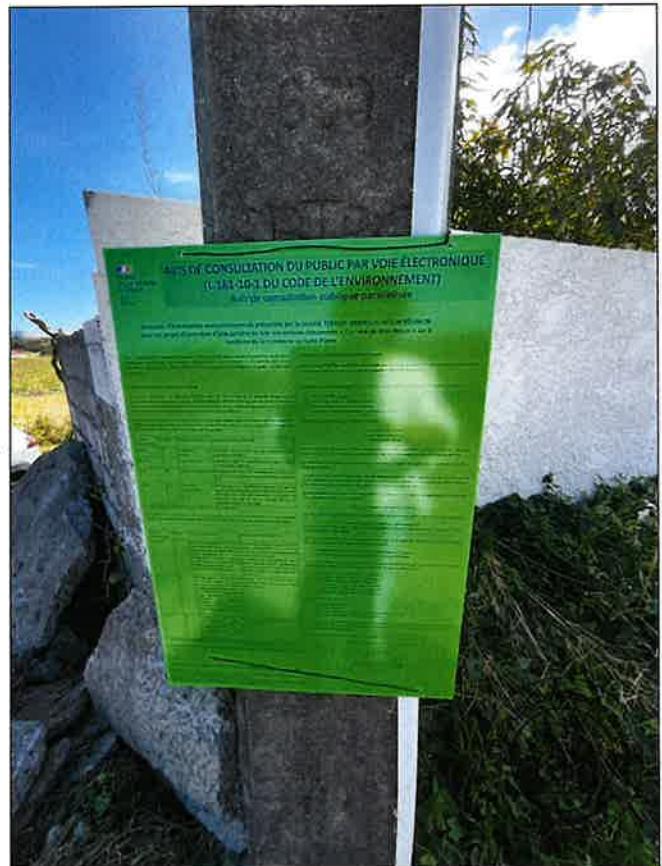
➤ **PANNEAU 2**

Je me dirige ensuite vers le deuxième panneau. J'emprunte pour ce faire le chemin d'exploitation jouxtant le premier panneau. Après la deuxième courbe, sur un poteau EDF, à proximité d'une habitation, je repère que deuxième panneau.

Je relève que le panneau est identique au premier précédemment constaté.

Chemin emprunté







➤ **PANNEAU 3**

Je rejoins le troisième panneau.

Celui-ci, également identique à ceux précédemment constatés, est implanté au commencement sud de l'avenue Charles Isautier, à proximité du rond-point desservant la RN1.



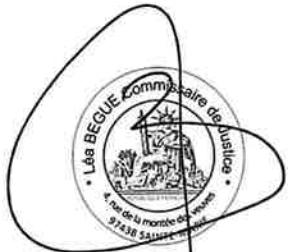




N'ayant plus rien à constater, j'ai clos mes opérations.

Des photos sont prises et sont intégrées au présent constat.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Léa BEGUE  
Commissaire de Justice

## **ANNEXE 13**

**Certificat d'affichage.**

**Parutions de l'avis de consultation dans le Quotidien et sur le site de l'info.re**



N/Réf. : 1015/25/DAPU/URB/PU-1/DL/SF  
V/Réf. : N°130 courrier du 3/09/2025

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifie que dans le cadre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) l'avis de consultation publique parallélisé, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre, a bien été affiché.

Cet affichage a été effectué à l'Hôtel de Ville, dans les Mairies annexes, Centres Administratifs, à la Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine - Direction de l'Urbanisme et Application du Droit des Sols de Saint-Pierre, au 58 Bis rue Victor le Vigoureux 97410 SAINT-PIERRE, du 20/08/2025 au 05/12/2025.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le

12 DEC. 2025

Pour le Maire et par Délégation,

Le Directeur de l'Urbanisme,  
Christophe HILLAIRET

**JUSTIFICATIF DE PARUTION**

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

**Le 19/08/2025 à 00h08 dans Linfo.re (974)**

**Avec une durée de visibilité de 30 jours**

**Références : ART103303, 25-1301**

**Dossier Client : TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE PARALLÉLISÉE**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, par ses décrets d'application, modernise et dématérialise en profondeur les procédures d'autorisation environnementale et d'urbanisme, dans le but d'accélérer l'implantation des projets industriels tout en renforçant la participation du public via des outils numériques.

**1. Objet de la consultation publique parallélisée**

La présente consultation est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » située sur les parcelles CS 354, CS 331 et CS 330 chemin de la Saline sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Les rubriques et régimes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m <sup>2</sup> .
2517.2	D	Station de transit	Supérieure à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> l'espèce 9000 m <sup>3</sup> ).
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage de GNR dans une cuve étanche à double paroi de 1000 m <sup>3</sup> . Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.
1435	NC	Substances inflammables	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules pour 250 m <sup>3</sup> par an. Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2.1.5.0 1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface totale du projet augmentée de la surface des écoulements sont interceptés par le projet La surface prise en compte ici est la surface bassin versant qui intercepte les eaux de pluie

		écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	qui seront dirigées vers l'exutoire unique au du site, c'est-à-dire 20,21 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres pour la surveiller des eaux souterraines sur le site du projet.
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zones humides pour une surface de 799 m <sup>2</sup> .

A : Autorisation ; D : Déclaration, NC : Non Concerné.

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

## **2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation publique parallélisée**

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la phase d'examen et de consultation, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## **3. Modalités de participation du public à l'enquête**

Une consultation publique parallélisée sur le projet susvisé, d'une durée de trois mois, est prescrite du **vendredi 5 septembre 2025 à 8 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 15 heures inclus**.

Le tribunal administratif a désigné le 12 juin 2025, en une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Janil VITRY, président ;
- M. Philippe GARCIA, membre titulaire ;
- M. Noël PASSEGUE, membre titulaire ;
- Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY, membre suppléante.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre  
rue Mézinaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Toute correspondance postale relative à la consultation publique parallélisée réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de Saint-Pierre sur le registre prévu à cet effet.

De plus pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé sont accessibles via le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6413>

Les observations et propositions pourront également être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr

Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre située Rue Mézinaire Guignard - 97410 Saint-Pierre aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures ;
- réunion de clôture le 24 novembre 2025 de 17 heures à 19 heures.

En sus, des permanences seront également tenues en mairie de Saint-Pierre par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le 5 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 6 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de Saint-Pierre ;
- sur le site du projet ;
- sur le site internet de la préfecture <https://www.reunion.gouv.fr> ;
- dans la presse locale : Le Quotidien et L'INFO.RE .

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de Saint-Pierre et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président de la commission d'enquête

Mairie de Saint-Pierre  
rue Mézinaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://legales.linfo.re>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 19 août 2025

**ANTENNE REUNION TELEVISION**  
SAS au capital de 1 760 000 €  
Parc Technologique du Cerf  
3, rue Emile Hugo - 97490 Saint Denis  
Tél : 0262 48 38 00  
381 314 366 - RCS ST DENIS

# ANNONCES CLASSÉES

## MARCHÉS PUBLICS

### SOMMAIRE

#### AVIS D'ATTRIBUTION

• AÉROPORT DE LA RÉUNION ROLAND GARROS (974)

Attribution partielle du taxiway Alpha entre P9 et P16 (LO1721)



#### RESULTAT DE MARCHÉ

1. Organisme acheteur : AÉROPORT DE LA RÉUNION ROLAND GARROS (974)

Contact : Présice AMERIQUA-PUSSI

74 Avenue Roland Garros, 97430 SAINT-MARIE

Tél : 062 48 18 10

Courriel : prisice.aeropaq@reunion.aeropqr.fr

Site du profil d'acheteur :

[https://www.reunion.aeropqr.fr/person/AR-Roland-Garros\\_974/](https://www.reunion.aeropqr.fr/person/AR-Roland-Garros_974/)

Avis de marché JORUE n° : 268276-2023 (envoyé le 02/05/2023)

Avis de résultat BOAMP n° : 2559281 (envoyé le 03/05/2023)

Objet du marché : Attribution partielle du taxiway Alpha entre P9 et P16

Marché n° : 2025NFRM2023

Type de marché : Travaux

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 4523510

Lieu principal d'exécution : SAINT-MARIE De La Réunion 97438

Date de publication : 29/08/2025

RENGENEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Le lieu de consultation du contrat signé est à l'adresse suivante :

SA Aéroport de la Réunion Roland Garros - Direction Achats

74 Avenue Roland Garros - Bâtiment KERVIL - 2<sup>e</sup> étage 97 438 SAINT-MARIE

Secrétariat : 062 48 18 74

Horaires de consultation : 11h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30 (sur rendez-vous)

Nombre d'offres acceptées : 3

Avis de résultat JORUE n° : 537367-2023 (envoyé le 13/08/2025)

Avis de résultat BOAMP n° : 25592139 (envoyé le 13/08/2025)

Date d'envoi de l'avis à la publication : 13/08/2025

LO11721

## MARCHÉS PUBLICS

### SOMMAIRE

#### APPELS D'OFFRES

• SEMADER

Marché de travaux pour la réalisation de 40 LLTS & un pôle santé, un pôle social et un local commercial relatif à l'opération COEUR DE BRAS LONG à L'ENTRE-DEUX. (LO11702)

• REGION REUNION

AVIS RECTIFICATIF N°2/Elaboration du Schéma Régional du Spectacle vivant 2026-2026 - Etat des lieux et diagnostic partagé de la filière du spectacle vivant de La Réunion (LO11727)



#### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SEADER

M. Yannick PAYET FONTAINE - Directeur Général

53, rue de Paris BP 40172 - 97464 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02 62 94 76 00

SIRET 31068337800025

Référence acheteur : MA2025-047

Lavis implique un marché public.

Objet : Marché de travaux relatif à l'aménagement de la place existante en dalles du parking aérien de la résidence 37 LLTS LORY LES BAS

Procédure : Procédure ouverte

Forme du marché :

Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

40% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

60% Prix des prestations

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché :

Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

40% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

60% Prix des prestations

Dépôt dématérialisé : Actuel

Remise des offres : 11/09/2025 à 15h00 heure locale de l'acheteur au plus tard,

(soit le 11/09/2025 à 13h00 heure de Paris au plus tard)

Envoi à la publication le : 16/08/2025

Les dépôts de plis doivent être dématérialisés par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUNE.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://agsoft.marches-publics.info/>

LO11721

## COUPURES

### SOMMAIRE

#### TROIS BASSINS

• LA CREOLE

Roule Hubert Delisle... coupure dans la nuit du mercredi 20 août au jeudi 21 août 2025 (LO11661)



La Régie La CréoLé

informe ses usagers de la Commune de Trois Bassins, qu'en raison de travaux de raccordement, la distribution d'eau potable sera interrompue dans la nuit du mercredi 20 août au jeudi 21 août 2025, de 20 h à 5h du matin, sauf incident sur le secteur suivant :

Roule Hubert Delisle/ Grande Ravine : Chemin Bénard, Chemin Piveteau, Chemin Vabos, Chemin des Plainelettes, Chemin des Bambous.

La régie La CréoLé remercie ses usagers de leur compréhension.

LO11661

Toute correspondance postale relative à la consultation publique parallélisée réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de SAINT-PIERRE sur le registre prévu à cet effet.

De plus pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé sont accessibles via le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/441>

Les observations et propositions énoncées dans l'énoncé d'enquête et l'énoncé d'opposition doivent être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

[opposition@teralata-granulat.com](mailto:opposition@teralata-granulat.com)

Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de SAINT-PIERRE située Rue Mézière Guignard - 97420 SAINT-PIERRE aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures;

- réunion de renseignement le 24 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures;

Et ces réunions peuvent également être tenues en mairie de SAINT-PIERRE par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le 5 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 6 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures;

- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 12 heures;

- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de SAINT-PIERRE ;

- sur le site du projet ;

- sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr> ;

- dans la presse locale : Le quotidien et L'INFO.Ré

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de SAINT-PIERRE et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président de la commission d'enquête

Mairie de SAINT-PIERRE  
rue Mézière Guignard  
97420 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALATA GRANULAT BETON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

LO11661

En format papier, sur mon gsm ou ma tablette...  
Comme je veux, quand je veux !

ET VOUS, QUEL QUOTIDIEN ?

## ANNONCES LÉGALES



#### AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE PARALLÉLISÉE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALATA GRANULAT BETON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repas » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, par ses éléments d'application, modernise et dématérialise en profondeur les procédures d'autorisation environnementale et d'urbanisme, dans le but d'accélérer l'implantation des projets industriels tout en renforçant la participation du public via des outils numériques.

1. Objet de la consultation publique parallélisée

La présente consultation est diligencée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALATA GRANULAT BETON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m<sup>2</sup>.

Numéro de l'avis initial BOAMP : 25-80237  
Numéro de l'avis rectificatif n°1 BOAMP : 25-63824  
Numéro du présent avis rectificatif n°2 BOAMP : 25-91896

Numéro de l'avis initial JORUE : 463827-2025  
Numéro du présent avis rectificatif n°1 JORUE : 54533-2025

Date de l'envoi du présent avis : 1B/08/2025

LO11727

Nom de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m <sup>2</sup> .
2517.2	D	Station de transit	Supérieure à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> (en l'espèce 9000 m <sup>3</sup> ).
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage de GNR dans une cuve stanche à double paroi de 10 m <sup>3</sup> . Volume inférieur au classement de la rubrique ICP.
1435	NC	Substances inflammables	Stockage-service installations, entrepôts ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules pour 250 m <sup>3</sup> par an. Volume inférieur au classement de la rubrique ICP.

A : Autorisation ;  
E : Enregistrement,  
D : Déclaration,  
NC : Non Classé.

Les rubriques et régimes de la nomenclature des installations pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repas », à la commune de SAINT-PIERRE, sont les suivantes :

Nom de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2.1.5.0.1*	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface prise en compte ici est la surface du bassin versant qui intercepte les eaux pluviales qui seront dirigées vers l'excavation au Sud du site, qui seront dirigées vers 20,21 ha.	
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puisards, collecte, non destinée à un usage domestique, effectuée en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou de vases marins ou temporairement permanente dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines sur le site du projet.
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : *1 Supérieure ou égale à 1 ha (A) *2 Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (0)	Assèchement de zones humides pour une surface de 799 m <sup>2</sup> .

A : Autorisation ;  
D : Déclaration,  
NC : Non Concerné.

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

2. Autorité compétente et délégations pouvant être adoptées au terme de la consultation publique parallélisée

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la phase d'examen et de consultation, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Une consultation publique parallélisée sur le projet susvisé, d'une durée de trois mois, est prescrite du vendredi 5 septembre 2025 à 8 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 15 heures locaux.

Le tribunal administratif a désigné le 12 juin 2025, en une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Jeanne MARY, président ;

- M. Philippe GARCIA, membre titulaire ;

- M. Noël PASSEGRÉ, membre titulaire ;

- M<sup>me</sup> Dany ANGRAMAMPAINDRY, membre suppléante.

Le siège d'enquête est situé à l'adresse suivante :

Le siège d'enquête est composé par la commission d'enquête, pour l'ensemble de l'enquête.

Les observations et propositions énoncées dans l'énoncé d'enquête et l'énoncé d'opposition doivent être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

[opposition@teralata-granulat.com](mailto:opposition@teralata-granulat.com)

Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de SAINT-PIERRE située Rue Mézière Guignard - 97420 SAINT-PIERRE aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures;

- réunion de renseignement le 24 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures;

Et ces réunions peuvent également être tenues en mairie de SAINT-PIERRE par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le 5 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 6 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures;

- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 12 heures;

- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures;

- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de SAINT-PIERRE ;

- sur le site du projet ;

- sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr> ;

- dans la presse locale : Le quotidien et L'INFO.Ré

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de SAINT-PIERRE et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président de la commission d'enquête

Mairie de SAINT-PIERRE  
rue Mézière Guignard  
97420 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALATA GRANULAT BETON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

LO11661

**JUSTIFICATIF DE PARUTION**

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

**Le 05/09/2025 à 00h09 dans Linfo.re (974)**

**Avec une durée de visibilité de 30 jours**

**Références : ART103305, 25-1304**

**Dossier Client : 09.09 TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (2/2)**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE PARALLÉLISÉE**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, par ses décrets d'application, modernise et dématérialise en profondeur les procédures d'autorisation environnementale et d'urbanisme, dans le but d'accélérer l'implantation des projets industriels tout en renforçant la participation du public via des outils numériques.

**1. Objet de la consultation publique parallélisée**

La présente consultation est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repos » située sur les parcelles CS 354, CS 331 et CS 330 chemin de la Saline sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Les rubriques et régimes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m <sup>2</sup> .
2517.2	D	Station de transit	Supérieure à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> l'espèce 9000 m <sup>3</sup> ).
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage de GNR dans une cuve étanche à double paroi de 1000 m <sup>3</sup> . Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.
1435	NC	Substances inflammables	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules pour 250 m <sup>3</sup> par an. Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repos », de la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Numéro de nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2.1.5.0 1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface totale du projet augmentée de la surface des écoulements sont interceptés par le projet. La surface prise en compte ici est la surface bassin versant qui intercepte les eaux de pluie.

		écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	qui seront dirigées vers l'exutoire unique au du site, c'est-à-dire 20,21 ha.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres pour la surveiller des eaux souterraines sur le site du projet.
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zones humides pour une surface de 799 m <sup>2</sup> .

A : Autorisation ; D : Déclaration, NC : Non Concerné.

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

## **2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation publique parallélisée**

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la phase d'examen et de consultation, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## **3. Modalités de participation du public à l'enquête**

Une consultation publique parallélisée sur le projet susvisé, d'une durée de trois mois, est prescrite du **vendredi 5 septembre 2025 à 8 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 15 heures inclus**.

Le tribunal administratif a désigné le 12 juin 2025, en une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Janil VITRY, président ;
- M. Philippe GARCIA, membre titulaire ;
- M. Noël PASSEGUE, membre titulaire ;
- Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY, membre suppléante.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre  
rue Mézinaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Toute correspondance postale relative à la consultation publique parallélisée réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête.

Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de Saint-Pierre sur le registre prévu à cet effet.

De plus pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé sont accessibles via le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6413>

Les observations et propositions pourront également être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr

Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre située Rue Méziaire Guignard - 97410 Saint-Pierre aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures ;
- réunion de clôture le 24 novembre 2025 de 17 heures à 19 heures.

En sus, des permanences seront également tenues en mairie de Saint-Pierre par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le 5 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 6 octobre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de Saint-Pierre ;
- sur le site du projet ;
- sur le site internet de la préfecture <https://www.reunion.gouv.fr> ;
- dans la presse locale : Le Quotidien et L'INFO.RE .

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de Saint-Pierre et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président de la commission d'enquête

Mairie de Saint-Pierre  
rue Méziaire Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://legales.linfo.re>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 5 septembre 2025

**ANTENNE REUNION TELEVISION**  
SAS au capital de 1 760 000 €  
Parc Technologique du Cerf  
3, rue Emile Hugo - 97490 Saint Denis  
Tél : 0262 48 38 00  
381 314 368 - RCS ST DENIS

# ANNONCES CLASSÉES

## ANNONCES LÉGALES (SUITE)



### AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE PARALLÉLISÉE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repas » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, par ses décrets d'application, modernise et climatise en profondeur les procédures d'autorisation environnementale et d'urbanisme, dans le but d'accélérer l'implantation des projets industriels tout en renforçant la participation du public via des outils numériques.

#### 1. Objectif de la consultation publique parallélisée

La présente consultation est diligente dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION pour son projet d'ouverture d'une carrière de tufs volcaniques dénommée « Carrière de Mon Repas » située sur les parcelles CS 354, CS 331 et CS 330 chemin de la Salline sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Les rubriques et régimes de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repas », de la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR), à SAINT-PIERRE (974) sont les suivantes :

Nom de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2510.1	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de tufs volcaniques d'une superficie de 78 690 m <sup>2</sup> .
2517.2	D	Station de transit	Supérieure à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> (en l'espèce 9000 m <sup>3</sup> )
4331	NC	Liquides inflammables	Stockage de GNR dans une cuve étanche à double paroi de 10 m <sup>3</sup> . Volume Inférieur au classement de la rubrique ICPE.
1435	NC	Substances inflammables	Séries-service : installations, ouvertes ou non au public, où les échangements sont transférés de manière stockage fixés dans un bâtiment à court terme pour 250 ml par an. Volume inférieur au classement de la rubrique ICPE.

A : Autorisation ;  
E : Exigence,  
D : Déclaration,  
NC : Non Classé.

Les rubriques de la nomenclature liée aux eaux concernées par le projet d'ouverture de la « Carrière de Mon Repas », de la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION (TGBR), à Saint-Pierre (974) sont les suivantes :

Nom de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'activité
2.1.5.0.1*	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de sa surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>er</sup> Supérieur ou égale à 20 ha	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface prise en compte ici est la surface du bassin versant qui intercepte les eaux de pluie qui seront dirigées vers l'extérieure unique au Sud du site, c'est-à-dire 20,21 ha.
1.1.1.0	B	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, effectué, en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines sur le site du projet.
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, immobilisation, remplies de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 <sup>er</sup> Supérieur ou égale à 1 ha (A) * Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zones humides pour une surface de 793 m <sup>2</sup> .

A : Autorisation ;  
D : Déclaration,  
NC : Non Classé.

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

2. Autre(s) compétence(s) et décision(s) pouvant être adoptées au terme de la consultation publique parallélisée

Conformément à l'article R. 181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la phase d'avisant et de consultation, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation à l'enquête

Une consultation publique parallélisée sur le projet susvisé, d'une durée de trois mois, est prescrite du vendredi 5 septembre 2025 à 8 heures au vendredi 5 décembre 2025 à 15 heures.

Le tribunal administratif a désigné le 12 juin 2025, en une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Janil VITRY, président ;
- M. Philippe GARCIA, membre titulaire ;
- M. Noël PASSEGUÉ, membre titulaire ;
- M<sup>me</sup> Dany ANDRIAMAMANDRY, membre suppléante.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PIERRE  
rue Mézalière Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Toute correspondance postale relative à la consultation publique parallélisée réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par les participants au registre d'enquête feront l'objet de consultation publique au siège de l'enquête.

Comme prévu par l'article R. 123-10 du code de l'environnement, le public pourra consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, en mairie de SAINT-PIERRE sur le registre prévu à cet effet.

De plus, pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre dématérialisé sont accessibles via le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registredemandeuse.fr/0413>

Les observations et propositions pourront également être transmises par l'adresse mail dédiée à la consultation :

enquete@teralta-agp-saintpierre.reunion.gouv.fr

Sur le courriel reçu avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 15 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

Des réunions seront tenues en salle du conseil municipal de la mairie de SAINT-PIERRE située Rue Mézalière Guignard - 97410 SAINT-PIERRE aux jours et horaires suivants :

- réunion d'ouverture le 18 septembre 2025 de 17 heures à 19 heures ;
- réunion de clôture le 24 novembre 2025 de 17 heures à 19 heures.
- Et tout, des permanences seront également tenues en mairie de SAINT-PIERRE par un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.
- le 18 septembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 23 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 4 novembre 2025 de 13 heures à 16 heures ;
- le 19 novembre 2025 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2025 de 13 heures à 15 heures.

Le présent avis est affiché :

- en mairie de SAINT-PIERRE ;
- sur le s<sup>e</sup>t du projet ;
- sur le s<sup>e</sup>t de la préfecture <https://www.reunion.gouv.fr> ;
- dans la presse locale : Le Quotidien et L'INFO.RE

À l'issue de la consultation et après sa réaction, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables aux mêmes adresses ainsi que dans la mairie de SAINT-PIERRE et ce pendant un an à compter de la clôture de la consultation publique.

Tous les renseignements sur le projet peuvent être demandés à :

Monsieur le président de la commission d'enquête

Mairie de SAINT-PIERRE  
rue Mézalière Guignard  
97410 SAINT-PIERRE

Monsieur le Directeur Général Délégué  
TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION  
2 Rue Amiral Bouvet  
97420 LE PORT

L011675

**LE MONDE BOUGE AUSSI !**

[www.lequotidien.re/annonces-legales](http://www.lequotidien.re/annonces-legales)

# ANNONCES CLASSÉES

## EMPLOI

### OFFRES

#### RECRUTE

## ASSISTANT(E) DE DIRECTION

### Poste basé dans l'Ouest à Saint Gilles les bains

Sous la Responsabilité du Président et de la Responsable Administrative et Financière vous aurez pour missions principales (évolutives)

- ✓ Assurer, coordonner la réalisation et le suivi des dossiers
- ✓ Gérer l'agenda, les plannings de réunion et compte-rendu
- ✓ Assurer l'accueil téléphonique et physique des clients
- ✓ Contribuer à l'organisation de certains événements
- ✓ Gérer les relations avec les fournisseurs

De formation supérieure Bac+2 minimum, vous possédez une première expérience confirmée dans l'assistantat de direction et la gestion

Vous êtes motivé(e) par les challenges, votre dynamisme et votre implication vous permettront d'évoluer

Réponse souhaitée par mail :

Lettre de motivation + CV à [emploi@lequotidien.re](mailto:emploi@lequotidien.re) qui transmettra au recruteur

## SERVICE

### M&S RENOVATIONS POUR TOUS VOS TRAVAUX



35 ans d'expérience

RECRUTE  
Par voie contractuelle,  
un(e) Chargé(e) de projets  
équipements de traitement  
de déchets (WFT) au SYDNE

Cadre d'emploi des Ingénieurs  
territoriaux de catégorie A

Vous pouvez consulter l'offre détaillée  
de ce poste territorial et déposer  
votre candidature au plus tard le  
05/10/2025.

L012148

Mr MALET  
0682 94 81 09

## DÉCÈS

Simone, son épouse,  
ses enfants et sa petite-fille,

ont la profonde tristesse de vous faire part du décès de



Monsieur

**René TSANG-CHUN SZÉ**

survenu le 27 août 2025 au Tampon,  
à l'âge de 80 ans.

Commerçant à la retraite, époux, père et grand-père attentionné, il fut également un ancien basketteur passionné et un fidèle supporter de l'USS Tamponnaise.

Dans cette douloureuse épreuve, la famille exprime sa profonde gratitude à ses infirmières ainsi qu'aux docteurs Thien-Ah-Koon et Li-Shim - Tam pour leur accompagnement et leur bienveillance.

Un merci particulier à notre évêque Pascal et au Père Imouche pour leur accompagnement spirituel et réconfortant, ainsi qu'à toutes les personnes dont nous ne citerons pas les noms, mais qui se reconnaîtront, et qui ont su, par leur présence, leurs gestes ou leurs paroles, être particulièrement proches de nous dans ce moment douloureux.

DU FOND DU CŒUR,  
NOUS VOUS ADRESSONS UN GRAND MERCI.

À vous qui, par votre présence, vos fleurs, vos pensées et vos mots réconfortants, avez apporté soutien, amitié et affection.

REPOSE EN PAIX, PAPA.

A000117

## ABONNEMENT

### ÉDITION PAPIER

**30€/mois**

du lundi au samedi + web illimité inclus

## ABONNEMENT NUMÉRIQUE

**ILLIMITÉ**

**15€/mois**

au lieu de 25€

- Tous nos articles payants
- Lecture illimitée des éditions numériques, tous les articles sur le site [www.lequotidien.re](http://www.lequotidien.re) et l'application Le Quotidien du lundi au samedi
- Accès aux priviléges du club Le Quotidien

## SERVICE ABONNEMENTS

• 0262 02 67 15

• [abonnements@lequotidien.re](mailto:abonnements@lequotidien.re)

## RETRouvez-nous sur LES RÉSEAUX SOCIAUX



+ D'INFOS, DE PHOTOS,  
DE VIDÉOS, DE DIRECT